



Institute
for Tax Advisors
& Accountants

Brochure corona

**Toutes les mesures de soutien, les
subventions et les primes en un coup
d'œil**

Mise à jour le 4 septembre 2020

Chères Consœurs, Chers Confrères,

Il ne fait aucun doute que nos clients ressentiront un impact important sur leur activité économique en raison de cette crise. Dans ces circonstances, il est essentiel que nous leur apportions, plus encore qu'autrement, tout notre soutien, notre assistance et notre expertise pour les aider à traverser cette période difficile. En ces temps exceptionnels, l'ITAA souhaite aider au mieux ses membres et ses stagiaires.

Nos services suivent de près les mesures prises dans le cadre de la crise du coronavirus. L'ITAA-FLASH informe nos membres dès que possible de toute nouvelle mesure et de toute modification d'une mesure existante. Notre servicedesk@itaa.be est toujours à la disposition des membres et a répondu depuis le début de la crise du coronavirus à près de 2 000 questions de nos membres, en essayant d'apporter des solutions à leurs problèmes concrets.

Les problèmes pratiques résultant d'une réglementation inappropriée sont signalés via les contacts de l'ITAA possède avec les différentes autorités publiques et les administrations. Outre d'autres contacts formels et informels, l'ITAA siège également au sein du groupe de travail 6 (soutien et financement des PME et des indépendants) du ERMG, mis en place par le Ministre. Plusieurs propositions ont été élaborées et préparées avec une Taskforce de l'ITAA, puis défendues au sein de ce groupe de travail. Elles sont actuellement sur la table du Gouvernement.

Nous pouvons vous assurer que les problèmes pratiques que vous nous signalez sont pris à cœur !

Exemples :

- Nos professions sont explicitement mentionnées comme des professions essentielles dans l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID - 19.
- L'ITAA a réussi à contacter le cabinet du Ministre des Finances concernant le report des délais d'introduction des différentes déclarations fiscales. D'ailleurs, les délais de dépôt des déclarations sont une matière que nous suivons en permanence.
- L'ITAA a effectué avec succès un travail de lobbying pour que la demande de prime de nuisance ne soit pas uniquement faite via l'outil en ligne de VLAIO. Grâce à cette intervention, nos membres peuvent également demander cette prime et la prime de compensation pour leurs clients via une procédure manuelle. Nous avons également convenu de travailler ensemble sur le "mandat unique" pour nos membres dans le cadre des candidatures flamandes en ligne. **Pour y parvenir, nous avons reçu le soutien explicite de centaines de nos membres, ce dont nous les en remercions !**
- La problématique des contrôles de police dans le cadre des déplacements professionnels de nos membres et de leurs clients a été juridiquement clarifiée et nos membres ont reçu les outils nécessaires.

Toute information utile est communiquée le plus rapidement possible à nos membres via l'ITAA-FLASH. Toutes ces informations sont ensuite centralisées dans notre brochure, qui peut être consultée comme référence sur notre tout nouveau site internet ITAA.

Cela vous permet ainsi, en tant que proche conseiller, d'aider vos clients dans la lutte économique contre le coronavirus. Si vous avez des questions ou des suggestions, veuillez envoyer un courriel via servicedesk@itaa.be. Vous pouvez aussi appeler le 02/240.00.00.

Confraternellement,

Frédéric Delrue
Vice-Président

Bart Van Coile
Président

Table des matières

I. MESURES FEDERALES	9
A. Mesures fiscales	9
1. Mesures générales de soutien	9
2. Prolongation des délais de déclaration BIZTAX et remboursement accéléré pour les entreprises en difficulté.....	10
3. Impôt des personnes physiques	11
4. Non-résidents – délai de paiement non adapté sur les AER de mai – début juin 2020	11
5. Impôt des sociétés	11
6. Impôt des personnes morales	13
7. Déclaration à l’impôt des non-résidents – sociétés.....	15
8. TVA	16
9. Précompte professionnel	24
10. Conséquences de la crise du Covid-19 pour l’application des conditions d’exonération des réductions de valeur sur créances commerciales.	24
11. Demande de réduction des paiements anticipés des indépendants.....	25
12. Versements anticipés d’impôts – modification des pourcentages.....	25
13. Circulaire 2020/C/46 du 24/03/2020 sur les dons de bien à certains établissements et les dons en nature.....	26
14. Incidence du télétravail sur les conventions préventives de double imposition (CPDI).....	26
15. Mesures de soutien supplémentaires pour les assujettis forfaitaires	26
16. Prolongement délais de dépôt et de paiement droits d’enregistrement fédéraux et droits d’enregistrement pour les régions Bruxelles-Capitale et wallonne	27
17. Recouvrement des droits de succession et d’enregistrement supplémentaires, d’amendes et d’intérêts	28
18. Réduction d’impôt pour les dépenses faites pour une activité de garde d’enfant annulée suite au COVID-19 – maintien du droit à la réduction d’impôt.....	28
19. Franchises douanière et fiscale en cas de catastrophes – procédure modifiée.....	29
20. Tax shelter œuvres audiovisuelles et arts de la scène	29
21. Prolongation automatique du droit aux avances sur pension alimentaire.....	29
22. Paiement de la cotisation annuelle 2020 des indépendants en société – report de 4 mois.....	30
23. Exonération fiscale des indemnités Covid-19.....	30
24. Exonération fiscale pour le quota additionnel d’heures supplémentaires volontaires	31
25. Remboursement des droits d'accise déjà acquittés sur de la bière devenue invendable	31

26.	Réserve exonérée en vue de renforcer la solvabilité et les fonds propres suite à la pandémie du COVID-19	31
27.	Déduction anticipée des pertes de 2020 – quid à l’IPP ? [update 04.09.2020] Error! Bookmark not defined.	
28.	Demande d’exonération pour pertes professionnelles futures (« carry-back ») [update 04.09.2020]	32
29.	Mesures fiscales urgentes supplémentaires (Corona III)	33
30.	Mesure d’aide fiscale temporaire (Corona III) – dispense de versement du précompte professionnel	34
31.	Mesure de soutien coronavirus: modification des pourcentages des versements anticipés de l’impôt sur les revenus [update 04.09.2020]	34
32.	Circulaire 2020/C/103 relative à la dispense temporaire de versement du précompte professionnel en raison de la pandémie du covid-19 – introduction d’une mesure spécifique pour les employeurs qui ont bénéficié du système de chômage temporaire	35
33.	Mesure d’aide fiscale temporaire (Corona III) : réduction d’impôt pour libéralités	35
34.	Les chèques consommation (Corona III)– traitement au niveau de l’ONSS et de la fiscalité [update 04.09.2020]	36
35.	Mesure d’aide fiscale temporaire (Corona III) : frais de réception déductibles à 100% 36	
36.	Mesure d’aide fiscale temporaire (Corona III) : déduction pour investissement 36	
37.	Mesure d’aide fiscale temporaire (Corona III): réduction d’impôt pour l’acquisition de nouvelles parts ou actions d’entreprises qui ont vu leur chiffre d’affaires fortement diminuer à cause de la pandémie du Covid-19	37
B.	Mesures concernant la sécurité sociale	37
1.	Droit passerelle pour les indépendants [04.09.2020]	37
2.	Incidence du droit passerelle sur la pension?	39
3.	Droit passerelle – indépendants à titre principal qui poursuivent leurs activités au-delà de 65 ans	39
4.	Droit passerelle pour certains travailleurs indépendants à titre complémentaire et pour les retraités exerçant une activité indépendante	39
5.	Droit passerelle – taxation des prestations financières obtenues dans le cadre de COVID-19	40
6.	Droit passerelle de crise pour les indépendants toujours empêchés de reprendre leurs activités	40
7.	Droit passerelle de soutien à la reprise (Horeca, commerces non alimentaire, ...) – prolongation au moins jusqu’au 31/10/2020	40
8.	Report de paiement et suppression des majorations	42
9.	Congé parental Corona [update 04.09.2020]	43
10.	Allocation parentale Covid-19 pour les indépendants	44
11.	COVID-19: les indépendants en incapacité de travail ne seront pas pénalisés en cas de report de leurs rendez-vous médicaux	44

12.	Vous cherchez votre fiche fiscale interruption de carrière et crédit-temps? ...	45
13.	Assimilation de nouvelles périodes d'absence en vue de la prolongation du congé de maternité	45
14.	Le crédit-temps corona	45
15.	Ajustement temporaire des services téléphoniques pour l'interruption de carrière.....	46
16.	Report de paiement de la cotisation 2020 à charge des sociétés.....	46
17.	Cotisations ONSS impayées durant un des deux trimestres 2020 : date ultime de report des paiements fixée au 15/12/2020	46
18.	Mesures liées au coronavirus prises dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants	46
19.	Augmentation temporaire des indemnités d'assurance-maladie invalidité avec effet rétroactif au 1er mars 2020	47
20.	Vous avez reçu récemment une convocation de l'Onem - prolongation du délai de réponse	47
21.	La loi du 15 juillet 2020 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel a été publiée au Moniteur Belge le 27 juillet 2020.....	47
22.	Le modèle de formulaire pour l'application des mesures temporaires due au Corona est disponible	48
23.	Guide des indépendants	48
C.	Mesures économiques	48
1.	Activités économiques autorisées	48
2.	Conseils pour la réouverture des commerces de détail	51
3.	Conseils pour la réouverture des établissements horeca	52
4.	Garantir la poursuite des activités	52
5.	Signer électroniquement et envoyer des documents par recommandé électronique	53
6.	Annulation d'événements	53
7.	Flexibilité lors de l'exécution des marchés fédéraux	55
8.	Règle spéciale concernant les assemblées générales.....	55
9.	Sursis temporaire en faveur des entreprises des mesures d'exécution et d'autres mesures pendant la durée de la crise du COVID-19	58
10.	Notariat - Procurations authentiques sous forme dématérialisée et annexion de procurations sous seing privé électroniques.....	59
11.	Assouplissement temporaire pour l'inscription à la BCE	60
12.	Augmentation temporaire des seuils d'insaisissabilité.....	60
D.	Mesures en faveur de l'emploi	61
1.	Mesures de prévention par l'employeur	61
2.	Télétravail – généralité	63
3.	Télétravail et corona	63
4.	Chômage temporaire pour employés [update 04.09.2020]	65
5.	Mesures transitoires du régime de chômage économique	67

6.	Report général des élections sociales	67
7.	Travailleurs frontaliers et employés actifs à international.....	68
8.	Convention double imposition Belgique – Pays Bas : accord entre les autorités compétentes sur le travail à domicile pendant la crise Covid-19 [update 04.09.2020] 70	
9.	Convention double imposition Belgique – Allemagne : accord sur le travail à domicile pendant la crise sanitaire Covid-19	70
10.	Convention double imposition Belgique – France : accord amiable entre les autorités compétentes sur le travail à domicile pendant la crise sanitaire Covid-19..	70
11.	Convention double imposition Belgique – Luxembourg : accord entre autorités compétentes sur le travail à domicile pendant la crise sanitaire Covid-19 [update 04.09.2020]	71
12.	Circulaire 2020/C/81 concernant les FAQ sur le covid-19 et le travail transfrontalier	71
13.	Travailleurs frontaliers et employés actifs à international : Recommandation de l'OCDE relative à la norme de présence physique de l'article 15 OCDE suite à la crise du COVID-19	71
14.	Travailler avec des travailleurs salariés ou indépendants de l'étranger [04.09.2020]	72
15.	Mesures prises en raison de la pandémie de coronavirus pour les travailleurs en interruption de carrière	72
16.	Au travail en toute sécurité pendant la crise du coronavirus : guide générique et guides sectoriels	73
17.	Vidéos de sensibilisation : Au travail en toute sécurité	74
18.	Matériel de sensibilisation sur le lieu de travail en 17 langues	74
19.	Mesures anti-coronavirus sur le plan du droit du travail.....	74
20.	Réduction temporaire de la durée du travail dans le cadre de la pandémie COVID-19	75
E.	Accord avec le secteur financier	75
1.	Charte pour le report de paiement du crédit aux entreprises.....	75
2.	Charte pour le report de paiement du crédit hypothécaire	76
3.	Garantie de l'Etat pour certains crédits.....	76
4.	Adoption par le SPF Finances d'un addendum à la circulaire 2019/C/89 relative à la clause de 'grandfathering' dans le cadre de la limitation de la déduction des intérêts.....	77
F.	Impact du coronavirus sur les pensions?	77
G.	Revenus provenant d'activités visant la lutte contre le coronavirus – impact sur la pension?.....	77
H.	La crise du coronavirus affectera-t-elle le cours du Brexit ?	78
I.	Impact économique du coronavirus	78
II.	VLAAMSE MAATREGELEN	78
III.	MESURES DE LA REGION WALLONNE	79

A.	Prime forfaitaire et compensatoire de 5.000 EUR aux petites et micro-entreprises impactées par la crise du coronavirus.....	79
1.	Procédure.....	79
2.	Conditions :.....	79
B.	Suspension temporaire et exceptionnelle de certaines dispositions fiscales :	80
C.	Modifications du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe: ...	80
D.	Prime forfaitaire et compensatoire de 5000 EUR Comment faire si votre commerce ne figure pas dans un secteur couvert par l'indemnité Covid-19 ?	80
E.	Annonce de l'extension de l'indemnité covid-19 de 5.000 EUR à de nouveaux secteurs et nouvelle indemnité compensatoire unique de 2.500 EUR	81
F.	L'indemnité de 2.500 EUR et informations sur l'introduction des demandes	81
G.	Prolongement délais de dépôt et de paiement droits d'enregistrement fédéraux et droits d'enregistrement pour les régions Bruxelles-Capitale et wallonne.....	82
H.	Prolongement délai de dépôt de la déclaration et délai de paiement droits de succession Région Bruxelles-Capitale et Région wallonne	83
I.	Mise en place d'un crédit à taux zéro pour le paiement du loyer	84
J.	Mise en place d'un programme Ré-action pour les TPE (entreprises de moins de 10 personnes)	84
K.	Soutien de la SOGEPA au temps du coronavirus	84
L.	Le prêt ricochet : solution simple et rapide pour renforcer la trésorerie	85
M.	Prêt à taux zéro pour aider les locataires en difficulté	85
N.	Programme de soutien pour les hébergements touristiques	85
O.	Mise en place du prêt 'coup de pouce'	86
P.	Annonce d'une indemnité de 3.500 EUR pour les secteurs toujours à l'arrêt.....	86
IV.	MESURES PRISES PAR LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.....	87
A.	Région de Bruxelles-Capitale – Fin de la suspension de plusieurs délais fiscaux ...	87
B.	Report de paiement du précompte immobilier	87
C.	Prime unique	88
D.	Prime compensatoire complémentaire de 2.000 euros.....	90
E.	Prime unique de 4.000 EUR pour les entreprises sociales d'insertion agréées	91
F.	Suspension du paiement de la City Tax	91
G.	Garanties publiques sur les prêts bancaires	92
H.	Mesure de soutien pour l'horeca	92
I.	Prime de 214,68 EUR aux locataires à revenus modestes	92
J.	Prolongement délai de dépôt de la déclaration et délai de paiement droits de succession Région Bruxelles-Capitale et Région wallonne	92
K.	Prolongement délais de dépôt et de paiement droits d'enregistrement fédéraux et droits d'enregistrement pour les régions Bruxelles-Capitale et wallonne.....	93
L.	Prolongation de certains délais de droit d'enregistrement	94

M.	Accélérer, voire anticiper le traitement, l'engagement et le versement des aides à l'expansion économique pour les secteurs de l'horeca, du tourisme, de l'événementiel et de la culture ;	94
N.	Soutien renforcé aux entreprises en difficulté par hub.brussels, en collaboration avec le Centre pour les entreprises en difficulté (CED), dont le financement a été augmenté de 200 000 euros ;	95
O.	Simplification administrative pour les entreprises concernées.....	95
P.	Octroi d'une aide de 3.000 euros à l'ensemble des exploitants de taxis et de location de voitures avec chauffeurs.....	95
Q.	Prolongation du délai de paiement de la taxe de circulation et de la taxe de mise en circulation	95
R.	Assouplissement des délais de préavis pour les locataires privés et les étudiants locataires.....	95
S.	Octroi d'une prime exceptionnelle pour aider au paiement des loyers et soutenir les locataires les plus fragiles	95
T.	Prolongation d'un mois de la période d'interdiction des coupures de gaz et d'électricité (soit jusqu'au 30/06/2020 inclus)	95
U.	Prolongation de la suspension des délais urbanistiques, enquêtes publiques et commissions de concertation jusqu'au 16 mai 2020.	95
V.	Accompagnement d'urgence pour les entreprises	95
W.	finance&invest.brussels soutient le secteur Horeca avec de nouveaux crédits...96	
X.	Résumé des aides pour les ASBL au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale....96	
Y.	Paiement des subventions pour les événements annulés ou reportés en raison de la pandémie du Covid-19	96
Z.	Octroi de primes pour le secteur culturel	97
AA.	Prime Covid-19 de soutien à l'internationalisation.....	97
BB.	Mesure pour le secteur culturel	98
CC.	COCOF - Subside pour les opérateurs culturels relevant de la COCOF – compléter le formulaire de demande avant le 15 juillet 2020 à 23h59	99
V.	QUELQUES MESURES INTERNATIONALES.....	99
A.	DAC 6 – Report des délais de déclaration en matière de dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.....	99
B.	Paquet TVA sur le commerce électronique – proposition de la Commission européenne au Parlement européen [update 04.09.2020].....	100
C.	Europe – initiatives visant à renforcer le soutien aux entreprises actives à l'international	100
VI.	LA PROFESSION	101
A.	Une dérogation au secret professionnel dans le cadre du contact tracing	101
B.	Les membres ITAA appartiennent à un secteur essentiel	101
C.	Déplacements des membres de l'ITAA, de leurs employés et de leurs clients	102
1.	En général.....	102
2.	Que faire en cas de déplacement ?	102
D.	Accueil des enfants des professionnels qui restent travailler.....	103

E.	Lettre de mission.....	104
F.	Conséquences de la crise du coronavirus dans le domaine du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.....	105
1.	Première note de la CTIF.....	105
2.	Deuxième note de la CTIF.....	105
G.	Mesures relatives aux documents sous forme papier.....	105
H.	Report des contrôles fiscaux non-essentiels sur place.....	107
I.	Réouverture des bureaux de l'ONEM sur rendez-vous.....	107
VII.	MESURES ITAA.....	108
A.	Les bureaux de l'ITAA seront fermés au public à partir de mercredi 18 mars et ce, jusque nouvel ordre.....	108
B.	L'assemblée générale.....	108
C.	Mesures concernant les réunions internes.....	108
D.	Report de séminaires et d'événements.....	108
E.	Les examens.....	109
F.	Les contrôles confraternels.....	109
G.	Formation continue : formations à distance.....	109
1.	Pour les membres de l'IEC, les formations en ligne relèveront de la catégorie A ;	109
2.	Pour les membres de l'IPCF, celles-ci comptent pour le nombre total d'heures suivies (et ne sont donc plus limitées à 20 % ou 8 heures).....	109
H.	Revue qualité : prolongation du report jusqu'à fin juin.....	109
1.	Toutes les revues initialement prévues en mars et avril : nouvelle date à fixer entre le 1/7 et le 31/10.....	109
2.	Toutes les revues initialement prévues en mai et juin : nouvelle date à fixer entre le 1/8 et le 30/11.....	109

I. MESURES FEDERALES

A. Mesures fiscales

1. Mesures générales de soutien

Objectif : aider les personnes physiques et les entreprises de tous les secteurs disposant d'un n° de BCE et qui rencontrent des difficultés financières liées à la propagation du coronavirus.

Quelles mesures peuvent être demandées ? Dès la réception d'un AER ou d'un avis de paiement, il peut être demandé une des mesures suivantes en matière de précompte professionnel, TVA, IPP, ISOC et IPM :

- Un plan de paiement

- L'exonération des intérêts de retard
- La remise des amendes pour défaut de paiement

Pour pouvoir bénéficier de ces mesures, certaines conditions doivent être respectées.

- respect des conditions de dépôt des déclarations
- les dettes ne doivent pas résulter de fraude

Les mesures de soutien seront retirées en cas de :

- non-respect du plan de paiement accordé, sauf si le redevable prend contact à temps avec l'administration
- survenance d'une procédure collective d'insolvabilité (faillite, réorganisation judiciaire, ...)

Nous vous invitons à consulter le site suivant pour en prendre connaissance :

<https://finances.belgium.be/sites/default/files/FormulaireMesSoutCoronavirusFR-03.2020.docx>

Quelles démarches ?

- une demande par dette, valant pour toutes les mesures, formulée dès la réception d'un avertissement-extrait de rôle ou d'un avis de paiement
- via [ce formulaire \(DOCX, 33.37 Ko\)](#)
- par e-mail ou par courrier
- un seul point de contact pour l'ensemble des mesures : le Centre régional de Recouvrement (CRR) déterminé en fonction du code postal de votre domicile (personne physique) ou siège social (personne morale).

Toutes les informations pour savoir de quel CRR dépend la personne physique ou morale sont à trouver sur le site suivant :

<https://finances.belgium.be/sites/default/files/FormulaireMesSoutCoronavirusFR-03.2020.docx>.

Délai : la demande doit être introduite au plus tard le **30 juin 2020**

Une réponse à votre demande sera donnée dans les 30 jours de l'introduction de celle-ci.

Plus d'info:

<https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19>

Les [mesures de soutien pour les entreprises en difficulté suite à la propagation du coronavirus](#) sont prolongées jusqu'au **31.12.2020**.

2. Prolongation des délais de déclaration BIZTAX et remboursement accéléré pour les entreprises en difficulté

À la demande de l'ITAA, le ministre De Croo et le SPF Finances ont annoncé [sur le site web du SPF](#) une prolongation du délai jusqu'au 29 octobre pour l'ISoc, l'IPM et l'INR-Soc.

En outre, les entreprises qui soumettent leurs déclarations avant le 1er octobre et qui souhaitent faire usage de la réserve COVID19 (carry-back) seront traitées en priorité afin de leur apporter un soutien maximal en termes de liquidité et de solvabilité. Ces déclarations seront enrôlées dès octobre afin que le remboursement puisse encore avoir lieu cette année.

Le ministre de Croo précise : *"La crise a de lourdes conséquences sur de nombreuses entreprises. Afin de leur apporter un soutien maximal, le gouvernement a pris toute une série de mesures ces dernières semaines. Le carry-back est l'une d'entre-elles devrait renforcer trésorerie des entreprises et ainsi prévenir les faillites. Comme cette mesure s'appliquera dès cette année, nous voulons donner aux entreprises suffisamment de temps pour s'y préparer et remplir correctement leurs déclarations"*.

L'ITAA appelle tous ses membres à utiliser au mieux de soutien et à soumettre les déclarations de leurs clients vulnérables avant le 1er octobre afin qu'ils puissent être remboursés rapidement.

L'ITAA tient également à remercier le SPF et le ministre pour cette mesure qui permet de donner de l'air aux entreprises mais aussi à de nombreux experts-comptables et conseillers fiscaux dans leur planning très chargé. Grâce à ce report, les membres de l'ITAA peuvent exercer leur rôle sociétal dans de meilleures conditions et ainsi mieux accompagner tous les entrepreneurs.

3. Impôt des personnes physiques

a) Report de paiement

Pour le paiement de l'impôt des personnes physiques, un délai supplémentaire de 2 mois sera automatiquement accordé, en plus du délai normal de paiement, et ce sans intérêts de retard.

Cette mesure est d'application pour le calcul de ces impôts, exercice d'imposition 2019, établi à partir du 12 mars 2020.

b) Autres mesures de soutien

Pour le paiement des dettes concernant l'impôt des personnes physiques, y compris celles établies avant le 12 mars 2020, les mesures générales de soutien sont d'application, et des délais de paiement supplémentaires, ainsi que l'exonération des intérêts de retard et/ou la remise des amendes pour retard de paiement, sont possibles sur demande (voir A.1).

4. Non-résidents – délai de paiement non adapté sur les AER de mai – début juin 2020

Vous avez rentré une déclaration à l'impôt des non-résidents (exercice 2019) et vous avez reçu votre avertissement-extrait de rôle en mai ou début juin ?

Suite à une erreur technique, le délai de paiement indiqué ne tient pas compte du [délai supplémentaire de deux mois](#) (dans le cadre des mesures liées à la crise du coronavirus).

Plus d'info :

<https://finances.belgium.be/fr/Actualites/non-residents-delai-paiement-non-adapte-avertissements-extrait-r%C3%B4le-mai-debut-juin>

5. Impôt des sociétés

a) Report du délai d'introduction des déclarations

Les contribuables reçoivent un délai supplémentaire pour l'introduction des déclarations à l'impôt des sociétés jusqu'au jeudi 30 avril 2020 à minuit.

Ce délai supplémentaire ne s'applique qu'aux déclarations dont la date limite est comprise entre le 16 mars et le 30 avril 2020.

b) Nouvelle date limite pour le dépôt de la déclaration à l'impôt des sociétés pour les sociétés avec date du bilan à partir du 1^{er} octobre 2019

Les règles de dépôt des déclarations pour les **sociétés avec une date de clôture du bilan à partir du 1^{er} octobre 2019** ont changé. La date limite sera calculée pour ces sociétés sur la base de la date de clôture et non plus sur la base de la date de l'assemblée générale.

À compter de la date du bilan, elles disposent de **7 mois** pour déposer leur déclaration. Ce délai court à partir du premier jour du mois suivant la date du bilan. Si la date limite est un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle est fixée au jour ouvrable suivant.

(1) Pour qui ?

Cela s'applique à toutes les sociétés, quel que soit le mode de dépôt (en ligne/papier) et quel que soit le statut juridique (statut ordinaire/sociétés dissoutes).

(2) Que se passe-t-il si l'assemblée générale est reportée ?

En raison de la crise corona, vous pouvez reporter, à certaines conditions, l'assemblée générale de 10 semaines maximum. Si, en raison de ces dispositions, vous n'êtes pas en mesure de déposer votre déclaration dans les délais mentionnés ci-dessus, vous devez demander un report à votre équipe de direction compétente.

(3) Sociétés avec date du bilan antérieure au 1^{er} octobre 2019

Pour les sociétés dont la date de clôture du bilan est antérieure au 1^{er} octobre 2019, les règles existantes restent d'application. La date de dépôt est déterminée en fonction de la date de clôture de l'exercice comptable et du mois au cours duquel l'assemblée générale statutaire a lieu.

[Plus d'informations](https://finances.belgium.be/fr/E-services/biztax/delais-de-rentree-des-declarations)

<https://finances.belgium.be/fr/E-services/biztax/delais-de-rentree-des-declarations>

c) Délais de rentrée des déclarations ISoc exercice d'imposition 2020

(1) Règle générale

A partir de la date du bilan, quelle que soit la date de l'assemblée générale, vous avez un délai de 7 mois pour déposer votre déclaration.

- Ce délai de 7 mois commence à courir à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la date du bilan.
- Si la date limite de dépôt tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, la date limite sera le 1^{er} jour ouvrable qui suit.

(2) Exception

Les dates de bilan du 31.12.2019 au 31.01.2020 inclus ont un délai de dépôt supplémentaire jusqu'au 24.09.2020 inclus.

(3) Pour qui ?

Cette procédure s'applique à toutes les personnes morales :

- quel que soit le mode de dépôt (en ligne/papier)
- quel que soit le statut juridique (statut ordinaire/sociétés dissoutes)
- quel que soit le type de déclaration (ISoc/IPM/INR-soc).

(4) Aperçu

Vous trouverez toutes les dates de dépôt en fonction de la date du bilan en cliquant sur le lien suivant : <https://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/121-Tabel-Aangiftetermijnen-Aanslagjaar-2020-FR-20200603.pdf>.

d) Report de paiement

Pour le paiement de l'impôt des sociétés, un délai supplémentaire de 2 mois sera automatiquement accordé, en plus du délai normal de paiement, et ce sans intérêts de retard.

Cette mesure est d'application pour le calcul de ces impôts, exercice d'imposition 2019, établi à partir du 12 mars 2020.

e) Autres mesures de soutien

Pour le paiement des dettes concernant l'impôt des personnes physiques, y compris celles établies avant le 12 mars 2020, les mesures générales de soutien sont d'application, et des délais de paiement supplémentaires, ainsi que l'exonération des intérêts de retard et/ou la remise des amendes pour retard de paiement, sont possibles sur demande (voir A.1).

6. Impôt des personnes morales**a) Report du délai d'introduction des déclarations**

Les contribuables reçoivent un délai supplémentaire pour l'introduction des déclarations à l'impôt des personnes morales jusqu'au jeudi 30 avril 2020 à minuit.

Ce délai supplémentaire ne s'applique qu'aux déclarations dont la date d'introduction limite est comprise entre le 16 mars et le 30 avril 2020.

b) Nouvelle date limite pour le dépôt de la déclaration à l'impôt des personnes morales pour les sociétés avec date du bilan à partir du 1^{er} octobre 2019

Les règles de dépôt des déclarations pour les **sociétés avec une date de clôture du bilan à partir du 1^{er} octobre 2019** ont changé. La date limite sera calculée pour ces sociétés sur la base de la date de clôture et non plus sur la base de la date de l'assemblée générale.

À compter de la date du bilan, elles disposent de **7 mois** pour déposer leur déclaration. Ce délai court à partir du premier jour du mois suivant la date du bilan. Si la date limite est un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle est fixée au jour ouvrable suivant.

(1) Pour qui ?

Cela s'applique à toutes les sociétés, quel que soit le mode de dépôt (en ligne/papier) et quel que soit le statut juridique (statut ordinaire/sociétés dissoutes).

(2) Que se passe-t-il si l'assemblée générale est reportée ?

En raison de la crise corona, vous pouvez reporter, à certaines conditions, l'assemblée générale de 10 semaines maximum. Si, en raison de ces dispositions, vous n'êtes pas en mesure de déposer votre déclaration dans les délais mentionnés ci-dessus, vous devez demander un report à votre équipe de direction compétente.

(3) Sociétés avec date du bilan antérieure au 1^{er} octobre 2019

Pour les sociétés dont la date de clôture du bilan est antérieure au 1^{er} octobre 2019, les règles existantes restent d'application. La date de dépôt est déterminée en fonction de la date de clôture de l'exercice comptable et du mois au cours duquel l'assemblée générale statutaire a lieu.

Plus d'informations

<https://finances.belgium.be/fr/E-services/biztax/delais-de-rentree-des-declarations>

c) Délais de rentrée des déclarations, IPM exercice d'imposition 2020**(1) Règle générale**

A partir de la date du bilan, quelle que soit la date de l'assemblée générale, vous avez un délai de 7 mois pour déposer votre déclaration.

- Ce délai de 7 mois commence à courir à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la date du bilan.
- Si la date limite de dépôt tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, la date limite sera le 1^{er} jour ouvrable qui suit.

(2) Exception

Les dates de bilan du 31.12.2019 au 31.01.2020 inclus ont un délai de dépôt supplémentaire jusqu'au 24.09.2020 inclus.

(3) Pour qui ?

Cette procédure s'applique à toutes les personnes morales :

- quel que soit le mode de dépôt (en ligne/papier)
- quel que soit le statut juridique (statut ordinaire/sociétés dissoutes)
- quel que soit le type de déclaration (ISoc/IPM/INR-soc).

(4) Aperçu

Vous trouverez toutes les dates de dépôt en fonction de la date du bilan en cliquant sur le lien suivant : <https://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/121-Tabel-Aangiftetermijnen-Aanslagjaar-2020-FR-20200603.pdf>.

d) Report de paiement

Pour le paiement de l'impôt des personnes morales, un délai supplémentaire de 2 mois sera automatiquement accordé, en plus du délai normal de paiement, et ce sans intérêts de retard.

Cette mesure est d'application pour le calcul de ces impôts, exercice d'imposition 2019, établi à partir du 12 mars 2020.

e) Autres mesures de soutien

Pour le paiement des dettes concernant l'impôt des personnes physiques, y compris celles établies avant le 12 mars 2020, les mesures générales de soutien sont d'application, et des délais de paiement supplémentaires, ainsi que l'exonération des intérêts de retard et/ou la remise des amendes pour retard de paiement, sont possibles sur demande (voir A.1).

7. Déclaration à l'impôt des non-résidents – sociétés

a) Report du délai d'introduction des déclarations

Les contribuables reçoivent un délai supplémentaire pour l'introduction des déclarations à l'impôt des non-résidents – sociétés jusqu'au jeudi 30 avril 2020 à minuit.

Ce délai supplémentaire ne s'applique qu'aux déclarations dont la date d'introduction limite est comprise entre le 16 mars et le 30 avril 2020.

b) Nouvelle date limite pour le dépôt à l'impôt des non-résidents/sociétés pour les sociétés avec date du bilan à partir du 1^{er} octobre 2019

Les règles de dépôt des déclarations pour les **sociétés avec une date de clôture du bilan à partir du 1^{er} octobre 2019** ont changé. La date limite sera calculée pour ces sociétés sur la base de la date de clôture et non plus sur la base de la date de l'assemblée générale.

À compter de la date du bilan, elles disposent de **7 mois** pour déposer leur déclaration. Ce délai court à partir du premier jour du mois suivant la date du bilan. Si la date limite est un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle est fixée au jour ouvrable suivant.

(1) Pour qui ?

Cela s'applique à toutes les sociétés, quel que soit le mode de dépôt (en ligne/papier) et quel que soit le statut juridique (statut ordinaire/sociétés dissoutes).

(2) Que se passe-t-il si l'assemblée générale est reportée ?

En raison de la crise corona, vous pouvez reporter, à certaines conditions, l'assemblée générale de 10 semaines maximum. Si, en raison de ces dispositions, vous n'êtes pas en mesure de déposer votre déclaration dans les délais mentionnés ci-dessus, vous devez demander un report à votre équipe de direction compétente.

(3) Sociétés avec date du bilan antérieure au 1^{er} octobre 2019

Pour les sociétés dont la date de clôture du bilan est antérieure au 1^{er} octobre 2019, les règles existantes restent d'application. La date de dépôt est déterminée en fonction de la date de clôture de l'exercice comptable et du mois au cours duquel l'assemblée générale statutaire a lieu.

[Plus d'informations](https://finances.belgium.be/fr/E-services/biztax/delais-de-rentree-des-declarations)

<https://finances.belgium.be/fr/E-services/biztax/delais-de-rentree-des-declarations>

c) Délais de rentrée des déclarations INR/soc exercice d'imposition 2020

(1) Règle générale

A partir de la date du bilan, quelle que soit la date de l'assemblée générale, vous avez un délai de 7 mois pour déposer votre déclaration.

- Ce délai de 7 mois commence à courir à partir du 1er jour du mois qui suit la date du bilan.
- Si la date limite de dépôt tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, la date limite sera le 1er jour ouvrable qui suit.

(2) Exception

Les dates de bilan du 31.12.2019 au 31.01.2020 inclus ont un délai de dépôt supplémentaire jusqu'au 24.09.2020 inclus.

(3) Pour qui ?

Cette procédure s'applique à toutes les personnes morales :

- quel que soit le mode de dépôt (en ligne/papier)
- quel que soit le statut juridique (statut ordinaire/sociétés dissoutes)
- quel que soit le type de déclaration (ISoc/IPM/INR-soc).

(4) Aperçu

Vous trouverez toutes les dates de dépôt en fonction de la date du bilan en cliquant sur le lien suivant : <https://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/121-Tabel-Aangiftermijnen-Aanslagjaar-2020-FR-20200603.pdf>.

d) Report de paiement

Pour le paiement de l'impôt des personnes morales, un délai supplémentaire de 2 mois sera automatiquement accordé, en plus du délai normal de paiement, et ce sans intérêts de retard.

Cette mesure est d'application pour le calcul de ces impôts, exercice d'imposition 2019, établi à partir du 12 mars 2020.

8. TVA

a) Report du délai d'introduction des déclarations

Déclarations périodiques Déclaration pour ...	Délai prolongé jusqu'au ...
Février 2020	6 avril 2020
Mars 2020	7 mai 2020
1 ^{er} trimestre 2020	7 mai 2020
Avril 2020	5 juin 2020

Les starters ou les assujettis titulaires d'une autorisation pour la restitution mensuelle qui souhaitent bénéficier du remboursement mensuel de leur crédit TVA se voient également accorder un report, mais uniquement **jusqu'au 24 du mois suivant la période de déclaration**.

Relevés intracommunautaires Relevé pour ...	Délai prolongé jusqu'au ...
Février 2020	6 avril 2020
Mars 2020	7 mai 2020
1 ^{er} trimestre 2020	7 mai 2020
Avril 2020	5 juin 2020

Liste annuelle des clients assujettis	Délai prolongé jusqu'au 30 avril 2020
---------------------------------------	---------------------------------------

Si l'assujetti a cessé son activité : au plus tard à la fin du 4^{ème} mois suivant la cessation de son activité soumise à la TVA.

b) Directives pour la déclaration TVA d'avril 2020

Dans le cadre des mesures corona, la déclaration mensuelle d'avril 2020 peut encore être introduite à temps, comme déjà annoncé, jusqu'au 05.06.2020.

Les starters et les déclarants ayant une autorisation de remboursement mensuel, peuvent recevoir leur remboursement TVA accéléré, à condition de rentrer cette déclaration TVA à temps. Exceptionnellement, le délai est fixé au plus tard le 24 mai au lieu du 20 mai 2020.

Il n'y a, par contre, plus de remboursement de TVA accéléré généralisé pour les déclarants mensuels ordinaires concernant leurs déclarations TVA pour avril 2020.

c) Report des délais pour les assujettis à la TVA – vacances d'été 2020

Sur proposition du ministre des Finances, le SPF Finances accordera des facilités aux assujettis à la TVA lors des vacances d'été 2020. Il s'agit d'un assouplissement des délais pour le dépôt de leurs déclarations et pour le dépôt de leurs relevés intracommunautaires.

Ces facilités ne s'appliquent pas au dépôt des déclarations visées par le régime du « Mini One Stop Shop » (MOSS) ni à leur paiement. Les dispositions légales européennes ne le permettent pas.

(1) Déclarations

Vous avez la possibilité de déposer vos déclarations jusqu'aux dates suivantes :

Déclaration	Date de dépôt
Déclaration mensuelle pour les opérations du mois de juin 2020	au plus tard le 10 août 2020 (au lieu du 20 juillet 2020)
Déclaration trimestrielle pour les opérations du 2e trimestre 2020	au plus tard le 10 août 2020 (au lieu du 20 juillet 2020)
Déclaration mensuelle pour les opérations du mois de juillet 2020	au plus tard le 10 septembre 2020 (au lieu du 20 août 2020)

Exception :

- **Les titulaires d'autorisations pour le remboursement mensuel de la TVA**
- **Les bénéficiaires d'un remboursement mensuel accéléré de la TVA en raison du statut STARTER**

Si vous avez droit au remboursement d'un crédit TVA, vous devez déposer votre déclaration :

- **Au plus tard le 24 juillet 2020** pour les déclarations de juin 2020
- **Au plus tard le 24 août 2020** pour la déclaration de juillet 2020

Les données bancaires doivent être connues au moment de la clôture du compte courant. Si le numéro de compte pour le remboursement de la TVA n'est pas connu de nos services, le crédit ne sera pas remboursé mais sera automatiquement reversé sur le compte courant.

(2) Relevés

Vous avez la possibilité de déposer vos relevés jusqu'aux dates suivantes :

Relevé	Date de dépôt
Relevé trimestriel des opérations intracommunautaires pour le 2e trimestre 2020	au plus tard le 10 août 2020 (au lieu du 20 juillet 2020)

Relevé mensuel des opérations intracommunautaires pour le mois de juin 2020	au plus tard le 10 août 2020 (au lieu du 20 juillet 2020)
Relevé mensuel des opérations intracommunautaires pour le mois de juillet 2020	au plus tard le 10 septembre 2020 (au lieu du 20 août 2020)

(3) Paiements

En revanche, vous devez effectuer les paiements de la **TVA** due aux **échéances normales**, c'est-à-dire au plus tard le **20 juillet 2020** (déclaration du 2^e trimestre 2020 ou de juin 2020) et au plus tard le **20 août 2020** (déclaration de juillet 2020).

Si, à l'une de ces échéances, vous n'avez pas encore payé la totalité des montants dus, nous débournerons des intérêts de retard de votre compte courant. Nous les calculerons selon les règles fixées par le Code de la TVA ([article 91, § 1 \(link is external\)](#)) : 0,8 % par mois de retard sur base du montant dû (tout mois commencé comptant pour un mois entier).

Toutefois, sous certaines conditions strictes, nous annulerons ces intérêts de retard si le montant des taxes dues indiqué dans votre déclaration à la TVA (case 71) ne dépasse pas 125.000 euros. Si vous êtes dans cette situation, vous ne devez entreprendre aucune démarche. Nous prendrons les mesures nécessaires quant à l'annulation de ces intérêts de retard.

(4) Conditions cumulatives pour l'annulation des intérêts de retard

Assujettis trimestriels - Opérations du 2^{ème} trimestre 2020

1. Dépôts, au plus tard le 10 août, de la déclaration relative aux opérations du 2^{ème} trimestre ;
2. Paiement, pour le 20 juillet, du montant au moins égal au montant inscrit dans la case 71 de la déclaration relative aux opérations du 1^{er} trimestre, augmenté du montant restant dû au 20 juillet pour les déclarations des trimestres précédents ;
3. Paiement, pour le 10 août, de la somme restant due pour les opérations du 2^{ème} trimestre.

Assujettis mensuels - Opérations de juin 2020

1. Dépôt, au plus tard le 10 août, de la déclaration relative aux opérations de juin ;
2. Paiement, pour le 20 juillet, du montant au moins égal au montant inscrit dans la case 71 de la déclaration relative aux opérations du mois de mai, augmenté du montant restant dû au 20 juillet pour les déclarations du mois de mai et des mois précédents ;
3. Paiement, pour le 10 août, de la somme restant due pour les opérations de juin.

Assujettis mensuels - Opérations de juillet 2020

1. Dépôt, au plus tard le 10 septembre, de la déclaration relative aux opérations de juillet ;
2. Paiement, pour le 20 août, du montant au moins égal au montant inscrit dans la case 71 de la déclaration relative aux opérations du mois de juin, augmenté du montant restant dû au 20 août pour les déclarations du mois de juin et des mois précédents ;
3. Paiement, pour le 10 septembre, de la somme restant due pour les opérations de juillet.

Remarque

Le paiement à effectuer à l'une ou l'autre des échéances prévues ci-avant, peut évidemment être réduit à concurrence du solde créditeur disponible que présente le compte courant de l'assujetti à

cette date. Ne peut pas être considéré comme disponible le crédit d'impôt qui, à la fin de juillet, se trouve dans les conditions prévues par l'arrêté royal n° 4, art. 8/1, § 2, pour être remboursé.

Voir aussi

- [Exemples Déposants trimestriels \(PDF, 118.06 KB\)](#)(This hyperlink opens a new window)
- [Exemples Déposants mensuels \(PDF, 185.12 KB\)](#)(This hyperlink opens a new window)

Vous pouvez obtenir plus d'informations à ce sujet auprès de votre [bureau compétent](#)(This hyperlink opens a new window).

Plus d'info:

<https://finances.belgium.be/fr/Actualites/report-des-delaix-pour-les-assujettis-a-la-tva-vacances-d-ete-2020>

d) Report de paiement de la TVA

Un report automatique de paiement de deux mois sans devoir payer d'amendes ou d'intérêts de retard.

Ce report concerne :

Païement relatif à ...	Délai reporté au ...
Déclaration mensuelle – février 2020	20 mai 2020
Déclaration mensuelle – mars 2020	20 juin 2020
Déclaration trimestrielle - 1 ^{er} trimestre 2020	20 juin 2020
Déclaration mensuelle – avril 2020	20 juillet 2020

Comme d'habitude, les assujettis à la TVA ont reçu un extrait de compte indiquant l'état de leur compte courant au 31 mars 2020. Toutefois, ce texte ne tient pas compte des mesures de soutien instaurées suite à la crise du coronavirus. Ces mesures de soutien continueront bien sûr à s'appliquer.

Le message envoyé vise uniquement à informer les assujettis du montant dû sur leur compte courant TVA au 31 mars 2020. La date limite de paiement de la TVA due pour la déclaration de février 2020 est encore toujours le 20 mai 2020.

e) Autres mesures de soutien

Pour le paiement des dettes en matière de TVA, y compris celles établies avant le 12 mars 2020, les mesures générales de soutien sont d'application, et des délais de paiement supplémentaires, ainsi que l'exonération des intérêts de retard et/ou la remise des amendes pour retard de paiement, sont possibles sur demande (voir A.1).

f) Remboursement accéléré du crédit TVA pour la déclaration mensuelle février 2020

Tous les déposants de déclarations TVA mensuelles pourront bénéficier, moyennant le respect des conditions ci-dessous, d'un remboursement accéléré du crédit TVA sur leur compte courant (date d'effet : 31 mars 2020) :

- Le délai de dépôt pour la déclaration de février 2020 est fixé au 3 avril 2020.
- Cette déclaration doit être déposée via Intervat.
- Le remboursement n'aura lieu que si la case « Demande de restitution » a été cochée.
- L'assujetti peut, jusqu'au 3 avril 2020 inclus, déposer une déclaration corrigée via Intervat dans laquelle il modifie cette option.

Pour les autres conditions de base (pour bénéficier d'un remboursement) qui restent d'application, veuillez consulter le site suivant :

<https://finances.belgium.be/fr/Actualites/mesures-de-soutien-complementaires-coronavirus-remboursement-de-tva-declarations-mensuelles>

Grâce à cette mesure, la restitution aura lieu au plus tard le 30 avril 2020 au lieu d'une restitution le 29 mai 2020, voire même au plus tard le 30 juin 2020.

Ce crédit peut éventuellement faire l'objet d'une retenue ou d'une imputation sur une autre dette ouverte et faire l'objet d'une « vérification du crédit TVA ».

Ce délai de dépôt ne porte pas préjudice à la possibilité de déposer dans les temps (jusqu'au 6 avril 2020 inclus) les déclarations mensuelles de février 2020 qui ne présentent pas un solde créditeur ou pour lesquelles un remboursement n'est pas demandé.

g) Mesures de soutien à la TVA : clarification pour le remboursement dans la déclaration de mars 2020

Après avoir pris contact avec le SPF Finances, l'Institut a reçu des informations complémentaires concernant le remboursement du crédit TVA :

- Si vous avez droit à un remboursement pour un crédit issu de la déclaration de mars 2020 et que vous souhaitez qu'il soit effectué dans le délai normal, vous devez introduire votre déclaration au plus tard le **3 mai 2020**.

- Dans le cas d'une déclaration trimestrielle, vous devez introduire votre déclaration pour le premier trimestre 2020 au plus tard le **7 mai 2020** afin que le remboursement puisse être effectué dans le délai normal.

La priorité doit donc être donnée aux déclarations mensuelles de TVA.

h) TVA à l'importation (hors UE) – Envoi par courriel des formulaires ET14000

En raison du contexte exceptionnel dû au coronavirus, tous les formulaires ET14000 (ET14000A, ET14000T et ET14000V) doivent être envoyés par courriel à l'adresse suivante : et14000@minfin.fed.be.

Vous trouvez les différents formulaires sur MyMinfin > Formulaires.

i) Franchise des droits à l'importation et à l'exonération de la TVA sur les importations de marchandises nécessaires à la lutte contre le COVID-19

Par une [Décision \(UE\) 2020/491 du 3 avril 2020](#), la Commission a instauré une franchise des droits à l'importation et à l'exonération de la TVA sur les importations octroyées pour les marchandises nécessaires à la lutte contre les effets de la pandémie de COVID-19.

La franchise des droits à l'importation et l'exonération de la TVA sont octroyés aux importations effectuées à partir du 30 janvier 2020. Cette franchise et cette exonération devraient être maintenues jusqu'au 31 juillet 2020. Avant la fin de cette période, la situation sera réexaminée et, le cas échéant, en consultation avec les États membres, ladite période pourra être prolongée.

j) Régime d'exonération de la TVA par lettre via MyMinfin

Les petites entreprises peuvent faire usage du régime d'exonération de la TVA si leur chiffre d'affaires soumis au régime normal de la TVA au cours de l'année civile écoulée n'a pas dépassé 25 000 euros et si elles remplissent les autres conditions. Ce régime les dispense de la plupart des obligations en matière de TVA.

Comme l'année dernière, dans le courant du mois de mai, une lettre "T211" sera mise en ligne sur MyMinfin.be pour les petites entreprises dont le chiffre d'affaires en 2019 n'a pas dépassé 25 000 euros. Pour consulter la lettre, il faut se connecter et cliquer sur "Mes documents".

Celui qui remplit les conditions et souhaite opter pour ce régime envoie la déclaration, figurant dans la lettre "T211", à son équipe de direction compétente avant le 10 juin 2020.

Vous trouverez de plus amples informations via : https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/assujettissement_a_la_tva/regime_franchise_de_la_taxe

k) Taux de TVA appliqué sur les plats à emporter et respect de l'obligation (utilisation du SCE)

En raison des mesures corona, de nombreux exploitants du secteur horeca ont choisi de passer temporairement à un service à emporter.

Quel taux de TVA est d'application ?

Si un exploitant horeca se convertit à un service à emporter en raison des mesures corona, le taux de TVA de 6 % est d'application. Donc pas plus que 12 % (consommation sur place). S'il vend également des boissons, il facturera 6 % pour la vente de boissons non alcoolisées (au lieu de 21 %). Dans le cas de boissons alcoolisées, le taux normal de TVA de 21 % continue à s'appliquer, que la boisson soit consommée sur place ou non.

Le fait que le client vienne chercher les plats lui-même ou que l'exploitant horeca livre les plats n'a aucune influence.

Obligation de respecter la TVA : deux situations distinctes

1. L'exploitant horeca utilisait déjà un système de caisse enregistreuse (SCE) car il remplissait déjà les conditions obligatoires (plats consommés sur place pour plus de 25 000 euros (HTVA)).

L'exploitant enregistrera la vente de ces plats à emporter dans son SCE. Par conséquent, il ne devra pas tenir un journal des recettes pour la période pendant laquelle il s'est converti aux plats à emporter.

2. L'exploitant horeca ne dispose pas d'un système de caisse enregistreuse.

Pour la vente de plats et boissons à emporter, il ne délivrera pas de ticket de TVA, mais il devra tenir un livre de recettes dans lequel la vente est enregistrée.

l) Exonération des droits d'importation et de TVA sur les importations de biens nécessaires pour combattre les effets de la pandémie de COVID-19

Via une décision (UE) 2020/491 du 3 avril 2020, la Commission instaure une exonération des droits d'importation et de TVA sur les importations de biens nécessaires pour lutter contre les effets du Covid-19.

L'exonération des droits d'importation et de TVA sur les importations sera accordée pour toutes les importations effectuées depuis le 30 janvier 2020. Cette exemption serait maintenue jusqu'au 31 juillet 2020 y compris. Avant la fin de cette période, la situation sera réévaluée et, si nécessaire, la période sera prolongée après consultation des différents États membres de l'UE.

m) TVA de 6 % sur la livraison, l'acquisition intracommunautaire et l'importation des dispositifs de protection du 4 mai au 31 décembre 2020

Afin de favoriser l'approvisionnement pour tous les biens nécessaires au respect des gestes préventifs dans la lutte contre la pandémie COVID-19, le Conseil des Ministres a approuvé, ce 2 mai 2020, un arrêté royal entraînant la modification de l'arrêté royal n°20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de TVA. Cet arrêté royal entrera en vigueur ce lundi 4 mai 2020 mais ne pourra être publié au Moniteur Belge qu'au cours de la semaine à venir.

Pour une période temporaire allant du 4 mai 2020 au 31 décembre 2020, sont soumises au taux réduit de 6 %, la livraison, l'acquisition intracommunautaire et l'importation des dispositifs de protection suivants :

- les masques buccaux qui sont visés sous codes NC 4818 90 10 00, 4818 90 90 00, 6307 90 98 10, 6307 90 98 91, 6307 90 98 99 en 9020 00 00 10 ;
- les gels hydroalcooliques.

n) SPF Finances : Déclarations TVA inscrites tardivement dans le compte courant suite à un problème informatique

À la suite d'un problème technique, certaines déclarations périodiques TVA, déposées entre le 28 avril et le 12 mai 2020, ont été inscrites tardivement dans le compte courant des assujettis.

Cela a eu pour conséquence :

- l'envoi automatique d'extraits de compte TVA indiquant des montants incorrects ou des déclarations manquantes qui avaient bien été déposées.
- l'envoi de courriers annonçant la mise à zéro à tort du compte courant.

SPF Finances mettent tout en œuvre pour résoudre ce problème afin que les personnes concernées ne soient pas pénalisées.

Vous ne devez donc pas tenir compte de ces courriers si vous avez déposé une déclaration pendant cette période.

<https://finances.belgium.be/fr/Actualites/declarations-tva-inscrites-tardivement-dans-compte-courant-suite-probleme-technique>

o) Diminution temporaire du taux de TVA dans le secteur de l'HORECA

Le 6 juin 2020, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal visant à réduire le taux de TVA applicable à certains services de restaurant et de catering. Le Moniteur belge du 12 juin publie un arrêté royal du 8 juin 2020 modifiant l'arrêté royal n° 20, du 20 juillet 1970, fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux en ce qui concerne les mesures visant à soutenir le secteur de l'horeca.

Cet arrêté royal entrera en vigueur le lundi 8 juin :

- Le taux réduit de TVA de 6 % s'appliquera temporairement aux services de restaurant et de catering à partir du 8 juin 2020 jusqu'au 31 décembre 2020,
- A l'exclusion des livraisons de bières ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 0,5 % vol. et d'autres boissons ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 1,2 % vol.

Bien que le terme « services de restaurant » puisse suggérer le contraire, cette expression couvre également la fourniture de boissons sans repas (dans la mesure où elle soit accompagnée d'un nombre suffisant de services accessoires pertinents) dans tous les points de vente possibles de boissons (cafés, tavernes, etc.).

Cette mesure s'appliquera à tous les établissements permanents ou temporaires fournissant des services de restaurant ou de catering.

Plus d'info:

<https://finances.belgium.be/fr/Actualites/diminution-temporaire-taux-tva-secteur-horeca>

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article.pl?language=fr&pub_date=2020-06-12&caller=summary&numac=2020021226

p) Impact van de tijdelijke verlaging van het BTW-tarief in de horeca op de forfaitaire belastingplichtigen

Le taux réduit de TVA de 6 % s'applique temporairement aux services de restaurant et de catering depuis le 8 juin et jusqu'au 31 décembre 2020 :

- **à l'exclusion** des livraisons de bières ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 0,5 % vol. et d'autres boissons ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 1,2 % vol.

Bien que le terme « services de restaurant » puisse suggérer le contraire, cette expression couvre **également la fourniture de boissons sans repas** (dans la mesure où elle est accompagnée d'un nombre suffisant de services accessoires pertinents) dans tous les débits de boissons possibles (cafés, tavernes, etc.).

Pour les livraisons (ventes à emporter), les règles habituelles restent valables.

Vous faites partie d'un des assujettis TVA forfaitaires suivants ? Retrouvez les modifications que cette mesure a apportées à votre réglementation TVA forfaitaire via l'un des liens ci-dessous :

- [Boulangers et boulangers-pâtisseries](#)
- [Cafetiers](#)
- [Glaciers](#)
- [Exploitants de friterie](#)
- [Forains](#)
- [Bouchers et charcutiers](#)

Plus d'info: <https://finances.belgium.be/fr/Actualites/impact-sur-les-assujettis-forfaitaires-de-la-diminution-temporaire-du-taux-de-tva-horeca>

q) Adaptation de la programmation du système de caisse (SCE) suite à la diminution temporaire du taux de TVA

A partir de la réouverture de l'horeca (8/06/2020), les taux suivants seront en vigueur :

- Les services de restaurant et de restauration, actuellement à 12 % de TVA, seront dès ce moment taxés au tarif réduit de 6 %.
- Les boissons non alcoolisées, consommées sur place, seront également dès ce moment taxées au tarif réduit de 6 %.
- Les boissons alcoolisées restent taxées au tarif normal de 21 %.

Les utilisateurs d'un SCE devront donc, le plus vite possible, adapter la programmation de leur système de caisse. Une caisse SCE contient en général les codes TVA suivants :

- A - 21 %
- B - 12 %
- C - 6 %
- D - 0 %.

Il ne faut rien changer à ces codes.

L'adaptation se fait de préférence comme suit :

- Tous les articles, actuellement programmés avec le code TVA B, devront être changés au code TVA C ; ils seront alors automatiquement liés au tarif de 6 %.
- Toutes les boissons non alcoolisées, actuellement programmées avec le code TVA A, devront être changées au code TVA C ; elles seront aussi alors automatiquement liées au tarif de 6 %.

Il est fortement déconseillé de changer les taux des codes TVA mêmes. Il en va de même pour la fonctionnalité « à emporter » : celle-ci ne peut pas être utilisée, en tant qu'alternative facile, pour les consommations sur place.

Plus d'info:

<https://www.systemedecaisseenregistreuse.be/fr/actualites/adaptation-des-taux-de-tva>

9. Précompte professionnel

a) Report de paiement

Les contribuables obtiennent un report automatique de deux mois pour le paiement du précompte professionnel sans devoir payer d'amendes ou d'intérêts de retard.

Ce report du délai vaut uniquement pour le précompte professionnel dû pour les périodes spécifiées.

Ce report concerne :

Paiement relatif à ...	Délai reporté au ...
Déclaration mensuelle – février 2020	13 mai 2020
Déclaration mensuelle – mars 2020	15 juin 2020
Déclaration trimestrielle – 1 ^{er} trimestre 2020	15 juin 2020
Déclaration mensuelle – avril 2020	15 juillet 2020

b) Autres mesures de soutien

Outre ce report automatique de paiement, il est possible également de demander l'application des mesures précédemment annoncées pour le paiement des dettes relatives à la TVA et au précompte professionnel. Via cette demande, des délais de paiement supplémentaires, une exemption d'intérêts de retard et/ou une remise d'amende pour retard de paiement peuvent être accordés (voir A.1).

10. Conséquences de la crise du Covid-19 pour l'application des conditions d'exonération des réductions de valeur sur créances commerciales.

L'Administration a publié une Circulaire 2020/C/45 du 23 mars 2020 relative à l'incidence de la crise du Covid-19 dans l'interprétation des conditions d'exonération des réductions de valeur sur créances commerciales.

Une des conditions de l'article 22 AR/CIR92 (exonération fiscale des réductions de valeur) requiert que les pertes résultent, pour chaque créance, non d'un simple risque d'ordre général, mais bien de circonstances particulières survenues au cours de la période imposable et subsistant à l'expiration de celle-ci.

Cette circulaire confirme que la crise du Covid-19 peut être considérée comme une circonstance particulière justifiant l'exonération de réductions de valeur sur créances commerciales détenues sur des

entreprises qui accusent un retard de paiement de ces créances, résultant directement ou indirectement des mesures prises par le gouvernement fédéral.

Quelles seront les démarches à entreprendre ?

Les sociétés devront identifier et renseigner dans le relevé 204.3 chaque débiteur dont la solvabilité est menacée. L'évaluation de la perte sur créance devra se faire créancier par créancier.

Néanmoins il pourra être fait preuve de souplesse dans l'appréciation des difficultés de recouvrement dans le chef des sociétés débitrices dont le chiffre d'affaires a été considérablement impacté par les mesures de confinement imposées par le gouvernement fédéral.

Plus d'info via :

<https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet?path=document&guid=31a6fa3b-09a6-4520-822c-33cde1c25caf>

11. Demande de réduction des paiements anticipés des indépendants

Si les travailleurs indépendants constatent, dans le courant de l'année, que leur revenu est inférieur au montant utilisé pour le calcul des cotisations, une réduction des cotisations peut être demandée. Il est recommandé aux indépendants, dont les revenus sont affectés par le coronavirus, de ne pas procéder au paiement de la première tranche du versement anticipé (échéance 10 avril) et d'attendre la prochaine tranche pour décider ce qu'il sera bon d'anticiper (pour le 10 juillet).

12. Versements anticipés d'impôts – modification des pourcentages

Le gouvernement a décidé d'augmenter les pourcentages des avantages des versements anticipés des 10 octobre et 20 décembre pour les entreprises ayant des problèmes de liquidités.

Le tableau ci-dessous reprend les pourcentages adaptés pour les versements anticipés :

Versements anticipés	Impôt des personnes physiques	ISoc (pas de dividende entre le 12/03 et le 31/12/2020, ni de rachat de parts par la société, ni de réduction de capital)	ISoc (versement de dividendes ou rachat de parts ou réduction de capital)
VA1	3 %	9 %	9 %
VA2	2,5 %	7,5 %	7,5 %
VA3	2,25 %	6,75 %	6 %
VA4	1,75 %	5,25 %	4,5 %

Les pourcentages augmentés ne s'appliquent pas non plus aux personnes physiques qui pourraient recevoir plus de bonifications en raison des versements anticipés.

Les pourcentages des majorations elles-mêmes restent inchangés, de même que les dates des versements anticipés.

Plus d'info via : <https://finances.belgium.be/fr/Actualites/mesure-de-soutien-coronavirus-modification-des-pourcentages-versements-anticipes>

13. Circulaire 2020/C/46 du 24/03/2020 sur les dons de bien à certains établissements et les dons en nature

Une mesure temporaire a été prise dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 (coronavirus) en ce qui concerne la fourniture gratuite de dispositifs médicaux à certains établissements et ses conséquences sur le plan de la TVA, de l'impôt des sociétés et de l'impôt des non-résidents - sociétés.

En outre, cette circulaire traite également d'une mesure temporaire concernant les dons en nature effectués dans le même contexte.

14. Incidence du télétravail sur les conventions préventives de double imposition (CPDI)

Le télétravail imposé dans le cadre des mesures gouvernementales pour lutter contre le coronavirus implique que de nombreux travailleurs transfrontaliers ne sont plus physiquement présents sur le lieu de travail habituel, en dehors de la Belgique.

Or, pour certaines conventions préventives de double imposition, les travailleurs sont réputés avoir été présents 100% de leur temps de travail dans l'Etat habituel d'activité s'ils ne dépassent pas un seuil maximal de jours de travail en dehors de cet Etat d'activité habituel. Dans la CPDI Franco-belge, ce seuil est fixé à 30 jours en dehors de la zone frontalière. Dans la CPDI Belgo-luxembourgeoise, ce seuil est fixé à 24 jours en dehors du Luxembourg.

L'administration prévoit que la crise du Covid-19 doit être considérée comme un cas de force majeure, visée :

- Pour la France : à l'article 7, b) du Protocole additionnel relatif aux travailleurs frontaliers, qui vise les cas de force majeure ;
- Pour le Luxembourg : dans l'Accord amiable du 16 mars 2015 sur l'application de l'article 15 de la Convention belgo-luxembourgeoise préventive de la double imposition conclue le 17 septembre 1970.

A partir du 14 mars 2020, les jours de travail prestés au domicile du contribuable (et donc pas dans l'Etat habituel d'activité) ne sont pas pris en compte pour le calcul du seuil des 30 ou 24 jours (selon la CPDI).

15. Mesures de soutien supplémentaires pour les assujettis forfaitaires

- Inventaire des biens invendus et détruits

S'ils satisfont à des conditions déterminées, certains assujettis forfaitaires peuvent dresser un inventaire des biens invendus et détruits afin d'adapter leur chiffre d'affaires à la crise du coronavirus : ce sont les bouchers-charcutiers, les boulangers-pâtisseries, les détaillants en produits laitiers et les laitiers, les glaciers, les frituriers, les forains et les cafetiers. Compte tenu des circonstances, l'administration ne peut être appelée à constater la destruction des biens. Il appartient donc aux assujettis d'agir avec prudence et honnêteté.

Il existe une tolérance en matière de TVA selon laquelle, en ce qui concerne le premier trimestre 2020 :

Ces assujettis peuvent dresser un inventaire unique, par groupe de biens, les biens invendus et détruits suite à la crise du coronavirus.

Les valeurs inscrites dans cet inventaire par groupe de biens peuvent être déduites des valeurs par groupe de biens auxquelles les coefficients standard sont habituellement appliqués.

Adaptation au calcul du forfait

Les coiffeurs et les forains peuvent bénéficier d'une adaptation du calcul du forfait.

Plus d'info via :

<https://finances.belgium.be/fr/Actualites/coronavirus-mesure-de-soutien-assujettis-forfaitaires>.

Il y a également des ajustements pour le 2e trimestre 2020 (coiffeurs) et pour le 3e trimestre 2020 (forains) :

- Coiffeurs hommes, coiffeurs dames, coiffeurs hommes et dames (F05)
 - Compte tenu du fait que la réouverture n'a pu avoir lieu qu'à partir du 18 mai 2020, le nombre de prestations-type, dont il doit être tenu compte dans la feuille de calcul de 2020 (cadre II), qui sert de base pour la déclaration TVA pour le **2e trimestre 2020**, se chiffre à :
 - pour les hommes : 543 au lieu de 1.140
 - pour les dames : 254 au lieu de 534
- Forains (F19)
 - En raison des mesures prises par les autorités, les forains n'ont pu mener aucune activité au cours du **2e trimestre 2020**. En règle générale, ils sont tenus de déposer une déclaration TVA nulle pour le **2e trimestre 2020**.
 - Si la réouverture des foires peut avoir lieu le 1er août 2020 comme prévu, la feuille de calcul pour le **3e trimestre 2020** doit être modifiée comme suit :
 - Pour les opérations d'installations de divertissement et de spectacles, le montant trimestriel minimum de 850 euros (Cadre I, A. et Cadre III, A.) doit être remplacé par 560 euros sur la feuille de calcul qui sert de base à la déclaration TVA pour le **3e trimestre 2020**.

Plus d'info: <https://finances.belgium.be/fr/Actualites/ajustement-du-a-la-crise-coronavirus-du-calcul-du-forfait-tva-pour-le-2e-trimestre-2020>

16. Prolongement délais de dépôt et de paiement droits d'enregistrement fédéraux et droits d'enregistrement pour les régions Bruxelles-Capitale et wallonne

- Les délais de présentation à l'enregistrement des actes obligatoires soumis à la formalité (voir l'art. 32 en lien avec l'art. 9 C. Enr.) sont prolongés par tolérance administrative d'une durée maximum de 4 mois, à *condition* que ces délais expirent à partir du 16 mars 2020 et jusqu'au 30 juin 2020.

Exception : cette tolérance ne s'applique *pas* aux actes notariés.

NB. La tolérance supplémentaire suivante s'applique aux actes sous seing privé à enregistrer sur lesquels des droits d'enregistrement sont dus. Un avis de paiement est envoyé avec un délai de paiement. L'acte est alors enregistré à la date de réception du CoDa où s'effectue le paiement (en

principe c'est la date comptable du paiement +1). Aucune amende pour enregistrement tardif n'est due sur cet acte, à condition que:

- 1) cet acte ait été envoyé par courrier recommandé au Bureau de la Sécurité juridique au plus tard le dernier jour de la tolérance administrative étendue susmentionnée, et
- 2) les droits d'enregistrement ont été payés à temps (c'est-à-dire un paiement avec date comptable sur le CoDa à laquelle le paiement intervient de la dernière date de paiement figurant sur l'avis de paiement).

Exception : Pour les actes des huissiers de justice, un compte de provision est utilisé.

- Les délais de paiement des droits d'enregistrement (voir l'art. 35, al. 5 du C. Enr.) sont prolongés de 4 mois maximum par tolérance administrative, à *condition* que ces délais expirent à partir du 16 mars et jusqu'au 30 juin 2020.

Cela signifie que dans les dossiers concernés (qui concernent le paiement des droits d'enregistrement fédéraux, ou le paiement des droits d'enregistrement alloués à la Région de Bruxelles-Capitale ou à la Région Wallonne) :

- aucune amende pour dépôt tardif (art. 41 1° C. Enr.) ne sera infligée si les actes ou déclarations prévus sont présentés dans le délai prolongé
- aucune amende pour retard de paiement (art. 41, 3° C. Enr.) ne sera infligée si les droits d'enregistrement sont payés dans le délai prolongé

Pour plus d'info :

<https://finances.belgium.be/fr/coronavirus#q26>

17. Recouvrement des droits de succession et d'enregistrement supplémentaires, d'amendes et d'intérêts

Le recouvrement **forcé** des droits (supplémentaires), d'amendes et d'intérêts, e.a. en cas du non-respect des conditions de fond et formelles d'obtention de certains régimes de faveur fiscaux (fédéraux ou régionaux), sera suspendu du 16 mars au 30 juin 2020 y compris. Il est vrai que les mesures nécessaires doivent encore être prises pour interrompre le délai de prescription si cela est strictement nécessaire.

Pour plus d'info :

<https://finances.belgium.be/fr/coronavirus#q27>

18. Réduction d'impôt pour les dépenses faites pour une activité de garde d'enfant annulée suite au COVID-19 – maintien du droit à la réduction d'impôt

Dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, le ministre des finances a décidé, vu l'urgence et la gravité de la situation pour la population, de prendre des mesures fiscales exceptionnelles et temporaires.

La disposition temporaire dont il est question ici concerne la réduction d'impôt pour les dépenses faites pour une activité de garde qui est annulée suite au COVID-19. Si cette garde a déjà été payée (complètement ou partiellement), et que les parents ne récupèrent pas le montant déboursé, ces dépenses pourront quand même donner droit à la réduction d'impôt moyennant certaines conditions.

Pour davantage d'informations, veuillez consulter la circulaire 2020/C/60 du 24 avril 2020 relative à la réduction d'impôt pour garde d'enfant pour des activités qui sont annulées dans le cadre du COVID-19 :

https://expert.taxwin.be/fr/tw_src_off_fisc/document/circ20200424_2020C60-fr

19. Franchises douanière et fiscale en cas de catastrophes – procédure modifiée

La procédure pour pouvoir importer des marchandises (utiles pour lutter contre la pandémie COVID-19) contre la suspension des droits d'importation et de la TVA a été légèrement adaptée.

Dorénavant, deux engagements sont nécessaires pour bénéficier de cette exemption.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la page 'Franchises douanière et fiscale en cas de catastrophes :

https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/corona-informations-et-mesures/importation/franchise-douanière-et

20. Tax shelter œuvres audiovisuelles et arts de la scène

La situation exceptionnelle à cause du coronavirus et les mesures y relatives imposées par le gouvernement fédéral ont des conséquences pour le Tax Shelter œuvres audiovisuelles et le Tax Shelter arts de la scène.

Dans ces circonstances il a été décidé pour le Tax shelter **arts de la scène** de prolonger de 6 mois le délai de 24 mois afin d'effectuer les dépenses.

Pour **le secteur audiovisuel** il a été décidé de prolonger de 6 mois le délai de 18 mois (24 mois pour animation).

Afin de pouvoir bénéficier de la mesure, le producteur doit démontrer qu'il a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la lutte contre le coronavirus.

21. Prolongation automatique du droit aux avances sur pension alimentaire

Dans le cadre des mesures de soutien relatives au coronavirus, le SECAL prolonge automatiquement le droit aux avances sur pensions alimentaires durant la période de confinement.

Que cela signifie-t-il pour les demandeurs qui ont un dossier au SECAL ?

a) *Vous recevez actuellement une avance sur pension alimentaire ?*

- Vous avez reçu en mars une invitation du SECAL pour fournir les preuves nécessaires pour prolonger votre droit aux avances ?

Vous ne devez pas y répondre, votre droit aux avances est automatiquement prolongé pour une nouvelle période de 6 mois.

- Vous n'avez pas encore reçu d'invitation du SECAL pour fournir les preuves nécessaires pour prolonger votre droit aux avances ?

Le SECAL prolonge automatiquement votre droit pour une nouvelle période de 6 mois.

b) Vous ne recevez pas actuellement d'avance sur pension alimentaire mais souhaitez introduire une demande ?

Contactez l'[infocenter](#) qui gère votre dossier !

Que cela signifie-t-il pour les demandeurs qui n'ont pas encore de dossier au SECAL ?

Vous pouvez introduire une demande d'intervention facilement via le formulaire en ligne ou en téléchargeant le formulaire papier. Consultez la page « Formulaires » du [site web du SECAL](#).

22. Paiement de la cotisation annuelle 2020 des indépendants en société – report de 4 mois

La proposition de loi visant à reporter de 4 mois le paiement de la cotisation annuelle 2020 des sociétés a été adoptée le 20 mai en séance plénière de la Chambre.

En règle générale, les sociétés doivent s'acquitter pour le 30 juin de chaque année d'une cotisation annuelle dont le montant dépend du total de leur bilan.

Cette année, les caisses d'assurances sociales n'enverront pas les avis de paiement fin avril comme chaque année, mais à partir du mois de septembre pour un paiement au 31 octobre 2020.

23. Exonération fiscale des indemnités Covid-19

L'article 6 de la loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du Covid-19 (MB 11 juin 2020) prévoit que seront exonérées de l'impôt sur les revenus les indemnités attribuées par les régions, les communautés, les provinces ou les communes en faveur des contribuables victimes des conséquences économiques de la pandémie du covid-19.

Pour consulter la loi, cliquez sur le lien suivant :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=2020-06-11&numac=2020021216%0D%0A

L'exonération ne sera accordée que pour autant que :

- l'indemnité ne constitue pas une indemnité directe ou indirecte en échange de la fourniture de biens ou de la prestation de services;
- la réglementation conformément à laquelle l'indemnité est attribuée dispose expressément que cette indemnité est octroyée dans le but de faire face aux conséquences économiques ou sociales, directes ou indirectes de la pandémie du COVID-19;
- l'indemnité est payée ou attribuée entre le 15 mars 2020 et le 31 décembre 2020.

Cette mesure d'exonération s'adresse aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales :

- Si le bénéficiaire est une société, les indemnités seront en principe comptabilisées par la société en tant que produits dans le compte de résultats au cours de la période imposable durant laquelle ils sont perçus. Leur exonération se fait par une majoration de la situation de début des réserves.
- Si le bénéficiaire est une personne physique entrepreneur, il ne doit pas reprendre les sommes exonérées dans sa déclaration IPP ou INR/PP. L'indemnité sera toutefois bien mentionnée sur la note de calcul jointe à l'avertissement-extrait de rôle pour l'exercice d'imposition 2021.

24. Exonération fiscale pour le quota additionnel d'heures supplémentaires volontaires

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 14 du 27 avril 2020 octroie un nouveau quota de maximum 120 heures supplémentaires volontaires par travailleur, avec un maximum de 220 heures supplémentaires volontaire au total sur le deuxième trimestre 2020, dans les entreprises appartenant aux secteurs critiques. Les secteurs critiques sont les secteurs cruciaux et les services essentiels qui sont répertoriés dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Cette mesure a un effet temporaire et s'applique à la période du 1er avril au 30 juin 2020. Le quota additionnel de maximum 120 heures supplémentaires volontaires doit donc être presté durant cette période.

L'article 16, §1er de la loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du covid-19 (*M.B.*, 11 juin 2020) traite du régime fiscal de ce quota supplémentaire d'heures supplémentaires volontaires. Ainsi, le revenu de ces 120 heures ne sera pas considéré comme imposable et, par conséquent, ne sera pas soumis au précompte professionnel.

Pour consulter la loi, cliquez sur le lien suivant :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=2020-06-11&numac=2020021216%0D%0A

Le travail supplémentaire entrant en considération pour l'exonération n'est pas pris en compte pour la réduction d'impôt pour travail supplémentaire dans le chef du travailleur, ni pour la dispense de versement de précompte professionnel pour travail supplémentaire dans le chef de l'employeur.

La rémunération relative à ces heures supplémentaires sera mentionnée sur la note de calcul qui est jointe à l'avertissement-extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques du bénéficiaire.

25. Remboursement des droits d'accise déjà acquittés sur de la bière devenue invendable

L'AR du 16.062020 décrit les conditions pour le remboursement des droits d'accise déjà acquittés sur de la bière devenue invendable.

La demande de remboursement doit être introduite au moyen d'un formulaire de demande spécifique, jusqu'au 1 octobre au plus tard. Elle doit être envoyée à l'Administration générale des douanes et accises, accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Plus d'info : https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2020/06/19_2.pdf

26. Réserve exonérée en vue de renforcer la solvabilité et les fonds propres suite à la pandémie du COVID-19

Conformément à l'art. 194septies/1, § 1er, CIR 92, pour l'ex. d'imp. 2019, 2020 ou 2021 correspondant à l'exercice comptable clôturé au cours de la période allant du 13 mars 2019 au 31 décembre 2020, une société peut revendiquer l'exonération temporaire, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents sociétés, de tout ou partie du résultat de la période imposable en raison des pertes éventuelles supportées au cours de la période imposable suivante qui se rattache, selon le cas, à l'ex. d'imp. 2020, 2021 ou 2022, en vue de renforcer sa solvabilité et ses fonds propres suite à la pandémie du COVID-19.

Cette réserve exonérée temporaire ne peut être constituée que pour une seule période imposable clôturée dans l'intervalle allant du 13 mars 2019 au 31 décembre 2020.

Le montant de l'exonération est plafonné à 20 million d'euros et est exclu dans certains cas (distribution de dividendes, rachat d'actions propres, lien avec un paradis fiscal...). Les entreprises qui pouvaient être considérées comme « entreprises en difficulté » au 18 mars 2020, sont également exclus.

Elle peut être demandée dans la déclaration d'impôt et ne nécessite pas d'inscription dans la comptabilité. Pour cette raison, cette réserve n'est d'ailleurs pas soumise à la « condition d'intangibilité ».

Dans la déclaration à l'impôt des sociétés relative à l'exercice comptable suivant (c'est-à-dire l'exercice comptable en cours, rattaché à l'exercice d'imposition 2020 ou 2021), la réserve précédemment exonérée devra être reprise. Celle-ci pourra ensuite être compensée par les pertes de l'exercice comptable en cours.

Le montant à exonérer doit être aligné autant que possible sur la perte prévue pour l'exercice comptable en cours (rattaché à l'année d'imposition 2020 ou 2021). À cette fin, le projet de loi prévoit un mécanisme de sanction sous la forme d'une cotisation distincte au cas où le montant exonéré s'avérerait par la suite supérieur de plus de 10 % à la perte réelle subie au cours de l'exercice en cours.

En outre, une exonération temporaire des pertes attendues et un système de « carry-back » similaire au régime pour les sociétés sont également prévus pour les entrepreneurs soumis à l'impôt des personnes physiques.

L'administration fiscale a publié le Relevé 275 COV à joindre à la déclaration ISoc ou INR/Soc. Il est composé de 4 pages, dont deux d'explications. Il peut être téléchargé à l'adresse suivante:

<https://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/121-275-cov-2020-fr.pdf>

Plus d'info :

<https://finances.belgium.be/fr/Actualites/reserve-exoneree-en-vue-de-renforcer-la-solvabilite-et-les-fonds-propres-suite-covid>

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=2020-07-01&numac=2020041966%0D%0A

27. Demande d'exonération pour pertes professionnelles futures (« carry-back ») [update 04.09.2020]

Le Moniteur belge du 1er juillet 2020 a publié une loi du 23 juin 2020 portant des dispositions fiscales afin de promouvoir la liquidité et la solvabilité des entreprises dans le contexte de la lutte contre les conséquences économiques de la pandémie de Covid-19.

Le montant maximal de la déduction anticipée est égal au montant brut des bénéfices ou profits de source belge produits ou recueillis au cours de la période imposable (c'est-à-dire 2019), à l'exception des indemnités en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de bénéfices ou profits et des revenus visés à l'article 27, alinéa 2, 5° et 6°, diminué des frais professionnels relatifs à ces revenus.

Cette perte sera reprise en 2020 parmi les bénéfices ou profits de l'année en cours. Si le résultat de 2020 devient alors positif du fait de cette reprise, c'est que la perte anticipée a été surestimée. Le contribuable devra alors subir une augmentation d'impôt, dont le maximum sera de 18% de la perte anticipée.

Vous ne pouvez pas demander l'exonération :

- si votre entreprise est considérée comme une entreprise en difficulté au 18 mars 2020,
- si, pour l'exercice d'imposition 2021, vous ferez usage des bases de taxation forfaitaires (en tant par exemple qu'agriculteur, coiffeur, cafetier etc.)

a) Pour demander l'exonération à l'impôt des personnes physiques

- Vous n'avez pas encore rentré votre déclaration ? Votre mandataire peut faire la demande directement dans votre déclaration dans MyMinfin (Tax-on-web), jusqu'au 22 octobre 2020.
- Vous avez déjà rentré votre déclaration ? Complétez, signez et envoyez [le formulaire 276 COV \(PDF, 148.95 KB\) \(version allemande\)](#) à votre centre compétent, pour le 15 septembre 2020 au plus tard.

b) Pour demander l'exonération à l'impôt des non-résidents (personnes physiques)

- Vous utilisez MyMinfin (Tax-on-web) ? À partir de la mi-septembre, vous pourrez faire la demande directement dans votre déclaration, jusqu'au 3 décembre 2020.
- Vous passez par un mandataire ? À partir de la mi-septembre, il pourra faire la demande en même temps que votre déclaration dans MyMinfin (Tax-on-web), jusqu'au 3 décembre 2020.
- Vous rentrez une déclaration papier (celles-ci seront envoyées fin septembre) ? Complétez, signez et envoyez [le formulaire 276 COV \(PDF, 148.95 KB\) \(version allemande\)](#) à votre centre compétent, au moment où vous envoyez votre déclaration (à rentrer pour le 5 novembre 2020 au plus tard).

c) Références

- Exonération pour pertes professionnelles futures : article 67 sexies, CIR 92
- Introduction de la demande : arrêté royal portant exécution de l'article 67sexies, § 2, du CIR 1992 (publication au Moniteur prévue cette semaine).

28. Mesures fiscales urgentes supplémentaires (Corona III)

La loi du 15 juillet 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du covid-19 (Corona III) a été publiée au Moniteur belge du 23 juillet 2020 et prévoit notamment ce qui suit :

- Dispense de versement d'une partie du précompte professionnel pour les employeurs qui ont bénéficié du système de chômage temporaire pour une période ininterrompue d'au moins 30 jours entre le 12 mars 2020 et le 31 mai 2020 (inclus) (cfr. infra).
- Des adaptations à la système de la réduction d'impôt pour libéralités (cfr. infra);
- Une prolongation de la mesure pour les dépenses pour garde d'enfant;
- Une exonération d'impôt pour le cheque consommation (cfr. infra);
- Une hausse temporaire de la déductibilité des frais de réception (cfr. infra);
- Une déduction pour investissement accrue (cfr. infra);
- Une réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaire suite à la pandémie du COVID-19 (cfr. infra).
- Modifications au régime du tax shelter.
- Modifications relatives au droits d'enregistrement et de greffe
- Modifications relatives aux droits et taxes divers
- Modifications relatives à la taxe sur la valeur ajoutée

Plus d'info :

http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_n.htm

29. Mesure d'aide fiscale temporaire (Corona III) – dispense de versement du précompte professionnel

La loi du 5 juillet 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (CORONA III) (MB 23 juillet 2020) met notamment en place une mesure temporaire de dispense de versement du précompte professionnel pour les mois de juin, juillet et août 2020.

a) *Quels sont les employeurs qui peuvent bénéficier de cette mesure ?*

- Seuls les employeurs qui ont eu recours au régime de chômage temporaire pendant une période ininterrompue d'au moins 30 jours civils entre le 12 mars 2020 et le 31 mai 2020 (ces deux dates étant comprises) pourront bénéficier de la dispense.
- Sont exclues :
 - les sociétés qui ont effectué, au cours de la période du 12 mars 2020 au 31 décembre 2020 :
 - un rachat d'actions ou de parts propres ; ou
 - une attribution ou distribution de dividendes ; ou
 - une diminution de capital ; ou
 - toute autre diminution ou distribution de capitaux propres.
 - les sociétés qui, au cours de la période du 12 mars 2020 au 31 décembre 2020 :
 - soit détiennent une participation directe dans une société établie dans un paradis fiscal ;
 - soit ont fait des paiements à des sociétés établies dans un paradis fiscal, pour autant que ces paiements totalisent au cours de la période imposable un montant d'au moins 100 000 euros, et qu'il n'ait pas été démontré que ces paiements ont été effectués dans le cadre d'opérations réelles et sincères résultant de besoins légitimes de caractère financier ou économique.

b) *Montant de la dispense :*

La dispense est égale à 50 % de la différence entre :

- d'une part, le précompte professionnel de juin 2020, juillet 2020 et août 2020, et
- d'autre part, le précompte professionnel du mois de mai 2020.

Le montant total de la dispense sur les mois de juin, juillet et août 2020 ne peut pas dépasser 20 millions d'euros.

Les indemnités de préavis, les doubles pécules de vacances, les primes de fin d'année et les arriérés sont notamment exclus, ainsi que les rémunérations des dirigeants d'entreprise.

30. Mesure de soutien coronavirus: modification des pourcentages des versements anticipés de l'impôt sur les revenus [update 04.09.2020]

Les mesures prises dans le cadre de la pandémie COVID-19 touchent un grand nombre d'entreprises. Pour les entreprises et les indépendants confrontés à des problèmes de liquidités en raison de la crise du Coronavirus, le gouvernement a décidé d'augmenter les pourcentages des avantages des versements anticipés des troisième et quatrième échéances, respectivement les 12 octobre et 21 décembre. Grâce à cette mesure d'aide, le report de leurs versements anticipés est moins désavantageux.

Cette mesure s'applique également aux versements anticipés relatifs à un exercice comptable se terminant entre le 30 septembre 2020 et le 31 janvier 2021 inclus. Ces versements anticipés doivent être faits au plus tard le dixième jour du dixième mois de cet exercice et le vingtième jour du dernier mois de cet exercice.

Via ce [lien](#), vous trouverez les pourcentages adaptés pour les versements anticipés. Comme indiqué plus haut, ils sont plus élevés au troisième et au quatrième trimestre (sauf s'il y a versement de dividendes).

La mesure est destinée aux entreprises ayant des problèmes de liquidités. Elle ne s'applique donc pas aux sociétés qui :

- effectuent un rachat de leurs propres parts ou une diminution de leur capital ;
- paient ou attribuent des dividendes entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020.

Les pourcentages augmentés ne s'appliquent pas non plus aux personnes physiques qui pourraient recevoir plus de bonifications en raison des versements anticipés.

Les pourcentages des majorations elles-mêmes restent inchangés, de même que les dates des versements anticipés.

31. Circulaire 2020/C/103 relative à la dispense temporaire de versement du précompte professionnel en raison de la pandémie du covid-19 – introduction d'une mesure spécifique pour les employeurs qui ont bénéficié du système de chômage temporaire

La Circulaire 2020/C/103 est un premier commentaire de la nouvelle mesure fiscale relative à la dispense temporaire de versement du précompte professionnel en raison de la pandémie du COVID-19.

La circulaire détaille, entre autres, le mode de calcul de la dispense de versement. Le principe est étayé par un exemple.

En outre, la circulaire discute comment la dispense de versement doit être imputée. Enfin, la circulaire examine quels sont les employeurs exclus.

Plus d'info :

<https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet#!/document/9c789104-a017-4549-af32-1394a25ace9c>

32. Mesure d'aide fiscale temporaire (Corona III) : réduction d'impôt pour libéralités

La réduction d'impôt pour libéralités est relevée de 45 % à 60 % et le maximum déductible passe de 10 % à 20 % du revenu net total.

33. Les chèques consommation (Corona III) – traitement au niveau de l'ONSS et de la fiscalité [update 04.09.2020]

Chaque employeur peut décider d'octroyer à ses travailleurs des chèques consommation.

Ces chèques consommation, délivrés sur support papier, pourront uniquement être utilisés dans un établissement Horeca, dans le domaine culturel ou sportif.

Moyennant respect de certaines conditions, ceux-ci ne seront pas soumis aux cotisations ONSS ni au précompte professionnel. Pour connaître lesdites conditions d'exonération, veuillez cliquer sur le lien suivant : <https://www.partena-professional.be/fr/knowledge-center/infoflashes/coronavirus-les-cheques-consommation-sont-la>

Si les conditions sont respectées, le chèque consommation représentera également un frais professionnel déductible pour l'employeur.

[update 04.09.2020] Les chèques consommation sous forme électronique: pour connaître les conditions, veuillez cliquer sur le lien suivant : <https://www.partena-professional.be/fr/knowledge-center/infoflashes/coronavirus-les-cheques-consommation-electroniques>

34. Mesure d'aide fiscale temporaire (Corona III) : frais de réception déductibles à 100%

Les frais professionnels – exposés entre le 8/06/2020 et le 31/12/2020 – sont déductibles à 100%. Sont visés les frais de réception payés ou supportés à des fins professionnelles. En revanche, les frais de cadeaux d'affaires n'entrent pas dans le cadre de cette mesure temporaire.

35. Mesure d'aide fiscale temporaire (Corona III) : déduction pour investissement

a) *Nouveau formulaire 275 U*

Le régime de la déduction pour investissement (DPI) a été modifié suite à [la loi du 15 juillet 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du Covid-19 \(mesures Corona III\)](#):

Le taux est porté à 25 % pour les immobilisations neuves, directement liées à l'activité économique réellement exercée, acquises ou constituées entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020.

Le report de DPI non déduite limité à la seule période imposable suivant celle au cours de laquelle les immobilisations concernées sont acquises ou constituées (art. 201, § 1er, al. 5, CIR 92) est étendu à deux périodes imposables suivantes en ce qui concerne les immobilisations acquises ou constituées en 2019.

Le [formulaire 275 U \(PDF, 261.84 Ko\)](#) a été adapté en conséquence.

L'onglet 275 U a été mis à jour dans [Biztax](#) le 6 août 2020.

b) *Que faire si vous avez déjà rempli l'ancien formulaire 275 U ?*

Vous avez déjà rentré une déclaration avec l'ancien formulaire 275 U ?

Vérifiez la situation sur ce point et si nécessaire, avant la date limite de rentrée de la déclaration à l'impôt des sociétés :

- modifiez la déclaration à l'impôt des sociétés et le 275 U (y compris les transferts éventuels) via une déclaration corrective dans Biztax ;
- si ce n'est techniquement plus possible dans Biztax, prenez contact avec votre service Gestion pour lui fournir officiellement les données modifiées.

Si vous utilisez un logiciel pour rentrer les déclarations dans Biztax, celui-ci devra peut-être être adapté à cette nouvelle réglementation.

Contactez votre fournisseur de logiciel ou suivez ses mises à jour pour savoir si ou quand votre logiciel a été adapté. Ainsi, vous pourrez toujours rentrer/modifier la déclaration conformément à cette adaptation et dans les délais normaux de dépôt.

36. Mesure d'aide fiscale temporaire (Corona III): réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles parts ou actions d'entreprises qui ont vu leur chiffre d'affaires fortement diminuer à cause de la pandémie du Covid-19

Une mesure a été introduite pour encourager les contribuables à souscrire à des augmentations de capital des sociétés qui ont vu leur chiffre d'affaires fortement diminuer à la suite de la pandémie du COVID-19 et qui ont de ce fait besoin de moyens financiers supplémentaires.

Il s'agit d'une mesure temporaire (augmentations de capital jusqu'au 31.12.2020) qui se greffe sur la réduction d'impôt pour l'acquisition de parts ou actions d'entreprises débutantes (article 145/26 du CIR 92).

La réduction d'impôt est égale à 20 % de l'investissement de maximum 100 000 EUR.

B. Mesures concernant la sécurité sociale

1. Droit passerelle pour les indépendants [04.09.2020]

En qualité d'indépendant, vous pouvez entrer en considération pour le droit passerelle Corona temporaire dans les situations suivantes:

- En raison des mesures sanitaires, les autorités vous ont obligé à interrompre votre activité de manière totale ou partielle. Vous entrez directement en considération pour l'octroi du droit passerelle. Aucune durée minimale d'interruption n'est donc imposée. Il s'agit ici par exemple d'indépendants qui doivent obligatoirement fermer leur commerce (tel que restaurants, cafés et commerces non-alimentaires). Les restaurants qui préparent ou livrent des plats à emporter relèvent également de cette catégorie.
- Les autorités ne vous ont pas obligé à interrompre votre activité de manière partielle ou totale, mais vous vous voyez contraints d'interrompre votre activité à la suite de la crise du corona pendant une période de 7 jours calendrier successifs au moins. Il s'agit ici par exemple d'indépendants qui interrompent leur activité à cause d'une quarantaine, un manque de ressources ou de motifs divers de nature économique ou organisationnelle (liés au COVID-19). Les indépendants actifs dans un métier de la santé comme les kinésithérapeutes, les dentistes et les médecins spécialistes relèvent de cette catégorie.

Plus d'info:

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2020-05-08&caller=summary&numac=2020041244

Vu le fait que les travailleurs indépendants qui sont contraints à interrompre leur activité indépendante au mois de juin 2020 en raison du COVID-19, devraient également pouvoir bénéficier de la mesure temporaire de crise de droit passerelle en juin 2020, cette mesure est prolongée pour toutes les interruptions jusqu'au 30 juin 2020.

Le droit passerelle de crise a été prolongé **jusqu'au 31 décembre 2020**.

! Les prorogations ne sont pas automatiques. Vous devez introduire une nouvelle demande.

Plus d'info :

https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2020/06/03_1.pdf

Certaines conditions s'appliquent. Vous devez:

- être indépendant à titre principal (aidants, conjoint aidants et (primo) starters inclus); ou à titre complémentaire, lorsque les cotisations sociales provisoires légalement dues sont au moins égales aux cotisations minimales des indépendants à titre principal;
- être indépendant redevable de cotisations sociales en Belgique;
- ne pas bénéficier de revenus de remplacement.

Le droit passerelle corona prévoit le paiement du montant mensuel complet pour mars et avril:

- 1.291,69 EUR si vous n'avez pas de charge de famille;
- 1.614,10 EUR si vous avez une charge de famille.

En cas d'octroi, la prestation de mars sera payée début avril, celle d'avril, début mai 2020.

Comment introduire une demande de droit passerelle ?

Pour demander une prestation droit passerelle en raison de la crise du coronavirus, envoyez le **formulaire de demande** complété à votre caisse d'assurances sociales. Vous ne devez pas signer électroniquement le formulaire.

Formulaire d'information droit passerelle - interruption forcée due au coronavirus

Formulaire d'information droit passerelle partiel - interruption forcée due au coronavirus

L'ONSS a mis en place un centre d'appel. Si vous avez une question concernant les mesures pour indépendants en raison du coronavirus, vous pouvez appeler gratuitement le 0800/12.018 (tous les jours ouvrables de 9 à 18 heures).

[update 04.09.2020] Comment le droit passerelle de crise sera-t-il taxé ?

Pour rappel : les primes régionales (prime d'empêchement, prime de compensation, ...) sont exonérées d'impôt.

Concernant le droit passerelle de crise (fédéral), ce n'est donc pas le cas :

- Les indépendants qui déclarent des bénéfices ou des revenus : imposition distincte à 16,5 % ;

- Les indépendants qui déclarent des rémunérations en tant que chef d'entreprise : imposition conjointement (en tant que revenus de remplacement) ;
- Le conjoint aidant avec maxi-statut : pas d'imposition.

Cela s'applique à deux sous-types de droit passerelle de crise, à savoir la "fermeture obligatoire" et "l'interruption d'au moins 7 jours". Il n'est pas encore clair si cela s'applique également au "droit passerelle de relance". Il est prévu que le SPF Finances clarifiera ce point séparément ultérieurement.

Plus d'info:

https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus?_ga=2.42772965.132839145.1587730681-979423705.1584714967.

2. Incidence du droit passerelle sur la pension?

La constitution du droit à la pension ne s'interrompt que durant les trimestres pour lesquels l'indépendant ne verse pas de cotisation Inasti à sa caisse d'assurances sociales. Un bénéficiaire du droit passerelle qui paie ses cotisations sans interruption ne subira donc pas d'impact sur sa pension.

3. Droit passerelle – indépendants à titre principal qui poursuivent leurs activités au-delà de 65 ans

Jusqu'à présent, les indépendants à titre principal, qui poursuivaient leurs activités au-delà de l'âge de 65 ans sans prendre leur pension, ne pouvaient prétendre qu'à un droit-passerelle partiel.

Le Ministre Denis Ducarme a adressé une circulaire aux caisses d'assurances sociales afin que ceux qui cotisent au même niveau que les indépendants à titre principal puissent bénéficier d'un revenu de remplacement au taux plein.

Il est recommandé aux personnes concernées de prendre contact avec leur caisse d'assurances sociales.

4. Droit passerelle pour certains travailleurs indépendants à titre complémentaire et pour les retraités exerçant une activité indépendante

Lors du Conseil des Ministres du 10 avril 2020, un arrêté de pouvoirs spéciaux a été présenté pour accorder un revenu de remplacement partiel à certains travailleurs indépendants à titre complémentaire et aux retraités exerçant une activité indépendante.

Il s'agit des personnes dont le revenu imposable en tant qu'indépendant se situe entre 6 996,89 euros et 13 993,77 euros et des indépendants actifs après leur retraite dont le revenu est supérieur à 6 996,89 euros.

Afin d'anticiper l'entrée en vigueur de l'arrêté, une circulaire a déjà été élaborée, demandant aux caisses d'assurance sociale d'enregistrer dès maintenant les demandes. Cela permettra d'effectuer les paiements le plus rapidement possible après la publication des textes au Moniteur belge.

Cette réforme aura un effet rétroactif au 1er mars. L'allocation financière sera de 645 EUR/mois (807 EUR/mois avec charges familiales). Ce revenu peut également être combiné avec un autre revenu de remplacement, comme une allocation de chômage temporaire ou une pension.

5. Droit passerelle – taxation des prestations financières obtenues dans le cadre de COVID-19

La circulaire 2020/C/94 du 8 juillet 2020 commente le régime fiscal des prestations financières obtenues dans le cadre du droit passerelle de crise covid-19.

Le régime fiscal de ces prestations dépendra de la catégorie de revenus à laquelle appartiennent les revenus issus de l'activité interrompue du bénéficiaire. Trois catégories sont reprises dans la Circulaire :

- Les bénéficiaires de bénéfices ou profits
- Les bénéficiaires de rémunérations de travailleurs ou de dirigeants d'entreprises
- Les bénéficiaires de rémunérations des conjoints aidants

Plus d'info: <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet#!/document/8c2f48cb-ba50-4f8a-8a23-179a0c08ac23>

6. Droit passerelle de crise pour les indépendants toujours empêchés de reprendre leurs activités

Le Ministre Ducarme a envoyé une circulaire à son administration et aux caisses d'assurances sociales afin de confirmer qu'au vu des décisions récentes prises par le Conseil national de Sécurité et des mesures d'urgence prises par arrêtés ministériels pour limiter la propagation du coronavirus, plusieurs secteurs continuent à tomber jusqu'à nouvel ordre sous le volet « *obligatoirement fermés, en tout ou en partie* », comme le prévoit la loi du 23 mars 2020, sans devoir démontrer au préalable ni l'interruption totale de leur activité durant une certaine durée, ni le lien avec la crise COVID19.

Il s'agit des travailleurs indépendants relevant des secteurs suivants :

- le secteur de l'événementiel
- les artistes ayant un statut d'indépendant
- les forains
- les nightshops
- les bars à chicha

7. Droit passerelle de soutien à la reprise (Horeca, commerces non alimentaire, ...) – prolongation au moins jusqu'au 31/10/2020

a) Qui peut demander cette indemnité de soutien à la reprise?

- Les indépendants à titre principal ;
- Les primo-starters ;
- Les conjoints aidants maxi statut ;
- Les indépendants à titre complémentaire, les étudiants-indépendants, les indépendants qui bénéficient de l'application de l'article 37 ainsi que les indépendants ayant atteint l'âge légal de la pension (sans bénéficier d'une pension) dont les cotisations sociales provisoires légalement dues, sur la base du revenu de référence en N-3, sont équivalentes aux cotisations dues par un travailleur indépendant à titre principal (= 717,18 euros de cotisation par trimestre minimum hors frais de gestion).

b) Quelles sont les conditions pour demander cette indemnité?

1. l'activité était encore interdite ou limitée en date du 3 mai 2020 suite aux mesures de fermeture imposées par le gouvernement
2. l'activité indépendante peut à nouveau être exercée à partir du 4 mai (ou plus tard), sur tout le mois civil, sans autres restrictions que celles qui sont liées à la distanciation sociale.
 - Pour le mois de juin, il s'agit, entre autres, des commerces de détails non alimentaires (à l'exception des librairies, des magasins de bricolage et des jardineries déjà rouverts en avril), des agences de voyage ayant un bureau/réception 'front office' (considérées comme un commerce), des marchés, des coiffeurs et des esthéticiens, des opérateurs de bus dont l'activité principale est le transport des personnes dans le cadre des activités récréatives comme des excursions de groupes et des voyages,(et qui ne sont donc pas principalement actifs comme sous-traitants d'opérateurs de bus régionaux).
 - En juillet, il s'agira notamment de l'horeca et de toute activité indépendante dans un secteur pour lequel les interdictions ont été levées dans le courant du mois de juin ou au 1er juillet.
3. Vous devez démontrer que votre activité connaît, pour le trimestre qui précède le mois concerné par la demande, une baisse d'au moins 10 % du chiffres d'affaires ou des commandes, par rapport au même trimestre de 2019.
Pour le mois de juin, il s'agit du trimestre auquel la demande se rapporte (2020/2), par rapport au même trimestre en 2019 (2019/2).
4. Vous ne bénéficiez pas du droit passerelle (classique ou relatif à la mesure temporaire de crise) pour le mois sur lequel porte la demande.

Attention, ces conditions sont cumulatives!

L'indemnité de soutien à la reprise pourra être accordée même si vous avez déjà bénéficié dans le passé du nombre maximum de prestations mensuelles (12 mois ou 24 mois, selon le cas) dans le droit passerelle classique. En outre, les périodes visées par cette mesure temporaire de crise ne sont pas prises en compte dans le nombre maximum d'octrois futurs du droit passerelle classique.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec le droit passerelle (classique ou relatif à la mesure temporaire de crise), le congé parental temporaire pour indépendant ou une indemnité de la mutualité (indemnité d'incapacité de travail ou d'invalidité, allocation de maternité, allocation d'adoption, allocation de congé parental d'accueil).

c) Quel est le montant de l'indemnité?

Le montant mensuel complet s'élève à :

- 1.291,69 EUR (sans charge de famille) ;
- 1.614,10 EUR (avec charge de famille).

d) Prolongation de la mesure jusqu'en octobre

Ce vendredi 31 juillet 2020, le Conseil des ministres a approuvé la prolongation de la mesure d'indemnité de soutien à la reprise **jusqu'au 31 octobre 2020 inclus**.

Les conditions d'octroi restent à ce stade inchangées.

Le formulaire de demande sera prochainement disponible.

8. Report de paiement et suppression des majorations

Cette mesure permet aux indépendants de reporter le paiement de leurs cotisations sociales des 1er et 2ème trimestres 2020 sans que les majorations de 3% et 7% ne soient réclamées.

Ces cotisations seront à payer comme suit :

- la cotisation du 1er trimestre 2020 devra être payée pour le 21 mars 2021
- la cotisation du 2ème trimestre 2020 devra être payée pour le 30 juin 2021

Cette mesure vaut aussi pour les cotisations de régularisations qui arrivent à échéance au 31 mars 2020.

L'indépendant qui souhaiterait reporter l'échéance de paiement d'une ou de toutes ces cotisations doit introduire une demande écrite avant le 15 juin 2020 auprès de sa caisse d'assurances sociales via un formulaire.

Ce report n'a aucune incidence sur les droits de sécurité sociale, à condition de payer les cotisations aux dates de report fixées par cette mesure. Si le paiement n'est pas effectué dans les délais, l'indépendant perd alors l'avantage de la mesure et il y aura récupération des prestations payées indûment.

Si la cotisation n'a pas été entièrement payée dans le délai prescrit, des majorations seront dues pour les trimestres concernés et les prestations reçues par erreur seront réclamées.

Attention : pour bénéficier de la déductibilité de sa Pension libre complémentaire, l'indépendant doit impérativement être en ordre de cotisations sociales au 31 décembre 2020. Dès lors, celui qui aurait obtenu le report de paiement ne pourra pas déduire sa Pension libre complémentaire.

➤ Réduction des cotisations sociales

Les indépendants peuvent demander une réduction de leurs cotisations sociales provisoires pour l'année 2020 si leurs revenus professionnels sont inférieurs à l'un des seuils légaux.

Le montant de la cotisation trimestrielle dépend des revenus attendus pour 2020. En fonction du montant de revenu communiqué, les cotisations peuvent être réduites à :

- 717,18 EUR pour un indépendant principal;
- 0 EUR pour un indépendant complémentaire si les revenus sont inférieurs à 1.548,18 EUR;
- 0 EUR pour un pensionné actif si les revenus sont inférieurs à 3.096,37 EUR

Pour plus d'informations, il convient de contacter sa caisse d'assurances sociales, dont la liste se trouve dans le lien suivant : <https://www.inasti.be/fr/caisses-dassurances-sociales>

➤ Dispense de cotisations sociales

Les travailleurs indépendants à titre principal et les conjoints aidants (y compris les starters) qui ne sont pas en mesure de payer leurs cotisations sociales, peuvent demander une dispense de cotisations pour les premier et deuxième trimestre de 2020.

Cette dispense de cotisations peut être demandée pour :

- les cotisations provisoires des premier et deuxième trimestre de 2020;
- les cotisations de régularisation de trimestres de 2018 qui sont échues au 31 mars 2020 et au 30 juin 2020.

Attention! Vous ne constituez pas de droits à pension pour les trimestres pour lesquels vous avez obtenu une dispense de cotisations. Vous avez toutefois la possibilité de régulariser ces trimestres par la suite

dans les cinq ans (moyennant une prime de rachat) de sorte que ces trimestres entrent tout de même en compte pour le calcul de votre pension.

Vous pouvez introduire votre demande directement via votre caisse d'assurances sociales ou **en ligne**. Un formulaire simplifié de demande est disponible et peut être demandé à votre caisse d'assurances sociales.

Si vous avez introduit votre demande de cotisations en ligne, vous avez tout intérêt à le signaler à la mailbox-dvr@rsvz-inasti.fgov.be pour accélérer le traitement du dossier.

Plus d'info via :

https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus?_ga=2.95638556.1497603241.1587038484-979423705.1584714967

et prenez contact avec votre caisse d'assurance sociale : https://www.inasti.be/fr/caisses-d-assurances-sociales?_ga=2.27999676.1497603241.1587038484-979423705.1584714967

9. Congé parental Corona [update 04.09.2020]

Le gouvernement a décidé que les parents qui sont liés depuis au moins un mois par un contrat de travail auprès de leur employeur pourront prendre un congé parental Corona d'1/5 temps ou à mi-temps s'ils ont au moins un enfant à charge qui n'a pas atteint l'âge de 12 ans (ou 21 ans si l'enfant souffre d'un handicap).

Ce congé parental Corona pourra être pris au cours de la période allant du 1er mai au 30 juin 2020 inclus et ne sera pas déduit du crédit du congé parental ordinaire.

[update 04.09.2020] Le congé parental corona est prolongé **jusqu'au 30 septembre 2020**.

Autres modifications à partir du 1er juillet :

- Les parents isolés (habitant uniquement avec un ou plusieurs enfants à charge) et les parents d'enfants handicapés pourront prendre le congé parental corona sous la forme d'une suspension complète en plus des réductions à ½ temps et d'1/5 temps.

- Le montant de l'allocation d'interruption pour les parents isolés et pour les parents d'enfants handicapés est augmenté de 50% par rapport à l'allocation pour un congé parental ordinaire. Le montant de cette allocation d'interruption majorée sera plafonné afin de s'assurer que l'allocation d'interruption ne dépasse pas le salaire brut perdu.

L'ONEM a mis à jour le formulaire, la FAQ congé parental corona, la feuille info T9 et les barèmes du congé parental corona.

Plus d'info :

<https://www.onem.be/fr/nouveau/prolongation-des-mesures>

https://www.onem.be/sites/default/files/assets/IC-LO/FAQ-Corona/FAQ_CPC_FR_20200724.pdf

Ce congé parental Corona ne pourra être pris qu'avec l'accord de l'employeur.

L'arrêté royal n°23 du 13 mai 2020 qui introduit un congé parental corona à partir du 1er mai 2020 a été publié au Moniteur belge le 14 mai 2020.

L'arrêté royal n°45 du 26 juin 2020 a prolongé cette mesure du 1er juillet 2020 au 30 septembre 2020 et l'a étendue pour certaines catégories de travailleurs. En effet, les parents isolés et les parents d'enfants handicapés pourront également prendre un congé parental corona à temps plein à partir du 1er juillet 2020.

Plus d'info :

<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/conge-parental-corona>.

<https://www.onem.be/fr/nouveau/conge-parental-corona>.

<https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t9>.

<https://www.onem.be/fr/nouveau/procedure-de-demande-du-conge-parental-corona>

https://www.onem.be/sites/default/files/assets/IC-LO/FAQ-Corona/FAQ_CPC_FR_20200608.pdf

https://www.rva.be/sites/default/files/assets/IC-LO/FAQ-Corona/FAQ_CPC_FR_20200701.pdf

10. Allocation parentale Covid-19 pour les indépendants

A l'instar du congé parental Covid-19 octroyé pour les salariés, il convenait de prévoir une mesure analogue pour les travailleurs indépendants.

Ce 16 mai a été adopté par le Conseil des Ministres un projet d'Arrêté royal visant à instaurer au profit des parents indépendants une allocation parentale Covid-19 pour les mois de mai et juin.

Cette allocation sera octroyée aux travailleurs indépendants à titre principal qui poursuivent ou reprennent leurs activités en mai ainsi qu'en juin, mais qui sont amenés à réduire leur temps de travail pour s'occuper d'un ou plusieurs enfants de moins de 12 ans ou en situation de handicap.

L'indemnité s'élèvera à 532,24 euros par mois ou 875 euros en cas d'une famille monoparentale. Cette indemnité n'est pas cumulable avec le revenu de remplacement « droit passerelle ».

Pour bénéficier de ce congé, les parents indépendants peuvent dès la semaine prochaine introduire leur demande auprès de leur caisse d'assurances sociales. Le formulaire sera disponible en ligne sur les sites internet de chacune d'elles dans le courant de la semaine prochaine.

11. COVID-19: les indépendants en incapacité de travail ne seront pas pénalisés en cas de report de leurs rendez-vous médicaux

Au printemps dernier, la Chambre des représentants adoptait à l'unanimité une initiative parlementaire consacrant la réforme du délai de carence, cette période durant laquelle les indépendants malades ne sont pas couverts par l'assurance maladie. Depuis lors, les indépendants sont rétroactivement couverts pour l'intégralité de leur période de maladie dès lors que celle-ci dépasse 7 jours (contre 3 mois il y a encore 20 ans).

Cependant, suite à cette réforme parlementaire, l'indemnisation d'une incapacité de travail d'un indépendant malade ne peut débuter à une date antérieure à la date de l'attestation médicale délivrée par le médecin.

Suite à la pandémie de coronavirus, le Conseil des ministres a décidé de suspendre cette clause.

12. Vous cherchez votre fiche fiscale interruption de carrière et crédit-temps?

Vous pourrez consulter et imprimer cette fiche fiscale via votre [eBox](#) ou via votre "dossier [interruption de carrière](#) et [crédit-temps](#)" accessible sur [mysocialsecurity.be](#) ([link is external](#)).

Tous les montants reçus ou récupérés durant l'année 2019 sont automatiquement transférés au SPF Finances.

Cela signifie que les allocations perçues (fiche fiscale 281.18) apparaîtront dans votre Tax-on-web/My Minfin.

Plus d'info :

<https://www.onem.be/fr/nouveau/vous-cherchez-votre-fiche-fiscale-interruption-de-carriere-et-credit-temps-2>

13. Assimilation de nouvelles périodes d'absence en vue de la prolongation du congé de maternité

Des modifications ont été apportées au congé de maternité par la loi modifiant les périodes survenues durant le repos prénatal et pouvant être prises en compte pour la prolongation du repos postnatal. Cette loi a été votée par les parlementaires à la Chambre des représentants le 4 juin 2020 et publiée au Moniteur belge le 18 juin 2020

L'entrée en vigueur de la loi est rétroactive au 1er mars 2020. **Les modifications apportées par la loi peuvent donc avoir un impact sur les congés de maternité déjà en cours.**

Plus d'info :

<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/assimilation-de-nouvelles-periodes-dabsence-en-vue-de-la-prolongation-du-conge-de>

14. Le crédit-temps corona

À partir du 01.07.2020, chez les employeurs du secteur privé, il sera possible d'obtenir un crédit-temps corona, pendant une période de 1 à 6 mois.

Il s'agit d'un nouveau crédit-temps qui cohabitera avec le crédit-temps ordinaire qui existe déjà.

Plus d'info:

<https://www.onem.be/fr/nouveau/le-credit-temps-corona>

15. Ajustement temporaire des services téléphoniques pour l'interruption de carrière

L'ONEM reçoit actuellement beaucoup de demandes d'[interruption de carrière](#) et de [crédit-temps](#). Afin de pouvoir traiter tous ces dossiers à temps, l'ONEM a temporairement ajusté ses services téléphoniques. Vous pouvez appeler l'ONEM tous les jours pour les questions liées à l'interruption de carrière ou au crédit-temps de 13h30 à 16h.

Plus d'info :

<https://www.onem.be/fr/nouveau/ajustement-temporaire-des-services-telephoniques-pour-linterruption-de-carriere>

16. Report de paiement de la cotisation 2020 à charge des sociétés

La loi du 29 mai 2020 modifiant le chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants afin de reporter en 2020 la date de paiement de ladite cotisation au 31 octobre, a été publiée dans le MB du 8 juin 2020.

Ladite loi prévoit un report de paiement de la cotisation 2020 à charge des sociétés au 31 octobre 2020 mais les montants ne changent pas : 347,50 EUR ou 868 EUR en fonction du total des bilans des sociétés.

En revanche, l'arrêté royal du 25 mars 2020 - modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants – relève le seuil du total du bilan de 700.247,09 EUR à 702.954,47 EUR. Concrètement, cela signifie qu'un plus grand nombre de sociétés pourront payer le montant le plus bas, soit 347,50 euros (c-à-d toutes les sociétés dont le total du bilan ne dépasse pas 702 954,47 euros).

17. Cotisations ONSS impayées durant un des deux trimestres 2020 : date ultime de report des paiements fixée au 15/12/2020

L'Arrêté royal n° 30 du 4 juin 2020 (*M.B.*, 15/6/2020) formalise les mesures ONSS prises pour accompagner les entreprises touchées par le coronavirus et prévoit explicitement le report de paiement au 15 décembre 2020.

Le paiement des cotisations pour les entreprises qui n'ont pas été obligées de fermer doit faire l'objet d'une demande formelle de report auprès de l'ONSS au plus tard le 30 juillet 2020. À défaut, les entreprises devront avoir introduit une demande d'étalement via plan amiable ou seront sanctionnées pour leur retard de paiement (majoration forfaitaire de 10% + intérêt de retard de 7%).

18. Mesures liées au coronavirus prises dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants

Pour rester au courant des dernières mesures liées au coronavirus dans le statut social des travailleurs indépendants, vous pouvez cliquer sur le lien suivant :

<https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>

Voici les mesures qui peuvent intéresser les indépendants :

- Introduction d'une demande de droit passerelle
- [Allocation parentale temporaire en mai et en juin](#)
- [Report de paiement de cotisations sociales](#)
- [Renonciation aux majorations](#)
- [Réduction des cotisations sociales provisoires](#)
- [Dispenses des cotisations sociales](#)
- [Pas de mises en demeure ni de contraintes pour des cotisations sociales non payées](#)
- [Maladie et incapacité de travail](#)

Si vous avez des questions, vous pouvez également appeler gratuitement le 0800 12 018 tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h à 17h (jusqu'à 16h le vendredi).

19. Augmentation temporaire des indemnités d'assurance-maladie invalidité avec effet rétroactif au 1er mars 2020

La loi du 24 juin 2020 octroyant un complément temporaire aux indemnités d'incapacité primaire (M.B., 02/07/2020) augmente de manière temporaire les indemnités d'incapacité primaire, portées à 70 % et majorées d'un complément, avec effet rétroactif au 1er mars 2020.

L'augmentation concerne les prestations assurance-maladie pour tous les travailleurs dont l'incapacité primaire de travail a débuté à partir du 1er mars 2020 et ce jusqu'à la fin de la période prévue pour le régime spécifique de chômage temporaire pour cause de « force majeure corona » (donc au minimum jusqu'au 31/08/2020).

Le montant journalier de l'indemnité d'incapacité primaire complémentaire est fixé à 10 % de la rémunération perdue (soit 60%+10 %, total 70%) et est majoré de 5,63 euros.

Les détails techniques seront prochainement disponibles sur le site de l'INAMI.

Les mutuelles régulariseront les montants du passé et ce au plus tard le 31/10/2020.

20. Vous avez reçu récemment une convocation de l'Onem - prolongation du délai de réponse

Si vous avez récemment reçu une convocation C36 vous invitant à vous défendre par écrit à la suite d'un litige à propos de votre droit aux [allocations de chômage](#) et s'il vous est impossible de réagir en temps opportun, l'ONEM tiendra malgré tout exceptionnellement compte de vos arguments si vous introduisez ceux-ci le 15.08.2020 au plus tard. Cette prolongation remplace la possibilité mentionnée sur votre convocation d'obtenir une seule fois un report maximal de 15 jours.

Pour plus d'infos :

<https://www.onem.be/fr/nouveau/information-importante-vous-avez-recu-recemment-une-convocation-de-lonem-prolongation-du-delai-de-reponse>

21. La loi du 15 juillet 2020 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel a été publiée au Moniteur Belge le 27 juillet 2020

La loi du 15 juillet 2020 prévoit une admissibilité temporaire au bénéfice des allocations de chômage complet.

À certaines conditions, le travailleur qui a effectué suffisamment d'activités artistiques ou d'activités techniques dans le secteur artistique au cours de la période du 13 mars 2019 au 13 mars 2020 peut bénéficier d'allocations de chômage complet pour une période limitée allant du 1er avril 2020 au 31 décembre 2020.

Plus d'info:

<https://www.onem.be/fr/nouveau/la-loi-du-15-juillet-2020-ameliorant-la-situation-des-travailleurs-du-secteur-culturel-ete-publiee-au-moniteur-belge-le-27-juillet-2020>

22. Le modèle de formulaire pour l'application des mesures temporaires due au Corona est disponible

Pour les demandes de mesures temporaires Corona (réduction collective temporaire du temps de travail, crédit-temps Corona et emplois de fin de carrière-Corona), un formulaire type (DOCX, 87.81 Ko) doit être rempli afin d'être reconnu comme entreprise en difficulté ou en restructuration. L'annexe explicative (DOCX, 90.05 Ko) définit brièvement les principaux concepts.

Si ce formulaire est signé électroniquement, il peut être soumis en ligne via l'application Transfert de documents.

Plus d'info:

<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/modele-de-formulaire-pour-lapplication-des-mesures-temporaires-de-corona-est-disponible>

23. Guide des indépendants

Les travailleurs exerçant une activité indépendante font rarement appel au CPAS. Parfois par fierté, parfois parce qu'ils ne savent tout simplement pas qu'eux aussi ont droit aux aides sociales telles que l'allocation de chômage ou la médiation de dettes.

Au fil de leur carrière, les indépendants acquièrent également des droits sociaux, qu'ils peuvent faire valoir dans les périodes plus délicates.

Cette brochure leur explique quelques principes de base de l'aide sociale à laquelle ils peuvent peut-être prétendre. Le contenu de cette brochure est le fruit d'une concertation avec les collaborateurs des CPAS et les associations de soutien aux indépendants dans le besoin.

Plus d'infos:

<https://www.mi-is.be/fr/etudes-publications-statistiques/guide-des-independants>

C. Mesures économiques

1. Activités économiques autorisées

Principe général : **tous les magasins et commerces restent fermés** en semaine et le week-end. Cette règle n'est pas applicable pour :

- Les magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;
- Les magasins d'alimentation pour animaux ;

- Les pharmacies ;
- Les marchands de journaux ;
- Les stations-service et les fournisseurs de carburant et de combustible ;
- Les magasins de télécommunications à l'exclusion des magasins qui ne vendent que des accessoires ;
- les magasins d'appareils médicaux ;
- d'autres magasins et activités de secteurs considérés comme essentiels.

Les magasins autorisés doivent naturellement garantir une distance de sécurité de 1,5m entre chaque client.

Les magasins de télécommunications et d'appareils médicaux sont ouverts mais uniquement pour les cas d'urgence, où ils ne sont autorisés à recevoir qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous.

Les **promotions** sont interdites dans tous les magasins et commerces autorisés à rester ouverts, sauf si ces promotions ont déjà été décidées ou étaient en cours avant le 18 mars 2020.

Les entreprises qui vendent leurs produits en ligne peuvent poursuivre leurs activités, quelle que soit leur nature, à condition qu'elles respectent les mesures relatives à la distanciation sociale. Seules les livraisons à domicile sans entrer dans l'habitation (de préférence) sont autorisées, ainsi que la prise en charge aux points de collecte officiels. Il n'est pas permis de prendre des commandes dans un magasin.

Les magasins qui, auparavant, ne vendaient pas en ligne ou par téléphone sont autorisés à le faire, mais doivent livrer les commandes à domicile (**la collecte au magasin est interdite**), à l'exception des vapotheques car la vente en ligne de cigarettes électroniques est toujours interdite.

Pour l'instant, il n'existe pas de mesures pour lutter contre le phénomène de stockage. Des prix exorbitants peuvent être signalés sur <https://meldpunt.belgie.be/meldpunt/fr/bienvenue>

Pour tous les cas particuliers nécessitant une interprétation des règlements ou des principes généraux expliqués ci-dessus, par exemple pour savoir si une certaine activité peut se poursuivre ou si une certaine exploitation peut rester ouverte, veuillez consulter les FAQ sur le site central d'information <https://info-coronavirus.be>.

Ces FAQ sont régulièrement mises à jour en fonction des questions reçues par le Centre de crise et les différentes administrations.

Les polices locale et fédérale veillent au strict respect des mesures de lutte contre le coronavirus et assistent les professionnels de la santé. Elles sont autorisées à sanctionner et, si nécessaire, à suspendre les activités.

Il est également possible que les autorités régionales ou locales adoptent des mesures préventives plus strictes ou supplémentaires, autres que celles prévues dans l'Arrêté ministériel portant des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Ces mesures spécifiques s'ajoutent à celles prévues par l'Arrêté sans affaiblir ce dernier. En d'autres mots, elles doivent aussi être respectées.

Plus d'info via :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-nouvelles-mesures>

<https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/AM-MB-20200403-covid-19.pdf>

<https://www.info-coronavirus.be/fr/faq/>

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/informations-pour-les/reduction-des-pertes/coronavirus-deuxieme-volet-du>

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2020-04-07&caller=summary&numac=2020020733

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2020-04-09&caller=summary&numac=2020030581

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2020-04-09&caller=summary&numac=2020030582

Le 17 avril 2020, l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 a été modifié. En conséquence, la liste des magasins qui peuvent rester ouverts et le type de déplacements autorisés ont été adaptés. Les magasins suivants sont désormais autorisés à ouvrir :

- les magasins de bricolage avec une gamme générale qui vendent principalement des outils de construction et/ou des matériaux de construction ;
- les jardineries et les pépinières qui vendent principalement des plantes et/ou des arbres ;
- les grossistes destinés aux professionnels, mais uniquement au profit de ces derniers.

Plus d'infos via :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-nouvelles-mesures>. ;

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2020-04-17&caller=summary&numac=2020030704.

Le Conseil National de Sécurité a décidé le vendredi 24 avril 2020 de supprimer progressivement les mesures contre le coronavirus. Les mesures en vigueur depuis le mercredi 18 mars 2020 seront peu à peu adaptées selon une stratégie de déconfinement dont la première phase débutera le 4 mai 2020.

Plus d'info via :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-mesures-renforcees>.

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/strategie-de-sortie-de-crise/coronavirus-strategie-de-2>

Le mercredi 6 mai 2020, le Conseil National de Sécurité a décidé d'assouplir progressivement les mesures contre le coronavirus. Concrètement, une partie supplémentaire des mesures en vigueur depuis le mercredi 18 mars 2020 sera levée à partir du 11 mai 2020 sous certaines conditions.

Plus d'infos via :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-mesures-renforcees>.

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2020-05-08&caller=summary&numac=2020030877

Le SPF Economie a actualisé la page de la phase 2 actuelle le 2 juin 2020. La page sur la phase 3, qui entrera en vigueur le 8 juin 2020, a été actualisée le 22 mai 2020.

Plus d'info:

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/strategie-de-sortie-de-crise/coronavirus-strategie-de-1>.

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/strategie-de-sortie-de-crise/coronavirus-strategie-de-2>.

Mercredi 3 juin, le Conseil national de sécurité élargi aux Ministres-présidents s'est réuni et a validé le passage en phase 3 du plan de déconfinement, à partir du 8 juin prochain.

Celle-ci marque un changement radical d'approche par rapport aux règles en vigueur jusqu'à aujourd'hui. En effet, désormais, la liberté est la règle et les interdictions constituent l'exception. Les activités qui restent interdites le sont car elles impliquent soit des contacts trop rapprochés entre les individus, soit des rassemblements de masse.

Cette nouvelle approche s'appréhende sur deux niveaux. D'abord, le comportement individuel (six règles d'or) et d'autre part, le cadre réglementaire qui s'applique à une activité organisée (les secteurs de l'Horeca, du sport et de la culture sont les secteurs majeurs pour lesquels des décisions importantes ont été prises).

Plus d'info:

<https://www.belgium.be/fr/corona>

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-activites>

L'Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 a été publié au Moniteur belge le 5 juin 2020.

Plus d'info :

https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2020/06/05_4.pdf

Le Conseil National de Sécurité élargi aux Ministres-présidents s'est accordé pour un passage en phase 4 du déconfinement à partir du 1er juillet, sur base de l'accord des experts du GEES qui repose sur la bonne évolution de la situation épidémiologique.

Plus d'info :

<https://www.info-coronavirus.be/fr/news/cns-24-06/>

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-activites>

Dès le 11 juillet 2020 le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de 12 ans ou plus, dans les magasins, les centres commerciaux, les cinémas, les établissements de jeux de hasard de classes I et II, les salles de spectacles ou de conférences, les auditoriums, les lieux de culte, les musées, les bibliothèques et les bâtiments de justice (pour les parties accessibles au public).

Plus d'info:

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-activites>

2. Conseils pour la réouverture des commerces de détail

La phase 1B du plan de sortie de crise est la première étape vers la réouverture des commerces de détail. Un guide contenant des conseils et une affiche devrait aider les indépendants et les

commerçants à reprendre leurs activités dans des conditions sûres. L'objectif est de prévenir une nouvelle vague d'infections par COVID-19.

Plus d'info via :

<https://economie.fgov.be/fr/nouveautes/deconfinement-phase-1b-partir>.

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/strategie-de-sortie-de-crise/coronavirus-strategie-de-0>.

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/mesures-renforcees/coronavirus-conseils-pour-la>

<https://economie.fgov.be/fr/publications/coronavirus-guide-concernant>.

<https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/affiche-reouverture-commerces.pdf>.

Pour accompagner la réouverture des commerces de détail, le SPF Economie a préparé un guide de conseils et des supports de communication afin d'aider les indépendants et les commerçants à reprendre leurs activités dans des conditions sûres.

Plus d'info :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/activites-economiques/coronavirus-conseils-pour-la-0>

3. Conseils pour la réouverture des établissements horeca

Pour accompagner la réouverture des établissements du secteur horeca, le SPF Economie a préparé un guide de conseils et des supports de communication afin d'aider les restaurateurs/cafetiers à reprendre leurs activités dans des conditions sûres.

Plus d'info :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/activites-economiques/coronavirus-conseils-pour-la>

4. Garantir la poursuite des activités

Le SPF Economie demande à toutes les entreprises de fournir

- un Business Continuity Management et
- un Business Continuity Plan

Business Continuity Management (BCM) est un processus de gestion qui permet d'identifier et d'atténuer les risques et de minimiser l'impact potentiel d'une interruption des processus d'entreprise et des systèmes de soutien essentiels. Il vise à assurer la continuité des processus d'entreprise. Le BCM prévoit des mesures opérationnelles, tant préventives que répressives, dans le seul but d'une reprise rapide des processus d'entreprise essentiels.

Le **Business Continuity Plan (BCP)** est un document précis et détaillé à utiliser lorsque la continuité des activités est perturbée par un événement, un incident ou une crise. Ce plan concerne spécifiquement toutes les personnes, ressources, services et activités clés nécessaires à la gestion du processus BCP. L'objectif du BCP est de limiter l'impact sur la continuité de l'organisation lorsqu'un risque spécifique se produit.

En développant des outils aussi détaillés, les entreprises peuvent anticiper et gérer les incidents et les crises et ainsi assurer la continuité de leurs activités dans les meilleures circonstances possibles.

Si, malgré ces mesures, certaines activités ne peuvent être maintenues (par exemple, la participation à des foires commerciales à l'étranger) ou s'il y a des pertes financières ou des pertes de revenus importantes, certaines polices d'assurance peuvent prévoir une compensation, comme une assurance contre la perte de revenus.

Nous invitons donc les chefs d'entreprise à vérifier la couverture existante dans leurs contrats actuels et à contacter leur assureur ou leur courtier d'assurance pour analyser ensemble les possibilités de protection supplémentaires.

Plus d'info via :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/informations-pour-les/coronavirus-continuite-de>

5. Signer électroniquement et envoyer des documents par recommandé électronique

« Restez chez vous ! », « distanciation sociale »... En cette période particulière, l'économie doit continuer de fonctionner. Saviez-vous qu'il existe des alternatives électroniques à divers actes juridiques que vous exécutez d'ordinaire sous forme papier ou manuscrite ? On pense par exemple à la signature d'un document ou à l'utilisation d'un envoi recommandé.

Afin de limiter le risque de litiges futurs, ou parce qu'il existe une obligation légale, il est toutefois important que ces alternatives électroniques offrent la même sécurité juridique que leur équivalent papier ou manuscrit. C'est la raison pour laquelle il existe différents services dits « de confiance », lesquels peuvent offrir cette sécurité juridique.

Consultez la page « [Covid-19 - Comment puis-je signer électroniquement et envoyer un document par recommandé électronique ?](#) » pour découvrir :

- comment signer électroniquement un document avec une sécurité juridique maximale ;
- s'il est possible d'envoyer un document par un recommandé électronique ayant la même valeur juridique qu'un recommandé papier ;
- où trouver un prestataire qualifié (signature électronique qualifiée, envoi recommandé électronique qualifié, etc.).

Plus d'info via :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/informations-pour-les/coronavirus-continuite-de>

<https://economie.fgov.be/fr/themes/line/commerce-electronique/signature-electronique-et/covid-19-comment-puis-je-en>

6. Annulation d'événements

En raison de l'apparition du coronavirus et afin d'empêcher sa propagation rapide, le gouvernement a décidé de reporter ou d'annuler tous les événements récréatifs. Il s'agit de concerts, de compétitions sportives, de festivals, de représentations théâtrales, de comédies musicales, etc.

De très nombreuses personnes voient ainsi l'événement prévu être annulé. Qu'advient-il des places payées ?

Afin de limiter l'impact sur le secteur des événements et de sauvegarder les intérêts des détenteurs de billet, la ministre de l'Économie a décidé de prendre des mesures. L'arrêté ministériel du 19 mars 2020, [modifié par l'arrêté ministériel du 7 avril 2020](#), suspend le remboursement obligatoire des billets pendant trois mois et permet l'émission d'un bon d'échange égal au montant payé.

Ce bon doit remplir les conditions suivantes :

1. Une activité ayant les mêmes caractéristiques essentielles est organisée ultérieurement au même endroit ou à proximité.
2. L'activité est réorganisée dans un délai de deux ans qui suit la date de l'événement initial.
3. Le bon représente la valeur totale du montant payé pour le billet d'entrée original.
4. Aucun supplément ne peut être demandé au détenteur du bon à valoir pour assister au nouvel événement;
5. Le bon indique expressément qu'il a été délivré à la suite de la crise du coronavirus.
6. Le bon peut octroyer le droit d'acheter d'autres produits de son émetteur dans un délai de deux ans qui suit la date de l'événement initial.

Le détenteur d'un billet doit accepter ce bon, sauf s'il apporte la preuve qu'il ne pourra pas assister à l'activité à la nouvelle date.

Si l'activité n'est pas réorganisée dans les conditions énumérées ci-dessus, le détenteur du billet a droit au remboursement du prix du billet d'entrée original.

Précisions importantes

- L'organisateur peut toujours décider de rembourser les détenteurs de billet et de ne pas délivrer de bon d'échange.
- Le motif d'annulation doit être la crise du coronavirus. Les annulations, autres que celles pour cause de coronavirus, ne sont pas couvertes par la mesure et l'organisateur n'est pas tenu de délivrer un bon d'échange.
- Le bon d'échange équivaut aux montants payés par le détenteur du billet. Si le détenteur n'a versé qu'un acompte, il a droit à un remboursement ou à un bon d'échange pour la valeur de l'acompte, en cas d'annulation due à la crise du coronavirus. En cas d'acompte, le détenteur n'est pas tenu de régler le solde de son billet préalablement au remboursement ou à l'émission du bon d'échange.
- Les événements qui n'ont pas encore été annulés en raison de la crise du coronavirus peuvent, en principe, avoir lieu. Les détenteurs de billet doivent donc verser le solde des tickets comme c'est convenu dans le contrat.
- La situation évolue très rapidement. Il convient de vérifier l'information au jour le jour.

Les événements qui n'ont pas encore été annulés en raison de la crise du coronavirus peuvent, en principe, se poursuivre. Les détenteurs de billets doivent, en plus de leur acompte, transférer le solde du billet d'entrée à l'organisateur comme convenu. Bien entendu, la situation évolue très rapidement et doit être vérifiée au jour le jour.

Meer info:

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-annulation>

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2020031901&table_name=loi

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2020-04-09&caller=list&numac=2020030557.

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2020031901&table_name=loi.

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-annulation>.

Afin de limiter l'impact sur le secteur des événements et de sauvegarder les intérêts des détenteurs de billet, la ministre de l'Économie a décidé de prendre des mesures. L'arrêté ministériel du 19 mars 2020, modifié par les arrêtés ministériels du 7 juin 2020 et du 8 juin 2020, suspend le remboursement obligatoire des billets pendant **six mois** et permet l'émission d'un bon d'échange égal au montant payé.

Plus d'info :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-annulation>

7. Flexibilité lors de l'exécution des marchés fédéraux

Lors du Conseil des ministres du 6 mars 2020, le Gouvernement Fédéral a approuvé différentes mesures de soutien aux entreprises et indépendants qui sont touchés par les conséquences du Covid-19.

Pour tous les marchés publics fédéraux, l'État fédéral n'imposera pas d'amendes ou de pénalités aux prestataires de services, aux entreprises ou aux indépendants, dans la mesure où il est démontré que le retard ou la non-exécution est dû au COVID-19.

Plus d'info via :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/informations-pour-les/reduction-des-pertes/coronavirus-premier-volet-du>

8. Règle spéciale concernant les assemblées générales

a) *Structure de l'AR*

L'Arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant diverses dispositions relatives à la copropriété et au droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19 est composé de deux chapitres. Le premier chapitre régit l'assemblée générale des copropriétaires (articles 1-3). Le deuxième chapitre régit les assemblées générales et les réunions des organes de gestion des personnes morales (articles 4 à 9).

b) *L'assemblée générale des copropriétaires*

Les assemblées générales des copropriétaires qui ne peuvent plus se tenir en raison de ces règles de sécurité, sont reportées à une date ultérieure, c'est-à-dire dans les cinq mois suivant la fin de la période de crise du 10 mars 2020 au 3 mai 2020 inclus, période qui peut encore être prolongée par le Roi. Dans le Moniteur belge du 28 avril 2020 (ed-2) est apparu la prolongation de la période d'application de l' A.R. n°4 jusqu'au 30 juin 2020.

Les assemblées générales qui ont été valablement organisées depuis cette date du 10 mars restent valables.

La possibilité de tenir l'assemblée générale par écrit, prévue à l'article 577-6 § 11 du Code civil, n'est nullement remise en cause. L'organisation de la réunion par téléphone ou vidéoconférence peut faire partie de cette procédure écrite. Dans ce cas, l'unanimité requise par la loi sera maintenue.

En cas de report de l'assemblée générale, les mandats du syndic et des membres du conseil des copropriétaires sont prolongés jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Bien entendu, les dispositions obligatoires continuent de s'appliquer, y compris, entre autres, la possibilité de révoquer le syndic ou de demander au juge de nommer un syndic provisoire.

Le syndic reste autorisé à exercer ses fonctions de syndic. Ce faisant, il doit se conformer autant que possible aux règles de sécurité applicables. Toutefois, il pourra toujours se déplacer, par exemple pour effectuer des travaux urgents.

Toutes les dispositions contractuelles, y compris la rémunération qui devra être déterminée proportionnellement, restent d'application.

Le budget pour la nouvelle année d'activité éventuelle de l'association des copropriétaires est, en attendant la prochaine assemblée générale, provisoirement considéré comme égal au budget du fonds de roulement de l'année d'activité précédente. À cette fin, conformément aux décisions de l'année d'activité précédente, les syndics peuvent également demander aux copropriétaires les provisions nécessaires.

Les missions et les délégations de compétence du conseil des copropriétaires sont également prolongées durant la période de crise.

c) Les assemblées générales et les réunions des organes de gestion

Ce chapitre se compose de 4 parties. La première partie détermine le champ d'application et la période pendant laquelle ce règlement est en vigueur (articles 4, 5 et 9). Une deuxième partie contient une exception pour permettre à une assemblée générale de se poursuivre pendant cette période (article 6). Une troisième section offre la possibilité de reporter l'assemblée générale (pour les personnes morales) et l'approbation des comptes annuels (pour les fondations) (article 7). Une dernière partie concerne un régime pour les réunions des organes de gestion (article 8).

Le régime proposé s'applique à toutes les sociétés, associations, personnes morales et OPC contractuels, y compris les personnes morales qui sont soumises au Code des sociétés et associations dans un ordre complémentaire, comme par exemple les personnes morales de droit public et la Banque nationale de Belgique. Elle s'applique également aux personnes morales ayant une assemblée générale ou un organe de gestion ayant acquis leur personnalité juridique par ou en vertu d'une législation spéciale.

Ces mesures ont une durée limitée et s'appliqueront du 1^{er} mars au 3 mai 2020, mais cette période peut être prolongée par le Roi. Dans le Moniteur belge du 28 avril 2020 (ed-2) est apparu la prolongation de la période d'application de l' A.R. n°4 jusqu'au 30 juin 2020.

Le régime proposé s'applique dès lors à :

- toutes les réunions qui ont été convoquées entre le 1^{er} mars et le 30 juin
- toutes les réunions qui doivent se tenir entre le 09 avril 2020 (jour de la publication au Moniteur belge de l'A.R. n°4) et le 30 juin ;
- toutes les réunions qui auraient dû avoir lieu entre le 1^{er} mars et le 09 avril 2020 sur la base d'une règle légale ou statutaire, mais qui n'ont pas eu lieu (par exemple parce qu'on ne savait pas comment tenir la réunion en toute sécurité).

Les dispositions de ce chapitre sont strictement facultatives en ce sens qu'elles établissent un régime adapté aux circonstances exceptionnelles qui se présentent. Toutefois, il est précisé que les personnes et entités concernées restent bien entendu libres de se conformer au régime juridique habituel dans son intégralité si elles le jugent plus approprié.

Ainsi, les sociétés dont les statuts offrent à leurs actionnaires la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale par le biais d'un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, peuvent utiliser leur procédure standard sans avoir à recourir au régime spécial prévu par cet Arrêté.

(1) L'assemblée générale selon le régime spécial

Si la personne morale choisit de tenir une assemblée générale en vertu du régime spécial de cet Arrêté, cela se fera comme suit.

L'organe de gestion est habilité à décider que les actionnaires ou les membres ne peuvent voter qu'à distance en combinaison avec le vote par procuration. Les formulaires de vote à distance et les procurations doivent être remis à l'entité à l'adresse indiquée, si nécessaire uniquement par voie électronique. Une version scannée ou photographiée suffit.

Actuellement, le vote à distance n'est réglementé légalement que pour la société anonyme, l'article 7:146 du Code des sociétés et des associations est également rendu temporairement applicable à la société à responsabilité limitée, à la société coopérative et aux autres personnes morales qui n'ont pas de régime légale ou statutaire propre concernant le vote à distance.

L'Arrêté permet à l'organe de gestion des entités visées d'imposer que les procurations soient données à une personne spécifique, à condition que les procurations contiennent des instructions de vote spécifiques pour toutes les propositions de décision. Cela permet d'organiser l'assemblée générale dans un cercle restreint. Toutefois, cela limite le droit des actionnaires et des membres d'élire leur propre mandataire.

En outre, les entités visées (y compris les sociétés non cotées) peuvent utiliser un moyen de communication électronique tel que visé à l'article 7:137 du Code des sociétés et associations, avec les garanties qui y sont intégrées, même si elles ne disposent pas de l'autorisation statutaire nécessaire pour le faire.

Bien entendu, les procurations avec instructions de vote déjà reçues entretemps seront prises en compte, mais le mandataire en question ne doit pas se présenter physiquement à l'assemblée.

Si elle ne peut garantir que les mesures prises pour lutter contre la pandémie de Covid-19 pourront être respectées, l'entité peut même interdire toute présence physique, sauf si la réunion prend des décisions qui doivent être authentifiées dans le cas où le notaire est tenu d'être physiquement présent. Dans ce cas, les règles relatives à la distanciation sociale doivent bien sûr être respectées. Cela permet, s'il est nécessaire, de tenir la réunion avec un seul mandataire.

L'entité peut également exiger des actionnaires ou des membres qu'ils posent des questions par écrit jusqu'au quatrième jour avant l'assemblée. Si elle choisit de permettre aux actionnaires ou aux membres de suivre la réunion directement ou en relais différé (par exemple via une webcam ou une conférence téléphonique, sans toutefois obliger les actionnaires ou les membres à intervenir activement), elle peut répondre aux questions à ce moment-là. Elle peut également répondre à ces questions par écrit, auquel cas elle communique les réponses au plus tard le jour de la réunion. Les sociétés cotées le font sur leur site web ; les autres entités le font de la manière la plus raisonnable.

Les entités qui optent pour une réunion avec un seul mandataire sont bien sûr encouragées à maintenir un dialogue avec leurs actionnaires et membres, par exemple en répondant également par la suite aux questions de leurs actionnaires ou membres qui sont clairement en ligne pour l'ordre du jour de l'assemblée générale mais qui n'ont pas encore reçu de réponse le jour de l'assemblée générale. Les réponses à l'assemblée générale peuvent, par exemple, soulever de nouvelles questions justifiées.

Le mandataire désigné, les membres du bureau, les administrateurs et le commissaire peuvent dans ce cas valablement participer à distance, par exemple par téléphone ou par vidéoconférence. Dans le cas d'une assemblée générale devant se tenir devant un notaire, outre un représentant désigné par l'entité - par exemple le seul mandataire mentionné ci-dessus si l'entité exerce cette option - le notaire doit bien entendu être également présent.

Compte tenu des circonstances particulières, les entités qui ont déjà convoqué leur assemblée au moment de l'entrée en vigueur du présent régime spécial peuvent, pour l'instant, faire usage de ce régime, à condition que les actionnaires et les membres soient correctement informés.

Enfin, l'obligation pour les sociétés cotées en bourse d'envoyer certains documents aux actionnaires nominatifs par courrier est également temporairement supprimée.

(2) Report de l'assemblée générale

La deuxième option consiste à reporter l'assemblée générale jusqu'à ce que la situation soit redevenue normale. Cela est également autorisé si l'assemblée a déjà été convoquée, à condition que les actionnaires et les membres soient correctement informés.

Dans ce cas, les entités concernées bénéficient également d'un report de dix semaines pour un certain nombre de délais légaux, tels que l'obligation de tenir l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou l'obligation de déposer les comptes annuels ainsi qu'un certain nombre d'autres documents auprès de la BNB dans les sept mois de la clôture de l'exercice.

Ce report n'est pas autorisé en cas d'application de la procédure de la sonnette d'alarme en cas d'actif net négatif ou imminent, ou en cas de convocation à la demande de 10 % des actionnaires ou du commissaire : dans ces cas, la société peut se rabattre sur la première option.

Les succursales des personnes morales étrangères bénéficient également d'un délai pour déposer les documents de leur maison mère.

(3) Réunions de l'organe de gestion

L'organe de gestion peut, en toutes circonstances, prendre une décision unanime par écrit. L'organe de gestion peut également délibérer et décider (le cas échéant à la majorité) via une communication électronique permettant la discussion. Dans le cas de décisions qui doivent être prises devant notaire - on pense surtout au capital autorisé - il suffit là encore qu'un membre de l'organe de gestion ou une personne désignée par celui-ci se réunisse physiquement avec le notaire ; les autres membres peuvent participer par communication électronique.

Plus d'info via :

<https://www.koengeens.be/news/2020/03/29/eerste-pakket-volmachtsbesluiten-justitie>

<https://cdn.nimbu.io/s/1jn2gqe/channelentries/issk3rv/files/duiding%20volmachtbesluiten%20-%20definitief.docx?1uekzh6>

<https://www.koengeens.be/news/2020/04/09/jaarlijkse-algemene-vergadering-in-organisaties-kan-digitaal-plaatsvinden>

<https://www.koengeens.be/news/2020/04/09/meer-duidelijkheid-over-algemene-vergadering-voor-syndici-en-appartementsbewoners-tijdens>

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2020-04-09&caller=summary&numac=2020020781

9. Sursis temporaire en faveur des entreprises des mesures d'exécution et d'autres mesures pendant la durée de la crise du COVID-19

En temps normal (hors crise Covid-19), une entreprise, une PME, un indépendant, un titulaire de profession libérale qui se trouve en situation de cessation de paiement et dont le crédit est ébranlé (les banques n'accordant plus de crédit) tombe en faillite. Cette mise en faillite peut avoir lieu à la demande d'un créancier, sur demande du parquet ou sur aveu de faillite de l'entreprise elle-même. Un curateur est alors chargé de la gestion des biens du failli et de désintéresser les créanciers. A la

clôture de la faillite, le curateur procède à la liquidation de l'entreprise par réalisation des actifs et en récupérant ses créances.

Le Moniteur du 24 avril 2020 a publié un arrêté royal n° 15 relatif au sursis temporaire en faveur des entreprises des mesures d'exécution et autres mesures pendant la durée de la crise du COVID-19 :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article.pl?language=fr&pub_date=2020-04-24&caller=summary&numac=2020010385

L'arrêté royal n° 15 vise les entreprises durement impactées par la crise qui était pourtant en bonne santé jusqu'au 18 mars. Concrètement:

- Ces entreprises sont protégées contre les saisies ;
- Elles ne peuvent pas être déclarées en faillite à la demande de leurs créanciers (mais bien à la demande du ministère public, ou avec l'accord du débiteur lui-même) ;
- Les contrats en cours ne peuvent pas être résiliés pour cause de défaut de paiement ;
- Le débiteur n'est temporairement pas obligé de déposer une déclaration de faillite ;
- Le juge de l'entreprise décide si un débiteur peut bénéficier de cette suspension si ce dernier l'invoque à titre de défense.

Cette réforme ne vise pas les entreprises qui étaient déjà en situation de faillite. Les faillites frauduleuses continueront bien entendu d'être poursuivies par les parquets.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, le 24 avril 2020:

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2020-04-24&caller=summary&numac=2020010385

L'Arrêté royal prolongeant les mesures prévues dans l'Arrêté royal n° 15 du 24 avril 2020 relatif au sursis temporaire en faveur des entreprises des mesures d'exécution et autres mesures pendant la durée de la crise du COVID-19 est paru dans le Moniteur Belge du 13 mai 2020.

Le moratoire visant à geler temporairement les procédures de faillites d'entreprises – engendrées par la pandémie du Covid-19 – a été prolongé jusqu'au 17 juin 2020.

10. Notariat - Procurations authentiques sous forme dématérialisée et annexion de procurations sous seing privé électroniques

Le Moniteur belge (édition 3) a publié une loi du 30 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice et de notariat dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19. L'entrée en vigueur de cette loi correspond à la date de sa publication au Moniteur belge, soit le 4 mai 2020.

Les procurations, y compris les mandats de protection visés à l'article 490 du Code civil, qui doivent être reçues en la forme authentique en vertu de la loi, peuvent être reçues à distance par voie électronique conformément aux dispositions qui suivent.

Les dispositions suivantes s'appliquent à ces procurations authentiques sous forme dématérialisée :

1. Les parties comparaissent devant le notaire par le biais d'une vidéoconférence.
2. les parties s'identifient et signent électroniquement l'acte au moyen d'une carte d'identité électronique visée à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, ou d'un ID digital itsme; l'utilisation du numéro de registre national est permis à cette fin.

3. le notaire signe l'acte reçu sous forme dématérialisée au moyen d'une carte d'identité électronique.
4. les prescriptions des articles 18 et 18ter et de l'arrêté royal du 18 mars 2020 portant l'introduction de la Banque des actes notariés, pris en exécution de ces dispositions, s'appliquent par analogie à la minute de cet acte reçu sous forme dématérialisée.
5. le notaire n'est pas tenu de conserver la minute de cet acte reçu sous forme dématérialisée après qu'il a reçu la confirmation du dépôt de l'acte dans la Banque des actes notariés; la Banque des actes notariés a valeur de source authentique pour les actes sous forme dématérialisée qui y sont enregistrés.
6. pour l'application de ces dispositions, il est sans importance que certaines ou toutes les parties concernées par l'acte se trouvent physiquement en dehors du ressort du notaire.
7. la procuration peut désigner comme mandataire un collaborateur de l'étude notariale qui sera chargée de la réception de l'acte auquel la procuration est destinée.

Les procurations qui peuvent être établies sous seing privé en vertu de la loi et qui sont destinées à être utilisées pour la représentation dans un acte authentique peuvent être fournies sous forme électronique si elles sont signées électroniquement conformément aux prescriptions en vigueur à cet égard.

En vue de l'annexion de ces procurations à l'acte authentique conformément à l'article 12, alinéa 3, le notaire établira, sur papier, une copie certifiée conforme de cette procuration signée par voie électronique.

11. Assouplissement temporaire pour l'inscription à la BCE

Depuis le 13 mars 2020, les entreprises soumises à inscription ne sont plus tenues de demander une modification de leur inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises si elles souhaitent exercer temporairement leurs activités d'une autre manière durant la période pendant laquelle s'appliquent les mesures restrictives prises par le gouvernement pour lutter contre le coronavirus ([article 2](#) de la loi du 27 mai 2020 modifiant certaines dispositions du Code de droit économique en ce qui concerne l'inscription à la BCE et le report des soldes, M.B. 29 mai 2020).

Il peut par exemple s'agir d'un restaurant qui prépare des plats à emporter ou livre à domicile ou d'un détaillant qui met temporairement en place une activité de vente en ligne pour générer des revenus.

Plus d'info:

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2020/05/29_2.pdf#Page7

12. Augmentation temporaire des seuils d'insaisissabilité

La loi du 19 juin 2020 (M.B., 19 juin 2020) augmente temporairement les seuils d'insaisissabilité visés à l'article 1409 du Code judiciaire.

Les montants mentionnés à l'article 1409, § 1er, alinéas 1er à 4 et § 1erbis, alinéas 1er à 4, du Code judiciaire, sont temporairement (jusqu'au 31 août) augmentés comme suit :

- 1° le montant de 27 000 francs, adapté à 1 138 euros, est porté à 1 366 euros;
- 2° le montant de 29 000 francs, adapté à 1 222 euros, est porté à 1 467 euros;
- 3° le montant de 32 000 francs, adapté à 1 349 euros, est porté à 1 619 euros;
- 4° le montant de 35 000 francs, adapté à 1 475 euros, est porté à 1 770 euros;
- 5° le montant de 50 euros, adapté à 70 euros, est porté à 84 euros

Ces montants concernent les revenus provenant d'un emploi ou d'autres activités.

Plus d'info : https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2020/06/19_2.pdf

D. Mesures en faveur de l'emploi

1. Mesures de prévention par l'employeur

Le 17 mars 2020, le Conseil National de Sécurité a pris de nouvelles mesures plus sévères pour contrer la propagation du coronavirus. Ces mesures entrent en vigueur à partir du 18 mars 2020 (à midi) jusqu'au 19 avril 2020 inclus.

Là où des entreprises dont l'activité est nécessaire à la protection des intérêts vitaux de la Nation et aux besoins de la population continuent à fonctionner, d'autres entreprises sont fermées (soit, les commerces et les magasins à l'exception des magasins d'alimentation (y compris l'alimentation animale) les pharmacies, les marchands de journaux, les stations-service et les fournisseurs de carburants, les magasins de télécommunication et les magasins d'appareils médicaux). Enfin, certaines entreprises ont l'obligation de laisser leurs employés faire du télétravail à domicile.

Que se passe-t-il si, en tant qu'employeur, vous ne respectez pas les mesures ?

Les employeurs doivent se conformer strictement aux mesures prises par le Gouvernement. Les employeurs qui ne respectent pas ces mesures s'exposent à des sanctions sévères. Les mesures décidées par le Conseil National de Sécurité sont d'ordre public et doivent être respectées par toute personne se trouvant sur le territoire belge. Les services de police ont pour mission de veiller au respect des mesures prises par le Gouvernement.

Quelles sont les entreprises obligées de faire travailler leurs employés à domicile ?

1. Est-ce que je travaille dans un commerce ou un magasin ?

Fermeture obligatoire sauf pour :

- les magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;
- les magasins d'alimentation animale ;
- les pharmacies ;
- les marchands de journaux ;
- les stations-service et les fournisseurs de carburant ;
- les magasins de télécommunication à l'exception des magasins vendant seulement des accessoires, mais uniquement en cas d'urgence et où un seul client peut être reçu à la fois et sur rendez-vous ;
- les magasins d'appareils médicaux, mais uniquement en cas d'urgence et où un seul client peut être reçu à la fois et sur rendez-vous.

2. Est-ce que je travaille dans une entreprise d'un secteur crucial et d'un service essentiel où la poursuite des activités est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de la Nation et les besoins de la population ?

Poursuite des activités avec télétravail dans la mesure du possible (aucune obligation dans ce cas).

3. Est-ce que je travaille dans une entreprise qui ne relève pas de l'une des deux catégories précédentes ?

Télétravail obligatoire.

En d'autres termes, le télétravail est obligatoire dans toutes les entreprises non- essentielles, quelle que soit leur taille, pour tous les salariés dont la fonction s'y prête.

Pour les emplois qui ne se prêtent pas au télétravail, les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des règles relatives à la distance, notamment en maintenant une distance de 1,5 m entre chaque personne. Si cela n'est pas possible, l'entreprise doit fermer. Cette règle s'applique également au transport organisé par l'employeur.

Les entreprises non-essentiels qui ne sont pas en mesure de se conformer à ces mesures doivent fermer.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises des secteurs critiques et des services essentiels, y compris les producteurs, fournisseurs, entrepreneurs et sous-traitants de biens, travaux et services essentiels à l'exercice de l'activité de ces entreprises et services.

Toutefois, ces entreprises et services sont tenus d'appliquer, dans la mesure du possible, le système de télétravail et les règles de distanciation sociale.

Plus d'info via :

<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/update-coronavirus-mesures-de-prevention-et-consequences-sur-le-plan-du-droit-du-travail>

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/coronavirus>

<https://werk.belgie.be/sites/default/files/content/news/FAQCOVID19FRV2.pdf>

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/informations-pour-les/coronavirus-conseils-aux>

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/informations-pour-les/reduction-des-peres/coronavirus-faq-concernant-les>

Le 17 avril 2020, l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 a été modifié. En conséquence, la liste des magasins qui peuvent rester ouverts et le type de déplacements autorisés ont été adaptés. Les magasins suivants sont désormais autorisés à ouvrir :

- les magasins de bricolage avec une gamme générale qui vendent principalement des outils de construction et/ou des matériaux de construction ;
- les jardineries et les pépinières qui vendent principalement des plantes et/ou des arbres ;
- les grossistes destinés aux professionnels, mais uniquement au profit de ces derniers.

En conséquence, le SPF ETCS a adapté sa vision des mesures de prévention et des conséquences en matière de droit du travail.

Plus d'info via :

<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/update-coronavirus-mesures-de-prevention-et-consequences-sur-le-plan-du-droit-du-travail>

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2020-04-17&caller=summary&numac=2020030704.

Suite à l'Arrêté Ministériel du 30 avril 2020 modifiant l'Arrêté Ministériel du 23 mars 2020, le SPF ETCS a adapté son analyse avec des mesures de prévention et des conséquences sur le plan du droit du travail.

Plus d'info via :

<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/update-coronavirus-mesures-de-prevention-et-consequences-sur-le-plan-du-droit-du-travail>.

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2020-04-30&caller=summary&numac=2020041104.

Le Conseil National de Sécurité a décidé le mercredi 13 mai 2020 de poursuivre l'assouplissement **progressif des mesures renforcées** prises précédemment pour lutter contre le coronavirus. Ainsi, une partie supplémentaire des mesures renforcées en vigueur depuis le 18 mars 2020 seront levées, moyennant certaines conditions, à partir **du 18 mai 2020**.

Le SPF Economie a actualisé la page d'accueil contenant les mesures renforcées le 2 juin 2020.

Plus d'info:

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-mesures-renforcees>

Le SPF ETCS a actualisé ses FAQ le 27 mai 2020.

Plus d'info via :

<https://emploi.belgique.be/fr/faqs/questions-et-reponses-coronavirus>

2. Télétravail – généralité

Le Gouvernement encourage en ce moment le télétravail. Il existe déjà de nombreux avantages fiscaux pour le travail à domicile, tels que la mise à disposition de matériel informatique et d'internet par l'employeur. Attention : si l'employé utilise également ce matériel à des fins privées, un avantage en nature doit alors être calculé, avec le précompte professionnel y afférent, les cotisations patronales et les cotisations sociales personnelles :

- Pc : 72 euro/appareil
- Tablette, téléphone portable, smartphone : 36 euro/appareil
- Internet : 60 euro en une seule fois
- Abonnement de téléphone : 48 euro

Les employeurs peuvent également intervenir dans les coûts supportés par l'employé pour l'achat d'un ordinateur et de l'internet qu'il utilise pour le télétravail. L'ONSS verse un montant forfaitaire de 20 euros par mois pour le PC et l'Internet sans avoir à en prouver les coûts réels. Toutefois, ce montant forfaitaire est soumis à certaines conditions.

Enfin, un employeur peut également accorder une indemnité pour les frais engendrés par un bureau à domicile. Cela peut servir pour l'utilisation d'électricité, l'eau, le chauffage et le matériel de bureau. Pour l'octroi de cette indemnité, un accord préalable doit être conclu avec le Service des Décisions Anticipées (SDA). Après concertation avec le Service des Décisions Anticipées, il a été convenu de mettre en place une procédure de demande dite FAST TRACK permettant d'obtenir directement l'autorisation ci-dessus selon des conditions minimales (demande formelle mais abrégée, caractère temporaire, pas de double emploi, ...).

3. Télétravail et corona

a) Généralités

Le télétravail étant devenu la norme pour tous, des mesures sociales et fiscales supplémentaires ont été prévues.

Pendant la crise du coronavirus, les employeurs peuvent accorder à leurs employés une indemnité temporaire pour les dépenses liées au travail à domicile. Cette indemnité mensuelle est exonérée d'impôts et de cotisations sociales et s'élève à 126,94 € par mois.

Qui est concerné ?

Cette mesure s'applique à tous les travailleurs qui travaillent à domicile. Elle s'applique donc également aux travailleurs qui ne travaillaient pas à domicile avant les mesures du Covid-19. En d'autres termes, l'employeur et l'employé ne doivent pas avoir conclu un contrat de télétravail formel. Aucune différence n'est faite entre les différentes catégories de fonctions.

b) Qu'est-ce qui est acceptable ?

(1) Frais de bureau

Cette indemnité de 126,94 € par mois couvre le coût et l'utilisation d'un bureau au domicile privé de l'employé, le coût du petit matériel de bureau, le coût d'entretien et de nettoyage du bureau, le coût de l'électricité, de l'eau et du chauffage, les assurances, le précompte immobilier, ...

Pour plus de détails à ce sujet, consultez les instructions administratives de l'ONSS : Instructions administratives ONSS - 2020/1 > La notion de rémunération > Cas spécifiques > [Remboursement des frais](#).

(2) Indemnité supplémentaire

En tant qu'employeur, vous pouvez également verser à vos employés une indemnité pouvant aller jusqu'à 40 € par mois pour l'utilisation :

- d'une connexion internet privée et d'un abonnement : maximum 20 € ;
- d'un ordinateur privé : maximum 20 €.

c) Avantage (para) fiscal

L'indemnité de bureau est exonérée d'impôt et de cotisation sociale.

Plus d'info via : <https://rsz.fgov.be/fr/employeurs-et-onss/mesures-coronavirus/indemnite-pour-travail-la-maison>.

d) Procédure de demande

Pour plus de détails à ce sujet, consultez les instructions administratives de l'ONSS : Instructions administratives ONSS - 2020/1 > La notion de rémunération > Cas spécifiques > [Remboursement des frais](#).

Si, en tant qu'employeur, vous voulez savoir avec plus de certitude si cette indemnité sera considérée comme un coût remboursé propre à l'employeur, vous pouvez demander un ruling auprès du fisc. Le formulaire de demande est disponible sur <https://www.ruling.be/fr/actualites/demande-teletravail-covid-19>. Dans le projet de demande, les conditions attachées par l'administration fiscale à l'indemnité de travail à domicile sont clarifiées.

Les demandes doivent être envoyées par courriel à dvbsda@minfin.fed.be. Ils seraient

4. Chômage temporaire pour employés [update 04.09.2020]

La procédure de versement des indemnités de chômage temporaire a été simplifiée dans la mesure du possible.

Plus d'info via :

<https://www.onem.be/fr>

Le gouvernement fédéral a prolongé le système de chômage temporaire pour cause de force majeure "corona" jusqu'au 31 août.

Pour les secteurs et les entreprises particulièrement touchés, les mesures se poursuivront jusqu'au 31 décembre 2020.

[update 04.09.2020] À partir du 01.09.2020, les autres employeurs doivent à nouveau communiquer au préalable à l'ONEM le chômage temporaire dû à un manque de travail pour causes économiques. Durant la période du 01.09.2020 au 31.12.2020 inclus, l'employeur peut cependant avoir recours au régime transitoire repris dans l'AR n° 46 du 26 juin 2020 (MB 1er juillet 2020).

Si le chômage temporaire est imputable à la force majeure, à compter du 01.09.2020, les entreprises ne pouvant plus invoquer le régime souple sont alors de nouveau soumises à la procédure ordinaire de chômage temporaire pour force majeure. Cela signifie qu'il y a lieu de communiquer la force majeure à l'ONEM, ainsi que d'introduire des pièces attestant la force majeure. Autrement dit, la définition de la force majeure est réinterprétée dans le sens normal. Il est possible d'invoquer du chômage temporaire pour force majeure uniquement s'il s'agit d'un événement soudain, imprévisible et indépendant de la volonté des parties qui l'invoquent, et qui rend l'exécution du contrat de travail momentanément et totalement impossible.

Plus d'info:

[Arrêté royal prolongeant les mesures prises en matière de chômage dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, MB 17 juillet 2020.](#)

[Arrêté royal prolongeant les mesures prises en matière de chômage dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COIV-19, MB 17 juillet 2020.](#)

<https://www.onem.be/fr/nouveau/chomage-temporaire-consecutif-lepidemie-du-coronavirus-covid-19-mesures-transitoires-partir-du-01092020-jusquau-31122020-inclus>

<https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/e2>

L'employé doit introduire une demande de prestation auprès d'une institution de paiement (un syndicat : FGTB, CSC, CGSLB, ou d'un organisme public : la CAPAC). Il doit remplir un formulaire simplifié à cet effet. Il se trouve sur la page d'accueil du site web de son établissement de paiement. Sur ce formulaire, il mentionne :

- la date de la demande de prestations, c'est-à-dire le premier jour de chômage temporaire
- son numéro de compte
- ses données d'identification.

Il envoie le formulaire à son institution de paiement via la procédure mentionnée sur le site. S'il le souhaite, le salarié peut se rendre sur le site web de l'ONEM, rubrique [Comment demander des](#)

[prestations en tant que chômeur temporaire ?](#) sur la page d'accueil. Cette page le conduit directement sur le site web de leur établissement de paiement. Certains employés sont dispensés de l'obligation de demander des prestations (voir [fiche info T2](#)).

L'employeur qui met le salarié en chômage temporaire doit présenter une déclaration électronique des heures de chômage temporaire au cours du mois concerné. Pour cela, il a le choix entre deux canaux de communication : soit via une application web sur le portail de la sécurité sociale [Déclaration mensuelle des heures de chômage temporaire ou des heures de suspension des employés ASR Scénario 5](#) soit par envoi d'un fichier batch structuré (généralement via un secrétariat social ou un prestataire de services). L'employeur ne doit pas attendre la fin du mois pour faire cette déclaration et peut le faire dès que toutes les données sont connues jusqu'à la fin du mois. Cette déclaration est automatiquement transférée à l'établissement de paiement.

Si l'**établissement de paiement** dispose de ces deux documents, il peut verser les prestations pour le mois en question, au plus tôt au début du mois suivant. Il n'a pas à attendre une décision de l'ONEM.

C'est pourquoi il est fortement conseillé aux employés et aux employeurs de **remplir ces formalités le plus rapidement possible**. Des demandes et des déclarations rapides et complètes permettent de verser les indemnités plus rapidement.

L'indemnité de chômage temporaire s'élève à **70 % du salaire moyen plafonné**, avec un maximum de 2 754,76 € par mois. L'employé recevra une indemnité journalière comprise entre 55,59 € (minimum) et 74,17 € (maximum). Pendant un mois complet, il recevra en moyenne 26 indemnités journalières*.

L'employé a droit à un **supplément** de 5,63 € par jour s'il est mis temporairement au chômage pour cause de [force majeure](#). Ce montant sera également payé par l'établissement de paiement. Il a droit à un supplément d'au moins 2 euros par jour s'il est temporairement au chômage pour des raisons économiques. Ce supplément est payé par l'employeur ou par un fonds de subsistance.

Un **précompte professionnel** de 26,75 % est prélevé sur ces montants.

***Montants mensuels** : ce sont des montants purement indicatifs. En effet, un employé en chômage temporaire est rarement remboursé pour un mois complet (26 jours en moyenne), mais seulement pour les jours d'un mois où il est en chômage temporaire (en réalité, les heures de chômage temporaire sont converties en jours). Il s'agit de montants pour le chômage temporaire dû à un cas de force majeure causé par le coronavirus. Ces montants peuvent varier légèrement en cas de chômage temporaire pour des raisons économiques (le supplément est différent, comme expliqué ci-dessus).

- Minimum: $55,59 \times 26 = 1.445,34 + 146,38 (5,63 \times 26) = \mathbf{1.591,72 \text{ brut}} - 26,75\% = \mathbf{1.165,93 \text{ net}}$
- Maximum: $74,17 \times 26 = 1.928,42 + 146,38 (5,63 \times 26) = \mathbf{2.074,80 \text{ brut}} - 26,75\% = \mathbf{1.519,79 \text{ net}}$.

Plus d'info via :

<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/chomage-temporaire-la-demande-de-reconnaissance-comme-entreprise-en-difficulte-nest-plus>

<https://www.onem.be/fr/nouveau/procedure-de-paiement-simplifiee>

<https://www.onem.be/fr/nouveau/comment-demandez-vous-en-tant-que-travailleur-des-allocations-de-chomage-temporaire>

<https://www.onem.be/fr/nouveau/comment-demandez-vous-en-tant-que-employeur-du-chomage-temporaire-pour-vos-travailleurs>

<https://www.onem.be/fr/nouveau/chomage-temporaire-la-suite-de-lepidemie-de-coronavirus-covid-19-simplification-de-la-procedure>

https://www.rva.be/sites/default/files/assets/chomage/FAQ/Faq_Corona_FR_20200708.pdf

<https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/e1-0>.

<https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t2>

<https://www.onem.be/fr/citoyens/interruption-de-carriere-credit-temps-et-conges-thematiques/faq>

<https://www.onem.be/fr/nouveau/consequences-du-chomage-temporaire-sur-dautres-droits-ou-obligations>

<https://emploi.belgique.be/fr/faqs/questions-et-reponses-coronavirus>.

Jusqu'à la fin août au moins, l'ONEM applique une procédure souple en matière de chômage temporaire, selon laquelle l'intégralité du chômage temporaire imputable au coronavirus peut être considéré comme un cas de chômage temporaire pour force majeure. Dans ces circonstances, l'exécution du contrat de travail sera suspendue pour cause de force majeure.

Plus d'info :

<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/suspension-du-delai-de-preavis-donne-par-lemployeur-pendant-une-période-de-chomage>

5. Mesures transitoires du régime de chômage économique

L'arrêté royal n°46 du 26 juin 2020 qui introduit des mesures transitoires pour le chômage économique des employés à partir du 1er septembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 a été publié au Moniteur belge le 1 juillet 2020.

Plus d'info:

<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/mesures-transitoires-regime-de-chomage-economique>

6. Report général des élections sociales

La crise du coronavirus a gravement perturbé le fonctionnement normal de nombreuses entreprises. En raison de l'absence physique importante des employés sur le lieu de travail, la bonne organisation des élections sociales et la poursuite de la procédure en cours deviennent impossibles.

Dans ces circonstances, les partenaires sociaux sont parvenus à un consensus informel sur la suspension collective de la procédure d'élection sociale.

Concrètement, la suspension signifie que la procédure sera arrêtée ("gelée") à partir du jour X+36 et que l'avancement de toutes les étapes de la procédure tombant après X+35 sera reporté à une date qui reste à déterminer. Par conséquent, le jour même des élections n'aura pas lieu du 11 au 24 mai 2020 inclus. À la date à déterminer (vraisemblablement après l'été), la procédure sera alors reprise à partir du jour X+36.

Néanmoins, tout acte électoral en cours devra être poursuivi jusqu'au jour X+35 y compris.

Il est donc important que la phase de première présentation des candidatures dans chaque entreprise se poursuive. Cette phase est généralement réalisée de manière numérique par la nomination des candidats par les syndicats via l'application web. Les listes de candidats aux postes de cadres peuvent être soumises sur papier par courrier.

Toutefois, le premier affichage obligatoire des listes de candidats que l'employeur doit effectuer le jour X+40 est reporté.

Le 24 mars 2020, les partenaires sociaux au sein du Conseil National du Travail ont officiellement confirmé le consensus sur la suspension collective de la procédure d'élection sociale à partir du jour X+36 dans leur avis n°2.160.

Dans cet avis, les partenaires ont confirmé le principe de la suspension et ont pris des engagements mutuels de la part des employeurs et des employés en ce qui concerne la poursuite du déroulement serein de la procédure. Une liste de points technico-juridiques relatifs aux conséquences de la suspension a été annexée à l'avis.

Cet avis est converti en règlement de toute urgence (régime spécial de procurations).

Plus d'info via :

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/concertation-sociale/elections-sociales-2020/influence-de-la-crise-du-coronavirus-sur-les>

<http://www.cnt-nar.be/AVIS/avis-2160.pdf>

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2020-04-10&caller=summary&numac=2020201593

7. Travailleurs frontaliers et employés actifs à international

De nombreux travailleurs frontaliers éprouvent actuellement des difficultés à traverser les frontières avec nos pays voisins pour se rendre au travail et en revenir. Cela est dû aux restrictions de voyage qui varient d'un pays à l'autre. Cela s'applique aux Belges travaillant à l'étranger ainsi qu'aux personnes vivant à l'étranger et dont l'entreprise est basée en Belgique.

Pour l'instant, aucun document n'est nécessaire en Belgique pour prouver aux autorités frontalières et de contrôle routier que vous allez travailler : il suffit d'avoir votre carte d'identité ou votre passeport dans la poche. Une attestation de votre employeur n'est pas obligatoire, mais peut parfois faciliter votre déplacement.

Chez nos voisins, cependant, ce n'est pas toujours facile. Les travailleurs frontaliers trouveront ci-dessous des informations sur les pays fixant des règles spécifiques pour être autorisés à traverser la frontière pour travailler

a) *France*

Les personnes vivant en Belgique et travaillant en France, ainsi que les résidents français travaillant en Belgique, sont soumis aux mêmes exigences pour justifier leurs déplacements comme toute personne se rendant en France pour des raisons professionnelles.

Ainsi, les travailleurs frontaliers belges et français doivent :

- faire une déclaration sous serment indiquant la nature de leur déplacement ;
- être en possession d'un certificat permanent de leur employeur.

Vous retrouvez les documents nécessaires pour les déplacements professionnels en France via le lien ci-après : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

En plus des documents exigés par la France, le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale fournit une attestation officielle (en anglais) pour les travailleurs frontaliers français, qu'ils peuvent faire remplir par leur employeur. Ce document reste valable pendant toute la durée de la crise.

En l'absence de justification valable, les autorités françaises chargées des contrôles frontaliers et routiers peuvent imposer des amendes et interdire le franchissement de la frontière.

Suite à une décision du Gouvernement français du 15 avril, les travailleurs détachés (sauf pour le transport de marchandises) ne sont plus autorisés à se rendre en France jusqu'au 11 mai 2020 au moins (date d'expiration des mesures anti-corona).

Les étrangers ne sont pas autorisés à entrer dans le pays, à l'exception de

- Les citoyens européens, ainsi que les citoyens de Grande-Bretagne, d'Islande, du Liechtenstein, de Norvège, d'Andorre, de Monaco, de Suisse, du Vatican et de Saint-Marin, s'ils vivent en France ou s'ils doivent passer par la France pour se rendre à leur domicile.
- Les citoyens étrangers vivant en France
- Les travailleurs frontaliers
- Les professionnels de santé étrangers qui veulent aider à stopper la pandémie de COVID-19
- Les transporteurs de fret

Il n'est donc pas possible d'envoyer des employés belges chez un client en France pour y fournir des services (même si cela est totalement contraire aux directives et communications de la Commission européenne).

! Assouplissement de l'accès au territoire français pour les travailleurs détachés

La France a levé les restrictions applicables aux employés des entreprises étrangères qui sont tenus de fournir des services en France. Cela signifie que ces travailleurs ne sont plus liés par les restrictions d'entrée que la France a provisoirement étendues jusqu'au 15 juin.

Plus d'info :

<https://www.agoria.be/fr/Assouplissement-de-l-acces-au-territoire-francais-pour-les-travailleurs-detaches>

b) Pays-Bas

Tous les travailleurs frontaliers doivent pouvoir prouver, par une déclaration de leur employeur, qu'ils doivent traverser la frontière belgo-néerlandaise pour aller travailler.

Toutefois, les autorités belges et néerlandaises ont accepté de mettre une vignette à la disposition des travailleurs frontaliers des secteurs vitaux et des professions essentielles pour leur permettre de franchir plus rapidement la frontière entre la Belgique et les Pays-Bas.

Pour être valable, la vignette doit porter le cachet de l'employeur. Cela montre le caractère essentiel du passage de la frontière, et prouve que les critères de définition des secteurs vitaux et des professions essentielles fixés dans l'Arrêté ministériel portant des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ont été remplis.

La vignette ne peut être utilisée que par des personnes travaillant dans des secteurs vitaux et des professions essentielles. Toute utilisation basée sur des informations inexactes est considérée comme une fraude et est donc punissable.

Il est interdit de passer par la Belgique d'un point A aux Pays-Bas à un point B qui se trouve également aux Pays-Bas. Cette règle s'applique à tous les types de déplacements, y compris pour les déplacements domicile-lieu de travail.

Plus d'info via :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-dispositions-pour>
<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/travailleurs-frontaliers>

8. Convention double imposition Belgique – Pays Bas : accord entre les autorités compétentes sur le travail à domicile pendant la crise Covid-19 [update 04.09.2020]

Le 30 avril 2020, les autorités compétentes de la Belgique et des Pays-Bas ont conclu un accord qui clarifie la situation des frontaliers dans le contexte de la crise sanitaire du covid-19.

L'accord prévoit que les employés travaillant à domicile en raison de la crise du covid-19, peuvent rester imposables dans l'Etat dans lequel ils exerçaient leur activité professionnelle avant la crise sanitaire. Cet accord est applicable du 11 mars 2020 jusqu'au 31 mai 2020. La période d'application de cet accord est prolongée jusqu'au 31 août 2020.

L'accord précise également comment la Convention préventive de la double imposition belgo-néerlandaise est appliquée dans le cas d'un travailleur qui reste à domicile sans travailler tout en continuant à percevoir son salaire. L'accord aborde enfin la situation des frontaliers néerlandais percevant une allocation temporaire de chômage de la Belgique.

Le texte de l'accord peut être consulté [ICI](#).

Cet accord est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

9. Convention double imposition Belgique – Allemagne : accord sur le travail à domicile pendant la crise sanitaire Covid-19

Le 6 mai 2020, les autorités compétentes de la Belgique et de l'Allemagne ont conclu un accord qui clarifie la situation des transfrontaliers dans le contexte de la crise sanitaire du Covid-19.

L'accord prévoit que les employés travaillant à domicile en raison de la crise du Covid-19, peuvent rester imposables dans l'Etat dans lequel ils exerçaient leur activité professionnelle avant la crise sanitaire. Cet accord est applicable du 11 mars 2020 jusqu'au 31 mai 2020. La période d'application de cet accord est prolongée jusqu'au 31 août 2020.

[Le texte de l'accord peut être consulté ici. \(DOCX, 23.96 KB\)](#)

10. Convention double imposition Belgique – France : accord amiable entre les autorités compétentes sur le travail à domicile pendant la crise sanitaire Covid-19

Le 15 mai 2020, les autorités compétentes de la Belgique et de la France ont conclu un accord qui clarifie la situation des transfrontaliers dans le contexte de la crise sanitaire du Covid-19. L'accord prévoit que les employés travaillant à domicile en raison de la crise du Covid-19, peuvent rester imposables dans l'Etat dans lequel ils exerçaient leur activité professionnelle avant la crise sanitaire.

L'accord ne s'applique pas aux résidents français qui sont soumis au régime spécial des travailleurs frontaliers : voir communication du 13 mars 2020 :

<https://finances.belgium.be/fr/Actualites/%EF%83%98belgique-france-régime-travailleurs-frontaliers---coronavirus-covid-19>

Cet accord est applicable du 14 mars 2020 jusqu'au 30 juin 2020. La période d'application de cet accord s'étendait est prolongée jusqu'au 31 août 2020.

Concernant le régime particulier des travailleurs frontaliers français, l'accord de prorogation du [23 juin 2020](#) prévoit que les jours de travail à domicile lors de la période du 14 mars au 31 août 2020 ne seront pas pris en compte dans le calcul du quantum de jours de sorties de la zone frontalière (« règle

desdits 30 jours ») en application du i) du b) du 7 du protocole additionnel relatif aux travailleurs frontaliers, ajouté à la Convention double imposition par l'article 2 de l'Avenant du 12 décembre 2008 et, remplace donc, la communication du [13 mars 2020](#).

11. Convention double imposition Belgique – Luxembourg : accord entre autorités compétentes sur le travail à domicile pendant la crise sanitaire Covid-19 [update 04.09.2020]

Le 19 mai 2020, les autorités compétentes de la Belgique et du Luxembourg ont conclu un accord qui clarifie la situation des transfrontaliers dans le contexte de la lutte contre la propagation du Covid-19.

L'accord prévoit que les employés travaillant à domicile en raison de la crise du Covid-19, peuvent rester imposables dans l'Etat dans lequel ils exerçaient leur activité professionnelle avant la crise sanitaire. Cet accord est applicable du 11 mars 2020 jusqu'au 30 juin 2020. La période d'application de cet accord est prolongée jusqu'au 31 août 2020.

Cet accord remplace la communication du 17 mars 2020 publiée sur le site du SPF Finances (<https://finances.belgium.be/fr/Actualites/convention-belgo-luxembourgeoise-preventive-de-la-double-imposition-mesure-exceptionnelle>).

Le texte de l'accord peut être consulté sur le site suivant :

https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet?_ga=2.69379283.2127794967.1590670078-772321525.1505718018#!/document/b643b302-4ed1-4410-a287-2bedcf0b6473

[update 04.09.2020] Cet accord est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

12. Circulaire 2020/C/81 concernant les FAQ sur le covid-19 et le travail transfrontalier

Des accords ont été signés par la Belgique avec l'Allemagne, la France, le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas, lesquels déterminent le régime applicable aux rémunérations des travailleurs contraints d'exercer leur activité depuis leur domicile (télétravail, p. ex.), suite aux mesures prises en vue de lutter contre la propagation du COVID-19.

Ces accords introduisent une fiction selon laquelle les personnes concernées sont réputées exercer leur emploi dans l'Etat où elles auraient travaillé en l'absence de telles mesures. Quelques FAQ bien utiles viennent d'être publiées par l'administration à destination des travailleurs transfrontaliers qui ont recours à cette fiction. Pour les consulter, veuillez cliquer sur le lien suivant :

<https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet#!/document/24a90996-6fc8-4e5a-bf55-4757f8eb8980>.

13. Travailleurs frontaliers et employés actifs à international : Recommandation de l'OCDE relative à la norme de présence physique de l'article 15 OCDE suite à la crise du COVID-19

L'article 15 de la Convention-modèle OCDE traite de l'attribution du pouvoir d'imposition sur les salaires, traitements et autres rémunérations similaires que les travailleurs salariés retirent d'activités transfrontalières dans un emploi de droit privé.

La règle principale de l'article 15 OCDE stipule que le pouvoir d'imposition est attribué à l'Etat de la résidence sauf si l'emploi est exercé dans l'autre Etat.

Le rapport de l'OCDE du 3 avril 2020 propose que, pour les travailleurs transfrontaliers qui sont contraints de travailler à domicile par le virus COVID-19, le droit d'imposer soit attribué à l'État où le travailleur aurait normalement physiquement travaillé sans l'apparition du virus COVID-19. L'OCDE considère que de telles mesures exceptionnelles sont nécessaires en des temps exceptionnels. Mais, bien sûr, il ne s'agit que d'une recommandation et les États devront se consulter à ce sujet. Certains États ont déjà suivi le mouvement. L'Allemagne et les Pays-Bas, par exemple, ont convenu pour les travailleurs frontaliers salariés que les jours de travail à domicile peuvent être traités comme des jours de travail dans le pays où le salarié aurait normalement travaillé, à condition que ces jours de travail à domicile soient imposés dans l'autre pays.

14. Travailler avec des travailleurs salariés ou indépendants de l'étranger [04.09.2020]

Que se passe-t-il si, pendant la crise du COVID-19, vous faites appel à des travailleurs détachés de l'étranger ou qui viennent travailler dans votre entreprise en tant que travailleurs saisonniers ?

Prenez les points en considération, énumérés dans ce [lien](#).

15. Mesures prises en raison de la pandémie de coronavirus pour les travailleurs en interruption de carrière

Le Gouvernement a pris une série de mesures pour stimuler la production économique et assurer la continuité des services dans les secteurs où cela est indispensable.

Ces mesures visent à garantir que les employeurs des secteurs vitaux disposent d'un nombre suffisant d'employés pour continuer à fonctionner.

Secteurs concernés

Les secteurs relatifs aux commissions paritaires n° 144 (agriculture), n° 145 (horticulture), n° 146 (sylviculture) et n° 322 (secteur du travail intérimaire et entreprises fournissant des travaux ou des services de proximité si l'utilisateur est une entreprise agricole, horticole ou forestière) sont considérés comme des secteurs vitaux.

Dispositions pratiques

La suspension temporaire et l'emploi temporaire auprès d'un autre employeur dans un secteur vital seront communiqués à l'ONEM par écrit au moyen du formulaire ad hoc qui sera disponible sur www.onem.be.

L'ONEM enverra un courrier à l'employé pour confirmer qu'il a pris acte de l'avis de suspension ou de l'emploi chez un employeur d'un secteur vital.

Plus d'info

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 14 du 27 avril 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant à garantir la bonne organisation du travail dans les secteurs critiques a été publié au Moniteur belge ce 28/04/2020 (2ème éd.).

Plus d'info via :

<https://www.onem.be/fr/nouveau/mesures-pour-les-travailleurs-en-interruption-de-carriere-la-suite-de-la-pandemie-de-coronavirus>.

16. Au travail en toute sécurité pendant la crise du coronavirus : guide générique et guides sectoriels

Afin d'aider les entreprises dans la reprise progressive des activités économiques, les partenaires sociaux du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail, en concertation avec la Cellule stratégique de la ministre de l'Emploi et des experts du SPF Emploi ont rédigé un guide générique, pour lequel le « Corona-toolbox », élaboré par l'Economic Risk Management Group a servi de source d'inspiration précieuse.

Ce guide fournit un cadre avec des mesures qui doivent être adaptées par les différents secteurs et par chaque employeur à leurs spécificités afin de garantir que les activités puissent reprendre dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles, de manière à éviter un nouveau pic de contamination au coronavirus.

Pour plus d'info :

<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/guide-generique-pour-lutter-contre-la-propagation-du-covid-19-au-travail>

<https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/news/Guidegenerique.pdf>

Il existe désormais une version actualisée avec quelques modifications.

Plus d'info via :

[Guide générique nouvelle version](#)

[Coronavirus : au travail en toute sécurité penant la crise du coronavirus - guide générique](#)

[Mesures de sécurités](#)

[Health Belgium](#)

Ci-dessous, vous trouvez les secteurs pour lesquels un guide sectoriel ou un protocole a été rédigé sur la base d'une décision commune par les membres d'une commission paritaire.

Secteur textile (CP 120 et CP 214) : protocole sectoriel :

<https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/documents/Coronavirus/sector/ProtocoleTextile.pdf>.

- guide sectoriel :

<https://www.traxio.be/media/1342771/guide-sectorielle-cp-112-et-scp-149-02-04-21-april-2020.pdf>.

Secteur métal, mobilité, réparation et entretien (CP 112 (garages), SCP 149.02 (carrosserie) et la SCP 149.04 (commerce des métaux)) :

- recommandations :

<https://www.traxio.be/fr/nouvelles/2020/04/recommandation-des-partenaires-sociaux-du-secteur-m%C3%A9tal-et-mobilit%C3%A9,-distribution,-r%C3%A9paration-et-entretien-pour-reprise-des-activit%C3%A9s/>.

Plus d'info via :

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/coronavirus/au-travail-en-toute-securite-pendant-la-crise-du-coronavirus-guide-generique-et>

Depuis le 8 juin, divers secteurs, activités culturelles et sportives ont été autorisés à redémarrer. Comme le coronavirus est toujours présent dans notre société, ils doivent veiller à ce que cela se fasse en toute sécurité. Pour chaque secteur, des règles (protocoles) sont établies afin de protéger la santé de chacun.

Plus d'info :

<https://www.info-coronavirus.be/fr/protocols/>

17. Vidéos de sensibilisation : Au travail en toute sécurité

Il est toujours aussi important de respecter les mesures de prévention au travail. Afin d'expliquer ces mesures et donner des conseils, le SPF Emploi a réalisé 6 vidéos.

Plus d'info :

<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/videos-de-sensibilisation-au-travail-en-toute-securite>

18. Matériel de sensibilisation sur le lieu de travail en 17 langues

Le SPF Emploi a traduit quelques recommandations pour prévenir la propagation du coronavirus sur le lieu de travail.

Plus d'info:

<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/coronavirus-materiel-de-sensibilisation-sur-le-lieu-de-travail-en-17-langues>

19. Mesures anti-coronavirus sur le plan du droit du travail

La loi du 27 mars 2020 permet au Roi de prendre un certain nombre de mesures temporaires pour faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19. Cette loi autorise notamment le Roi à procéder à des adaptations du droit du travail en vue de la bonne organisation des entreprises et de la continuité des secteurs critiques.

En application de celui-ci, l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 14 a été publié au Moniteur belge du 28 avril 2020 (édition 2), qui contient un certain nombre de mesures de soutien visant à assurer une bonne organisation du travail dans les secteurs critiques.

Plus d'info via :

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/coronavirus/mesures-covid-19-dans-le-domaine-du-droit-de-travail>

20. Réduction temporaire de la durée du travail dans le cadre de la pandémie COVID-19

Afin d'éviter les conséquences de la crise du Coronavirus COVID-19 sur le plan de l'emploi, des mesures ont été prises en faveur des entreprises en restructuration ou en difficulté. Parmi celles-ci figure la possibilité d'appliquer temporairement une réduction collective de la durée du travail afin de compenser la diminution des activités et de faire baisser le coût du travail sans devoir procéder à des licenciements secs.

Ce régime entre en vigueur le 1er juillet 2020.

Plus d'info: <https://emploi.belgique.be/fr/themes/reglementation-du-travail/duree-du-travail-et-temps-de-repos/reduction-temporaire-de-la>

E. Accord avec le secteur financier

1. Charte pour le report de paiement du crédit aux entreprises

a) En général

Le Ministre des finances Alexander De Croo, la Banque Nationale de Belgique et Febelfin ont annoncé qu'ils apporteront un soutien financier aux entreprises si elles rencontrent des difficultés en raison de la crise du coronavirus. Ainsi, un report de paiement du crédit aux entreprises peut être demandé pour une durée maximale de six mois.

La charte résume :

- ce qu'implique exactement le report de paiement ;
- qui peut demander un report de paiement ;
- quels sont les types de crédit qui peuvent faire l'objet du report de paiement ;
- quand un report de paiement peut être demandé et la durée de celui-ci.

Plus d'info via :

<https://www.febelfin.be/fr/consommateurs/article/charte-report-de-paiement-credit-aux-entreprises>

b) Conditions du report du crédit professionnel

Le report de crédit professionnel ne concerne que le capital. A la différence du report de crédit hypothécaire, il n'est pas possible de demander le report du montant des intérêts. Le report peut être demandé pour une période de 6 mois maximum. La durée totale du crédit sera prolongée au maximum de la durée de report.

Ces mesures s'adressent aux entreprises non financières (PME, indépendants ou organisations du secteur « non-profit ») :

- Qui justifient d'une baisse de chiffre d'affaires, une baisse d'activité, un recours au chômage temporaire ou qui ont été obligées de fermer ;
- Qui sont basées en Belgique de façon permanente ;
- Qui, au 1er février 2020, n'avaient pas de retard dans le paiement de leurs crédits, de leurs impôts ou de leurs cotisations sociales
- Qui ont rempli toutes leurs obligations contractuelles de crédit et qui ne sont pas en procédure de restructuration.

Toutes les entreprises non financières répondant aux 4 critères énoncés ci-dessus peuvent en faire la demande auprès de leur organisme financier. Cela concerne les crédits à remboursements fixes, les avances de caisse et les avances à terme fixes.

Si la demande est introduite avant le 30/04 : les reports pourront être de 6 mois, soit jusqu'au 31/10/2020. **Si la demande est introduite après le 30/04** : les reports pourront se faire jusqu'au 31/10/2020

Pour davantage d'informations, vous pouvez consulter les documents suivants sur le site de Febelfin : [Charte complète "crédit aux entreprises"](#) et [FAQ "crédit aux entreprises"](#)

2. Charte pour le report de paiement du crédit hypothécaire

Le Ministre des finances Alexander De Croo, la Banque Nationale de Belgique et Febelfin ont annoncé qu'ils apporteront un soutien financier aux personnes rencontrant des difficultés en raison de la crise du coronavirus. Ainsi, un report de paiement du crédit hypothécaire peut être demandé pour une durée maximale de six mois.

La charte résume :

- ce qu'implique exactement le report de paiement ;
- qui peut demander un report de paiement ;
- quels sont les types de crédit qui peuvent faire l'objet du report de paiement ;
- quand un report de paiement peut être demandé et la durée de celui-ci.

Plus d'info via :

<https://www.febelfin.be/fr/consommateurs/article/charte-report-de-paiement-credit-hypothecaire>

3. Garantie de l'Etat pour certains crédits

Le premier volet des mesures concernait un engagement du secteur bancaire à accorder aux entreprises et aux particuliers un délai de paiement de six mois. Cet engagement a été traduit en deux chartes datées du 31 mars 2020, qui ont été publiées sur le site internet de Febelfin.

Le deuxième volet des mesures a été précisée dans un Arrêté royal du 14 avril 2020 accordant une garantie d'État pour certains crédits dans le cadre de la lutte contre les effets du coronavirus. La garantie d'État s'applique aux prêts à court terme (maximum 12 mois) accordés par les établissements de crédit aux entreprises et aux indépendants à partir du 1er avril 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020. La garantie d'État ne s'applique qu'aux financements supplémentaires. Les refinancements, les prolongations et les rachats de crédits existants n'entrent pas dans le champ d'application de la garantie.

Plus d'info via :

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2020/04/15_2.pdf#Page3.

4. Adoption par le SPF Finances d'un addendum à la circulaire 2019/C/89 relative à la clause de 'grandfathering' dans le cadre de la limitation de la déduction des intérêts

Selon l'addendum (Circulaire 2020/C/62) à la circulaire 2019/C/89, l'octroi de modalités spécifiques de paiement pour des emprunts qui ont été conclus avant le 17.06.2016 ne doit pas être considéré comme une modification fondamentale lorsque :

- le contribuable peut démontrer que les problèmes de paiement sont la conséquence de la crise du Covid-19, et
- les modalités de paiement sont reprises dans une demande approuvée par une institution financière ou reprises dans une convention complémentaire.

En d'autres termes, ces emprunts peuvent continuer à bénéficier de la clause de «grandfathering».

Les modalités de paiement spécifiques doivent être octroyées à ces « anciens » emprunts dans le cadre de la crise du Covid-19, avant le 30.06.2020 et peuvent courir au plus tard jusqu'au 31.12.2020.

F. Impact du coronavirus sur les pensions?

Dans un rapport du SPF Pensions du 4 avril, le service public a dressé l'inventaire d'un certain nombre de questions relatives à l'impact du coronavirus sur les pensions :

- Les pensions sont versées comme d'habitude, mais avec une certaine prudence si elles sont payées par le facteur.
- Dans le cas du chômage temporaire, la période est considérée comme "travaillée". Il n'y a donc pas d'impact négatif sur les pensions.
- Les travailleurs du secteur des soins et des secteurs essentiels fournissant des services essentiels peuvent obtenir des revenus professionnels illimités en plus de leur pension pendant toute la période de l'épidémie. Le fait que ces personnes travaillent davantage ou reprennent le travail pour aider d'anciens collègues n'a aucune incidence sur le paiement de la pension.
- Si les retraités qui travaillent ont été mis temporairement au chômage en raison de l'épidémie, ces personnes recevront bien sûr leur pension. Pendant l'épidémie, le paiement de la pension est maintenu. Après l'épidémie, les règles normales s'appliqueront à nouveau. Le chômage temporaire impliquera donc à nouveau une suspension de la pension après l'épidémie, car elle ne peut pas être combinée avec une allocation sociale.

G. Revenus provenant d'activités visant la lutte contre le coronavirus – impact sur la pension?

La loi du 07/05/2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie Covid-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (MB 18/05/2020) prévoit que la pension ne sera pas impactée si les revenus du pensionné proviennent d'une activité dans un secteur bien précis provenant d'activités visant à la lutte contre le coronavirus (infirmières, médecins, professionnels de la santé...).

Il s'agit ici des secteurs cruciaux et services essentiels tels que visés à l'annexe à l'arrêté ministériel du 23/03/2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Les revenus professionnels acquis dans le cadre de cette activité par le bénéficiaire de la prestation ou son conjoint ne pourront donc avoir pour effet de réduire le montant de la pension, même si les limites de revenus professionnels autorisés pour un pensionné sont dépassées.

Cette mesure s'applique pour la période du 01/03/2020 au 30/06/2020 et est prolongeable par arrêté royal. La mesure a été prolongée rétroactivement jusqu'au 31 août 2020 inclus par [l'Arrêté royal du 6 juillet 2020 en exécution de l'article 6, alinéa 2, de la loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, M.B. 8 juillet 2020.](#)

Plus d'info :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2020050717&table_name=loi

H. La crise du coronavirus affectera-t-elle le cours du Brexit ?

La crise du coronavirus aura-t-elle pour effet de prolonger la période de transition ?

L'intention initiale des parties aux négociations était de conclure un accord commercial avant la fin de cette année. L'appel à la prolongation de la période de transition émane notamment d'entreprises britanniques qui avaient déjà du mal à adapter leurs systèmes au Brexit, et qui rencontrent maintenant en plus des problèmes financiers en raison de la crise du coronavirus.

Il est certes possible de prolonger la période transitoire d'un ou deux ans, mais dans ce cas, les parties aux négociations devront parvenir à un accord avant le 1er juillet 2020. Ce qui signifie que la date ultime à laquelle les conséquences effectives du Brexit prendront de toute façon effet est le 1er janvier 2023.

Si, en revanche, le Royaume-Uni pas usage de cette possibilité de prolongation, l'accord de transition prendra fin le 1er janvier 2021 et le Royaume-Uni sera considéré comme un pays tiers à partir de cette date.

I. Impact économique du coronavirus

Pour cette analyse d'impact économique, le SPF Economie suit de près, sur la base des statistiques officielles, les développements économiques résultant du coronavirus et met fréquemment à jour cette analyse. L'analyse a été achevée le 21 août 2020.

Plus d'info :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/impact-economique-du>

II. VLAAMSE MAATREGELLEN

Voir notre brochure néerlandophone que vous pouvez trouver sur notre site web www.itaab.be ou via :

<https://www.itaab.be/nl/corona-maatregelen/>

III. MESURES DE LA REGION WALLONNE

A. *Prime forfaitaire et compensatoire de 5.000 EUR aux petites et micro-entreprises impactées par la crise du coronavirus*

1. Procédure

Les entreprises wallonnes et indépendants fortement touchés par les fermetures liées à la lutte contre le coronavirus, peuvent introduire leur demande d'indemnisation depuis le 27 mars sur la plateforme wallonne mise en ligne par le SPW Économie à l'adresse suivante : www.indemnitecovid.wallonie.be.

Pour introduire leur demande d'indemnité, les entreprises éligibles auront 60 jours à partir de la fermeture de leur activité.

Lors de l'introduction de la demande, après avoir encodé le numéro d'entreprise BCE, il sera demandé à l'entreprise de s'identifier via la carte d'identité ou l'application itsme® et d'encoder un certain nombre de renseignements.

L'administration vérifiera que l'entreprise est en activité, ainsi que le caractère éligible de la demande et les justificatifs.

Les premiers paiements effectifs auront lieu en avril.

Le numéro d'information pour les entreprises reste le 1890 : www.1890.be

2. Conditions :

<https://www.wallonie.be/fr/fondsCovidEntreprises>

Les conditions à remplir pour que la demande de l'indépendant ou de l'entreprise soit prise en compte sont les suivantes :

a) **Être une petite entreprise ou très petite entreprise c'est-à-dire :**

- avoir un effectif d'emploi de moins de 50 travailleurs ;
- et avoir :
 - soit un chiffre d'affaires annuel qui n'excède pas 10 millions € ;
 - soit un total du bilan annuel qui n'excède pas 10 millions € ;
 - et respecter le critère d'indépendance.

b) **Être active dans un des secteurs définis comme éligibles parce qu'ayant dû fermer :**

Pour consulter la liste des secteurs éligibles, cliquez sur le lien suivant :

<https://indemnitecovid.atlassian.net/wiki/spaces/SDC19/pages/6259033/Quels+sont+les+codes+NACE+ligibles>

c) **Avoir été en activité avant le 12 mars 2020**

d) **Avoir payé des cotisations sociales en 2018.**

Pour les starters et les entreprises créées après 2018, démontrer un paiement de cotisations au 4^e trimestre 2019 ou avoir des revenus justifiant le paiement de cotisations sociales (examen individuel des dossiers).

e) Avoir son siège d'exploitation en Wallonie (données reprises à la Banque-carrefour des Entreprises)

B. Suspension temporaire et exceptionnelle de certaines dispositions fiscales :

Le Gouvernement wallon a pris les dispositions suivantes :

- Les redevables bénéficieront d'une suspension du délai de paiement des taxes, qui sera allongé de la période correspondant à la crise.
- Concernant le contentieux, les délais de réclamation (introduction, recours...) et les décisions administratives négatives sont gelés. En revanche, toutes les décisions positives seront appliquées afin de rendre des moyens financiers, aux personnes physiques et morales.
- Les recouvrements déjà en cours ou qui allaient être lancés seront assouplis y compris au niveau des huissiers et les plans de paiement seront facilités.
- Les contrôles physiques (protection des agents) et par correspondances (inefficaces vu les fermetures massives) sont supprimés.
- Les amendes administratives liées à la taxe kilométrique seront modérées.

Plus d'info :

<https://www.wallonie.be/fr/mesures-fiscales>

C. Modifications du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe:

L'arrêté du 26.03.2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 10 relatif à la suspension temporaire de certaines dispositions fiscales prévoit ce qui suit :

- le droit visé à l'article 3, alinéa 1^{er}, 7°, a), de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions est ramené à zéro pourcent en cas de conversion en hypothèque d'un mandat d'hypothéquer constaté par acte authentique avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- le délai visé à l'article 212 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe est suspendu à partir du 18 mars 2020. Il s'agit de la disposition applicable lors de la revente d'un bien immobilier acquis il y a moins de 2 ans. Les délais seront adaptés pour garantir le bénéfice de cette mesure jusqu'à la fin de la période de confinement.

Les modifications sont applicables pour une période de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le Gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires.

D. Prime forfaitaire et compensatoire de 5000 EUR Comment faire si votre commerce ne figure pas dans un secteur couvert par l'indemnité Covid-19 ?

La porte-parole du ministre wallon de l'Economie a déclaré ceci : *'Pour obtenir cette indemnité, il vous est demandé de remplir un dossier sur la **plateforme prévue à cet effet**. Le système analysera alors d'entrée si votre commerce est recevable ou non. Même si votre commerce ne figure pas dans un secteur couvert par l'indemnité mais qu'il est durement touché par la crise, vous pouvez envoyer un message via cette plateforme et décrire votre situation.*

Un contrôle humain est prévu par la suite. "Vous recevez alors un accusé de réception et une réponse par courrier ou par mail". L'objectif de ces contrôles et notamment de vérifier qu'il n'y ait pas de tentative de fraude de personnes physiques se faisant passer pour des entreprises.'

E. Annonce de l'extension de l'indemnité covid-19 de 5.000 EUR à de nouveaux secteurs et nouvelle indemnité compensatoire unique de 2.500 EUR

Lors d'une conférence de presse du 22 avril 2020, il a été annoncé les mesures complémentaires suivantes :

- Une indemnité compensatoire unique et forfaitaire de 5.000 € par entreprise sera accordée aux très petites ou petites entreprises ainsi qu'aux indépendants exerçant leur activité à titre principal ou à titre complémentaire (s'ils paient des cotisations) et qui s'avèreraient fermées ou totalement à l'arrêt en conséquence des mesures adoptées par le Conseil national de sécurité et qui relèvent des domaines suivants :
 - Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles
 - Arts, spectacles et activités récréatives (salles de sport, activités sportives et de loisirs...)
 - Intermédiation en achat, vente et location de biens immobiliers
 - Salles de cinema
- Une indemnité compensatoire unique et forfaitaire de 2.500 € pour les indépendants et entreprises ayant dû interrompre substantiellement leur activité en mars et en avril 2020 et qui ont bénéficié du droit passerelle complet pour les mois de mars ou avril.

Les informations sur les modalités de fonctionnement des mesures précitées (dates, accès, ...) seront communiquées sur le lien suivant lorsque qu'ils seront connus : <https://www.1890.be/article/fonds-wallon-covid-indemnites-aux-entreprises>.

F. L'indemnité de 2.500 EUR et informations sur l'introduction des demandes

Suite à la crise du COVID19, le Gouvernement de Wallonie avait décidé d'octroyer une indemnité compensatoire unique et forfaitaire de 2.500 € aux indépendants et entreprises qui n'étaient pas contraintes de fermer sur base des décisions de Conseil national de Sécurité, mais qui ont connu une diminution substantielle de leurs activités.

Cette indemnité compensatoire unique et forfaitaire de 2.500 € a donc été décidée pour les indépendants et entreprises ayant dû interrompre substantiellement leur activité en mars et en avril 2020 et qui ont bénéficié du droit passerelle complet pour les mois de mars et avril.

Dès le 1er juin prochain, les indépendants et les entreprises pourront introduire leurs demandes sur <https://indemnitecovid.wallonie.be>.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- être une entreprise dont le siège d'exploitation est en Wallonie
- pour un indépendant : avoir bénéficié du droit passerelle complet en mars et avril (vérification sera faite avec les données de l'Inasti). La demande pour le droit passerelle d'avril doit avoir été introduite avant le 5 mai 2020.
- pour une entreprise : avoir mis la majorité de son personnel au chômage temporaire pour cas de force majeure. Une vérification ultérieure par l'administration sera exercée
- ne pas avoir bénéficié de l'indemnité de 5.000 € en Wallonie.

Rappelons également la création d'un prêt « ricochet » de 45.000 € maximum à un taux très favorable destiné aux entreprises et indépendants qui ont besoin de trésorerie pour franchir ce cap. Ce prêt

bénéficiera d'une franchise en capital de 6 mois maximum. Il est compatible avec les indemnités de 5.000 € et 2.500 €.

Pour connaître les conditions d'octroi de l'indemnité compensatoire de 2.500 EUR et pour introduire une demande, veuillez cliquer sur le lien suivant : <https://indemnitecovid.wallonie.be/#/form-check-eligibility>.

G. Prolongement délais de dépôt et de paiement droits d'enregistrement fédéraux et droits d'enregistrement pour les régions Bruxelles-Capitale et wallonne

- Les délais de présentation à l'enregistrement des actes obligatoires soumis à la formalité (voir l'art. 32 en lien avec l'art. 9 C. Enr.) sont prolongés par tolérance administrative d'une durée maximum de 4 mois, à *condition* que ces délais expirent à partir du 16 mars 2020 et jusqu'au 30 juin 2020.

Exception : cette tolérance ne s'applique *pas* aux actes notariés.

NB. La tolérance supplémentaire suivante s'applique aux actes sous seing privé à enregistrer sur lesquels des droits d'enregistrement sont dus. Un avis de paiement est envoyé avec un délai de paiement. L'acte est alors enregistré à la date de réception du CoDa où s'effectue le paiement (en principe c'est la date comptable du paiement +1). Aucune amende pour enregistrement tardif n'est due sur cet acte, à condition que

1) cet acte ait été envoyé par courrier recommandé au Bureau de la Sécurité juridique au plus tard le dernier jour de la tolérance administrative étendue susmentionnée, et

2) les droits d'enregistrement ont été payés à temps (c'est-à-dire un paiement avec date comptable sur le CoDa à laquelle le paiement intervient de la dernière date de paiement figurant sur l'avis de paiement).

Exception : Pour les actes des huissiers de justice, un compte de provision est utilisé.

- Les délais de paiement des droits d'enregistrement (voir l'art. 35, al. 5 du C. Enr.) sont prolongés de 4 mois maximum par tolérance administrative, à *condition* que ces délais expirent à partir du 16 mars et jusqu'au 30 juin 2020.

Cela signifie que dans les dossiers concernés (qui concernent le paiement des droits d'enregistrement fédéraux, ou le paiement des droits d'enregistrement alloués à la Région de Bruxelles-Capitale ou à la Région Wallonne) :

- aucune amende pour dépôt tardif (art. 41 1° C. Enr.) ne sera infligée si les actes ou déclarations prévus sont présentés dans le délai prolongé
- aucune amende pour retard de paiement (art. 41, 3° C. Enr.) ne sera infligée si les droits d'enregistrement sont payés dans le délai prolongé

Pour plus d'info :

<https://finances.belgium.be/fr/coronavirus#q26>

H. Prolongement délai de dépôt de la déclaration et délai de paiement droits de succession Région Bruxelles-Capitale et Région wallonne

Le délai initial pour le dépôt de la déclaration de succession et la déclaration de mutation par décès (le délai de rectification) est de quatre mois à compter de la date du décès si le décès est survenu en Belgique, de cinq mois si le décès est survenu dans un autre pays européen et de six mois si le décès est survenu en dehors de l'Europe (cf. art. 40 C. Succ.).

Si le dernier jour du délai tombe un jour de fermeture des bureaux, ce délai est prolongé jusqu'au premier jour d'ouverture des bureaux suivant l'expiration du délai (cf. art. 123² C. Succ.).

En application de l'article 77 C. Succ. le paiement des droits de succession et de mutation par décès, ainsi que des amendes dues, doit être effectué au plus tard deux mois après le jour où le délai prévu à l'article 40 C. Succ. a expiré. Si le dernier jour du délai tombe un jour de fermeture des bureaux, ce délai est prolongé jusqu'au premier jour d'ouverture des bureaux suivant l'expiration du délai.

En vertu d'une tolérance administrative, ce délai de rectification et de paiement est prolongé d'une durée maximale de quatre mois à *condition* que le délai de rectification initial susmentionné expire à partir du 16 mars et jusqu'au 30 juin 2020.

Cela signifie que pour les dossiers de succession concernés par cette tolérance attribuée à la Région de Bruxelles-Capitale ou à la Région wallonne :

- aucune amende pour dépôt tardif ne sera infligée si la déclaration est déposée pendant le délai de rectification prolongé.
- les intérêts de retard prévus à l'article 81 C. Succ. ne seront pas comptés en cas de paiement dans le délai de paiement prolongé

Exemple : la période de dépôt de la déclaration de succession a expiré le 18 mars 2020 (en d'autres termes, le décès date du 18 novembre 2019), alors une exemption de dépôt tardif d'une déclaration peut être accordée jusqu'au 22 juillet 2020 et une exemption des intérêts de retard peut être accordée jusqu'au 22 septembre 2020 au plus tard. En effet, le 18 juillet 2020 est un samedi, le 19 juillet 2020 un dimanche, le 20 juillet 2020 un pont... et le 21 juillet 2020 un jour férié.

Attention :

- Les dossiers de succession auxquels s'appliquent cette prolongation du délai de rectification peuvent bénéficier d'une prolongation supplémentaire du délai de rectification en cas d'application de l'article 41 C. Succ. et les instructions en vigueur. Cette prolongation supplémentaire n'a plus d'incidence sur le délai de paiement prolongé par la tolérance administrative susmentionnée.
- Les dossiers de décès dont le délai de calcul initial a expiré avant le 16 mars 2020 et pour lesquels une prolongation de délai a déjà été accordée et dont le délai de rectification ainsi prolongée se situe entre le 16 mars et le 30 juin ne sont pas à nouveau prolongés en raison de la tolérance administrative visée ici.

Pour plus d'info :

<https://finances.belgium.be/fr/coronavirus#q25>

I. Mise en place d'un crédit à taux zéro pour le paiement du loyer

La société wallonne de Crédit Social octroie un crédit à taux zéro au demandeur domicilié en Région wallonne - âgé de 18 ans ou moins (ou au mineur émancipé) et touché par la crise du Covid-19 - afin de couvrir le paiement de son loyer pour une période de 6 mois maximum.

La demande de crédit doit être faite au plus tard le 30 juin 2020.

Pour connaître les conditions d'octroi de ce crédit à taux zéro, veuillez consulter l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 visant la mise en place d'un crédit à taux zéro octroyé par la Société wallonne du Crédit Social et relatif au paiement du loyer :

<http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article.pl>

J. Mise en place d'un programme Ré-action pour les TPE (entreprises de moins de 10 personnes)

Le Gouvernement de Wallonie, sur proposition du Ministre Willy Borsus dote la SOGEPa d'un nouvel outil, « Ré-Action », un programme d'accompagnement économique et financier aux entrepreneurs de moins de 10 personnes (TPE) qui traversent une période de difficultés passagères.

Concrètement, pour une TPE qui répond aux conditions comme le fait de représenter un ancrage local fort en termes d'activités et d'emplois (directs et indirects), le programme Ré-Action propose d'intervenir à plusieurs moments ou niveaux :

- La phase d'accompagnement débute lorsqu'une entreprise montre des signes avant-coureurs de faiblesse ou qu'elle traverse effectivement une période de difficultés. L'activité est ainsi placée sous monitoring afin d'identifier les symptômes et causes des difficultés.
- Outre divers programmes de coaching, ou un audit de l'activité, la Sogepa peut éventuellement mettre en place d'une collaboration étroite avec l'INASTI "pour que, dès le premier retard de paiement, une proposition de mise en contact soit faite à l'entrepreneur. Cette information est envoyée à titre tout à fait préventif."
- La phase d'intervention financière est, elle, disponible sous trois formes:

- une intervention anticipative lorsqu'une entreprise est en passe de se retrouver en situation de retournement

- une intervention selon les conditions " Fast-Track " (1 euro public pour 1 euro privé) plafonnée à maximum 100.000 euros sous forme de prêt ou de participation au capital de la Sogepa

- une intervention de maximum 25.000 euros pour les très petites entreprises déjà en retournement.

Plus d'info:

https://borsus.wallonie.be/home/presse--actualites/publications/re-action---willy-borsus-veut-soutenir-davantage-les-entreprises-de-moins-de-10-personnes_publicationfull.html

K. Soutien de la SOGEPa au temps du coronavirus

Afin de connaître les outils financiers mis en place pour aider les entreprises, connaître les conditions d'éligibilité des mesures et introduire une demande en remplissant un formulaire en ligne, veuillez cliquer sur le lien suivant : <https://www.sogepa.be/fr/covid-19-contexte>

L. Le prêt ricochet : solution simple et rapide pour renforcer la trésorerie

La Sowalfin adapte son offre à la situation avec un outil facile et rapide pour renforcer ou (re)constituer la trésorerie des entreprises wallonnes.

Ce prêt combine :

- Un crédit bancaire

- Max €30.000
- Garanti par la Sowalfin jusqu'à 75%

- Un crédit Sowalfin

- Taux 0%
- Maximum 50% du prêt bancaire
- Franchise de max 6 mois
- Max €15.000

En annexe vous trouverez une fiche détaillée que nous vous invitons à lire et à partager avec vos clients le cas échéant.

Pour faire une demande et obtenir plus d'infos rendez-vous sur : <http://www.sowalfin.be/ricochet/>.

M. Prêt à taux zéro pour aider les locataires en difficulté

Le Gouvernement wallon a chargé la Société wallonne du crédit social (SWCS) de lancer un prêt à taux zéro pour les locataires afin de payer leur loyer durant cette période difficile. Il s'agit d'un prêt à tempérament à 0% (Taux Annuel Effectif Global de 0%) accordé aux locataires wallons financièrement impactés par la crise actuelle. Le prêt est prévu pour couvrir 6 mois de loyer maximum et devra être remboursé en 36 mois maximum.

Pour connaître les conditions d'octroi de ce prêt à taux zéro, veuillez consulter le site suivant : <https://www.swcs.be/pre-a-taux-zero-pour-aider-les-locataires-en-difficulte-2/>.

Pour bénéficier du prêt à taux zéro, il est nécessaire de s'inscrire via formulaire sur le lien suivant : <https://www.swcs.be/formulaire-de-demande-de-locapret/>.

N. Programme de soutien pour les hébergements touristiques

Le Gouvernement wallon a annoncé l'octroi de subventions spécifiques pour la mise en place des mesures sanitaires obligatoires, notamment pour les hébergements touristiques.

Cette aide financière sera établie selon le type d'hébergement :

- les établissements hôteliers : 1.000 € fixe + 10 € par chambre
- les hébergements locatifs (gîtes et meublés) : 600 € forfaitaire par hébergement locatif autorisé
- les chambres d'hôtes : 300 € fixe par « maison d'hôtes »

Dès le 15 juin 2020, les formulaires pour effectuer les demandes d'aide seront téléchargeables sur le site internet du Commissariat général au Tourisme, <https://relance.tourismewallonie.be>.

Seules les demandes introduites au plus tard le 30 juin 2020 seront recevables. L'accusé de réception du courrier électronique et de ses annexes vaudra certification et preuve de sa réception.

Les paiements de ces aides seront étalés entre le 1er août 2020 et le 30 septembre 2020.

Un numéro vert, le 0800/32 560, sera également activé dès le 15 juin pour répondre à toutes les questions des opérateurs touristiques de Wallonie.

O. Mise en place du prêt 'coup de pouce'

Dans un souci d'apporter une réponse au niveau trop faible des fonds propres dans les PME, le Gouvernement wallon a décidé de mettre en place un nouveau prêt 'coup de pouce'. Concrètement, le prêt 'coup de pouce' permet aux particuliers de prêter de l'argent aux entreprises wallonnes et aux indépendants, pour financer leurs activités. Ils reçoivent, en contrepartie, un avantage fiscal qui prend la forme d'un crédit d'impôt annuel qui s'élève à 4% pendant les quatre premières années, puis 2,5% sur les éventuelles années suivantes.

Ce dispositif est adopté dans un objectif de relance économique pour permettre aux entreprises de renforcer leur solvabilité via l'épargne privée. Ce nouveau dispositif s'étendra jusque fin 2022.

Il reste possible d'obtenir un prêt subordonné de la SOWALFIN conjointement au prêt 'coup de pouce'.

Pour connaître les modalités d'octroi du prêt 'coup de pouce', veuillez consulter le site suivant : <https://borsus.wallonie.be/home/presse--actualites/publications/le-ministre-willy-borsus-lance-le-nouveau-pret--coup-de-pouce--soutenir-les-entreprises-de-proximite-en-mobilisant-lepargne-privee.publicationfull.html>

P. Annonce d'une indemnité de 3.500 EUR pour les secteurs toujours à l'arrêt

Les modalités pour introduire une demande d'indemnisation d'un montant de 3.500 EUR seront communiquées prochainement par la Région wallonne.

Les entreprises des secteurs suivants seront éligibles à demander l'octroi de cette indemnité à condition qu'elles soient encore fermées, à l'arrêt ou que l'activité soit très substantiellement limitée : discothèques, dancing et similaires ; projection de films cinématographiques ; organisation de salons professionnels et de congrès ; gestion de salles de théâtre, de concerts et similaires ; activités foraines ; entretien corporel ; transports urbains et suburbains de voyageurs ; autres transports terrestres de voyageurs ; gîtes de vacances, appartements et meublés de vacances ; chambres d'hôtes ; hébergements et autre de courte durée ; services de traiteurs ; activités photographiques ; conceptions de stands d'exposition ; location de vaisselle, couverts, verrerie, articles pour la cuisine, appareils électriques et électroménagers ; locations de tentes ; agences de voyages, voyagistes, services de réservation ; activités créatives, artistiques et de spectacle.

IV. MESURES PRISES PAR LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

A. Région de Bruxelles-Capitale – Fin de la suspension de plusieurs délais fiscaux

L'arrêté n° 2020/001 de pouvoirs spéciaux avait temporairement suspendu les délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci (avec effet au 16 mars 2020).

Après avoir constaté que cette suspension compromettait la continuité de certains processus fiscaux et le planning budgétaire, un arrêté du 4 juin 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n°2020/029 (M.B., 15 juin 2020) a modifié le précédent arrêté n°2020/001.

Les délais suivants sont exclus de la suspension (avec effet rétroactif au 16 mars 2020) :

- les délais visés :
 - aux [articles 433 à 435](#) du Code des impôts sur les revenus 1992, tels qu'ils sont d'application pour le précompte immobilier, pour la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et pour la taxe de mise en circulation ;
 - aux [articles 24 à 28](#) de l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale, relatifs aux obligations d'information dans le cadre des taxes régionales ;
 - aux [articles 69 à 77](#) de l'ordonnance du 6 mars 2019 relative au Code bruxellois de procédure fiscale, relatifs aux obligations d'information des tiers notamment en matière d'hypothèques.
- les délais de paiement, de recouvrement et de perception repris dans :
 - les [articles 298,413,414,418,443bis et 443ter](#) CIR92, tels qu'ils sont d'application pour le précompte immobilier, pour la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et pour la taxe de mise en circulation ;
 - les [articles 12 à 19](#) de l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale ;
 - les [Chapitres 3 et 4](#) du Titre II de l'ordonnance du 6 mars 2019 relative au Code bruxellois de procédure fiscale.

A la suite de ces exclusions de suspension, pour les dettes dont la date limite de paiement tombe dans la période entre le 15 mars et le 15 juin 2020, un paiement effectué entre le 16 mars 2020 et le 15 juillet 2020 est censé être fait dans le délai de paiement.

B. Report de paiement du précompte immobilier

Le Ministre bruxellois des Finances a décidé de prolonger de deux mois le délai de paiement du précompte immobilier. Cette mesure s'applique à tous les Bruxellois.

Il n'est pas nécessaire de prouver que les revenus ont été réduits en raison de la crise du coronavirus.

Dès l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, tous les Bruxellois ont 4 mois pour payer le précompte immobilier.

C. Prime unique

Une prime unique de 4 000 euros par entreprise qui est obligée de fermer suite aux décisions du Conseil National de Sécurité et qui appartient à l'un des secteurs suivants :

- 45.113 Commerce de détail d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers (<3,5 tonnes)
- 45.193 Commerce de détail d'autres véhicules automobiles (> 3,5 tonnes)
- 45.201 Entretien et réparation général d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers (<3,5 tonnes)
- 45.320 Commerce de détail d'équipements de véhicules automobiles
- 45.402 entretien, réparation et commerce de détail de motocycles, y compris les pièces et accessoires
- 47.191 Commerce de détail en magasin non spécialisé sans prédominance alimentaire (surface de vente <2500m2)
- 47.192 Commerce de détail en magasin non spécialisé sans prédominance alimentaire (surface de vente = 2500m2)
- 474 Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
- 475 Commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé
- 4761 Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
- 4763 Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
- 4764 Commerce de détail de sport en magasin spécialisé
- 4765 Commerce de jouets en magasin spécialisé
- 4771 Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
- 4772 Commerce de détail de chaussures et d'articles en cuir en magasin spécialisé
- 4774 Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- 4775 Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
- 47.761 Commerce de détail de fleurs, de plantes, de graines et d'engrais en magasin spécialisé
- 47.770 Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
- 47.782 Commerce de détail de matériel photographique, d'optique et de précision en magasin spécialisé
- 47.783 Commerce de détail d'armes et de munitions en magasin spécialisé
- 47.784 Commerce de détail d'articles de droguerie et de produits d'entretien en magasin spécialisé
- 47.785 Commerce de détail de cycles en magasin spécialisé
- 47.786 Commerce de détail de souvenirs et d'articles religieux en magasin spécialisé
- 47.787 Commerce de détail d'objets d'art neufs en magasin spécialisé
- 47.788 Commerce de détail d'articles de puériculture en magasin spécialisé, assortiment général
- 47.789 Autre commerce de détail de biens neufs en magasin spécialisé n.c.a.
- 4779 Commerce de détail d'antiquités et de biens d'occasion en magasin
- 478 Commerce de détail sur éventaires et marchés
- 55 Hébergement
- 56 Restauration
- 59.140 Projection de films cinématographiques
- 79 Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes
- 82.110 Services administratifs combinés de bureau
- 82.190 Photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau
- 82.300 Organisation de salons professionnels et de congrès
- 85.531 Enseignement de la conduite de véhicules à moteurs
- 92.000 Organisation de jeux de hasard et d'argent
- 93.110 Gestion d'installations sportives
- 93.130 Activités des centres de culture physique
- 932 Activités récréatives et de loisirs

- 95 Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- 9601 Blanchisserie-teinturerie
- 9602 Coiffure et soins de beauté
- 9604 Entretien corporel
- 96.092 Services de tatouage et de piercing
- 96.093 Services de soins pour animaux de compagnie, sauf soins vétérinaires
- 96.095 Hébergement d'animaux de compagnie

Extension de la prime unique de 4.000 EUR à certains secteurs: Il s'agit des secteurs figurant dans [l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 mars 2020](#) sur base des codes NACE TVA inscrits à la Banque-Carrefour des Entreprises au 18 mars 2020 (le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale peut modifier l'annexe en fonction des évolutions des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19).

Il s'agit des loueurs de vidéocassettes et de disques vidéos (NACE 77.220), aux carwashes (NACE 45.206), aux librairies (NACE 47.620) et aux agences immobilières (NACE 68.311).

Pour davantage d'informations, veuillez consulter le site suivant :

https://rudivervoort.brussels/news/_nouvelles-mesures-de-soutien-en-region-de-bruxelles-capitale/.

Pour pouvoir bénéficier de la prime, l'entreprise doit également :

- occuper moins de 50 équivalents temps plein (par société; pas par unité d'établissement) ;
- ne pas être une entreprise publique ou considérée comme telle ;
- avoir au moins un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale. C'est bien l'unité d'établissement qui compte et pas le siège social (qui peut être dans une autre région)

Vous ne pouvez introduire qu'une seule demande par entreprise pour maximum 5 sièges d'exploitation bruxellois (unités d'établissement inscrites à la BCE).

Votre entreprise ne peut recevoir qu'un maximum de 200.000 € d'aides « de minimis » au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents, en vertu du règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013.

Sont exclus du bénéfice de la prime ou, le cas échéant, tenus de la rembourser, les bénéficiaires :

- sanctionnés pour avoir contrevenu à [l'arrêté ministériel du 23 mars 2020](#), ou tout autre réglementation qu'il remplace ou par lequel il est remplacé (ex. : les commerces ayant été sanctionnés pour avoir poursuivi leur activité alors qu'ils auraient dû être fermés) ;
- qui ne respectent pas l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique.

Mode d'emploi si vous répondez aux conditions pour pouvoir bénéficier de la prime :

https://1819.brussels/sites/default/files/inline-files/20200407%20AG%20prime%20covid-19%20post%20IKW%20-%20version%20finale%20avec%20numéro%20_0.pdf

Vous devez soumettre votre demande en ligne - au plus tard le 1er juin, sur le site premiercovid.brussels :

- munissez-vous de votre numéro d'entreprise
- rendez-vous sur www.primecovid.brussels ; cliquez sur « **Vérifier les critères** » pour accéder à la demande
- encodez votre numéro d'entreprise dans l'outil et vérifiez si votre entreprise peut introduire une demande de prime
- si votre entreprise correspond aux critères, il vous suffira alors de remplir quelques données dans un formulaire.

Les documents suivants devront être annexés :

- une attestation bancaire relative au compte de votre entreprise. Certaines banques vous permettent de demander cette attestation en ligne. Il n'est pas possible de donner un extrait de compte plutôt qu'une attestation car trop souvent celui-ci est illisible.
- votre dernière déclaration TVA mensuelle ou trimestrielle.

Lors de l'octroi de la prime, l'entreprise s'engage à informer immédiatement Bruxelles Économie et Emploi si elle renonce à la prime ou suspend ses activités.

Contact :

Bruxelles Economie et Emploi
 Direction Soutien aux Entreprises
 Boulevard du Jardin Botanique 20
 1035 Bruxelles.

Vous avez encore besoin d'une information ? Appelez le 1819 tous les jours de la semaine, de 9h à 17h et le week-end de 9h à 13h.

Vous pouvez également consulter l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n°2020/113 relatif à une aide en vue de l'indemnisation des entreprises affectées par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19:

https://1819.brussels/sites/default/files/inline-files/20200407%20AG%20prime%20covid-19%20post%20IKW%20-%20version%20finale%20avec%20numéro%20_0.pdf

D. Prime compensatoire complémentaire de 2.000 euros

Le Gouvernement bruxellois s'est accordé sur l'octroi une prime compensatoire d'un montant de 2.000 euros destinée à soutenir les entrepreneurs et les micro-entreprises (entre 0 et 5 ETP) qui connaissent une baisse significative d'activité en raison des mesures prises pour lutter contre la propagation du COVID-19.

Cette prime est accessible à :

1. l'indépendant en entreprise personne physique qui bénéficie du droit passerelle complet pour mars ou avril 2020, qui lui a été accordé avant la publication du présent arrêté;
2. la société dont le gérant bénéficie du droit passerelle complet pour mars ou avril 2020, qui lui a été accordé avant la publication du présent arrêté;
3. la société dont le gérant n'est pas un travailleur indépendant, si la majorité (c'est-à-dire plus de la moitié) des travailleurs est en chômage temporaire dans le cadre du COVID-19 en mars ou en avril 2020;
4. l'association si la majorité des travailleurs est en chômage temporaire dans le cadre du COVID-19 en mars ou avril 2020.

L'aide n'est octroyée qu'une seule fois à un même demandeur.

Elle n'est pas cumulable avec une autre prime demandée à une Région, une Communauté ou un organisme d'intérêt public qui dépend d'une de ces entités, dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Plus d' info :

https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2020/06/03_1.pdf

Pour plus de détails cliquez également sur le lien suivant : <http://werk-economie-emploi.brussels/fr/prime-covid-19-compensatoire>

Si vous correspondez aux six critères repris sur le site précité, vous pouvez introduire la demande de prime et ses annexes au plus tard le 30 juin 2020.

E. Prime unique de 4.000 EUR pour les entreprises sociales d'insertion agréées

Normalement exclues, en raison de leur statut, de toutes les aides économiques, le gouvernement bruxellois a décidé que toutes les mesures de soutien devront être accessibles aux entreprises sociales d'insertion agréées. Elles pourront ainsi bénéficier de la prime unique de 4.000€ par unité d'établissement, avec un maximum de 5 unités d'établissements. L'objectif est de maintenir leurs activités d'insertion de chercheurs d'emploi particulièrement éloignés du marché du travail.

Pour plus d'informations, consultez l'Arrêté-royal de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale n°2020/007 relatif à une aide en vue de l'indemnisation des entreprises sociales d'insertion affectées par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 : https://1819.brussels/sites/default/files/inline-files/AG%20pouvoirs%20spéciaux_2020_007_Aides_ECOSOC_VS010420_sans_TC.pdf

F. Suspension du paiement de la City Tax

La Région de Bruxelles-Capitale suspend le paiement de la City Taks pour le premier semestre 2020. Cette taxe est due par l'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique (c'est-à-dire tout logement payant proposé à des touristes, de manière régulière ou occasionnelle, pour une ou plusieurs nuits). Les exploitants de centres d'hébergement de tourisme social sont exonérés de la taxe.

G. Garanties publiques sur les prêts bancaires

Un soutien important aux cash-flows des entreprises concernées par l'octroi (via le Fonds de garantie bruxellois) de garanties publiques sur les prêts bancaires, pour un montant total de 20 millions d'euros.

H. Mesure de soutien pour l'horeca

Une mission déléguée pour finance&invest.brussels, avec plus précisément :

- a. la possibilité d'accorder un prêt à taux d'intérêt réduit aux principaux fournisseurs du secteur horeca, afin qu'ils puissent offrir un délai de paiement à ce dernier ;
- b. les commerces horeca ayant plus de 50 membres du personnel reçoivent la possibilité d'obtenir un prêt à taux d'intérêt réduit ;
- c. Moratoire sur le remboursement du capital des prêts accordés par finance&invest.brussels aux entreprises des secteurs concernés ;

I. Prime de 214,68 EUR aux locataires à revenus modestes

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a annoncé le 24 avril 2020 la mise en place d'une prime pour les locataires bruxellois à revenus modestes :

- La prime sera réservée aux locataires du secteur privé du logement, dont la crise du coronavirus a entraîné une baisse ou une perte totale de revenus entre le 16 mars 2020 et le 3 mai, en raison par exemple d'un chômage temporaire partiel ou complet pendant au moins 15 jours ouvrables ; à ceux qui sont indépendants et bénéficient du droit passerelle ou de toute autre prime régionale réservée aux indépendants exclus du droit passerelle.
- Pour les ménages, il suffira qu'un seul des membres du ménage remplisse ces conditions pour ouvrir le droit à la prime. Les situations de colocation seront également visées. Pour une personne isolée, le plafond de revenus sera fixé à 34.924,76 euros, pour un ménage avec un revenu, à 38.805,30 euros, et pour un ménage avec deux revenus, mais sans enfants, à 44.348,97 euros. Le plafond augmentera en fonction du nombre d'enfants.
- Le loyer devra avoir été contracté pour l'habitation unique et la résidence principale en Région de Bruxelles-Capitale du/des locataire(s) au moment de la demande de la prime.

J. Prolongement délai de dépôt de la déclaration et délai de paiement droits de succession Région Bruxelles-Capitale et Région wallonne

Le délai initial pour le dépôt de la déclaration de succession et la déclaration de mutation par décès (le délai de rectification) est de quatre mois à compter de la date du décès si le décès est survenu en Belgique, de cinq mois si le décès est survenu dans un autre pays européen et de six mois si le décès est survenu en dehors de l'Europe (cf. art. 40 C. Succ.).

Si le dernier jour du délai tombe un jour de fermeture des bureaux, ce délai est prolongé jusqu'au premier jour d'ouverture des bureaux suivant l'expiration du délai (cf. art. 123² C. Succ.).

En application de l'article 77 C. Succ. le paiement des droits de succession et de mutation par décès, ainsi que des amendes dues, doit être effectué au plus tard deux mois après le jour où le délai prévu à l'article 40 C. Succ. a expiré. Si le dernier jour du délai tombe un jour de fermeture des bureaux, ce délai est prolongé jusqu'au premier jour d'ouverture des bureaux suivant l'expiration du délai.

En vertu d'une tolérance administrative, ce délai de rectification et de paiement est prolongé d'une durée maximale de quatre mois à *condition* que le délai de rectification initial susmentionné expire à partir du 16 mars et jusqu'au 30 juin 2020.

Cela signifie que pour les dossiers de succession concernés par cette tolérance attribuée à la Région de Bruxelles-Capitale ou à la Région wallonne :

- aucune amende pour dépôt tardif ne sera infligée si la déclaration est déposée pendant le délai de rectification prolongé.
- les intérêts de retard prévus à l'article 81 C. Succ. ne seront pas comptés en cas de paiement dans le délai de paiement prolongé

Exemple : la période de dépôt de la déclaration de succession a expiré le 18 mars 2020 (en d'autres termes, le décès date du 18 novembre 2019), alors une exemption de dépôt tardif d'une déclaration peut être accordée jusqu'au 22 juillet 2020 et une exemption des intérêts de retard peut être accordée jusqu'au 22 septembre 2020 au plus tard. En effet, le 18 juillet 2020 est un samedi, le 19 juillet 2020 un dimanche, le 20 juillet 2020 un pont... et le 21 juillet 2020 un jour férié.

Attention :

- Les dossiers de succession auxquels s'appliquent cette prolongation du délai de rectification peuvent bénéficier d'une prolongation supplémentaire du délai de rectification en cas d'application de l'article 41 C. Succ. et les instructions en vigueur. Cette prolongation supplémentaire n'a plus d'incidence sur le délai de paiement prolongé par la tolérance administrative susmentionnée.
- Les dossiers de décès dont le délai de calcul initial a expiré avant le 16 mars 2020 et pour lesquels une prolongation de délai a déjà été accordée et dont le délai de rectification ainsi prolongée se situe entre le 16 mars et le 30 juin ne sont pas à nouveau prolongés en raison de la tolérance administrative visée ici.

Pour plus d'info :

<https://finances.belgium.be/fr/coronavirus#q25>

K. Prolongement délais de dépôt et de paiement droits d'enregistrement fédéraux et droits d'enregistrement pour les régions Bruxelles-Capitale et wallonne

- Les délais de présentation à l'enregistrement des actes obligatoires soumis à la formalité (voir l'art. 32 en lien avec l'art. 9 C. Enr.) sont prolongés par tolérance administrative d'une durée maximum de 4 mois, à *condition* que ces délais expirent à partir du 16 mars 2020 et jusqu'au 30 juin 2020.

Exception : cette tolérance ne s'applique *pas* aux actes notariés.

NB. La tolérance supplémentaire suivante s'applique aux actes sous seing privé à enregistrer sur lesquels des droits d'enregistrement sont dus. Un avis de paiement est envoyé avec un délai de paiement. L'acte est alors enregistré à la date de réception du CoDa où s'effectue le paiement (en principe c'est la date comptable du paiement +1). Aucune amende pour enregistrement tardif n'est due sur cet acte, à condition que

- 1) cet acte ait été envoyé par courrier recommandé au Bureau de la Sécurité juridique au plus tard le dernier jour de la tolérance administrative étendue susmentionnée, et
- 2) les droits d'enregistrement ont été payés à temps (c'est-à-dire un paiement avec

date comptable sur le CoDa à laquelle le paiement intervient de la dernière date de paiement figurant sur l'avis de paiement).

Exception : Pour les actes des huissiers de justice, un compte de provision est utilisé.

- Les délais de paiement des droits d'enregistrement (voir l'art. 35, al. 5 du C. Enr.) sont prolongés de 4 mois maximum par tolérance administrative, à *condition* que ces délais expirent à partir du 16 mars et jusqu'au 30 juin 2020.

Cela signifie que dans les dossiers concernés (qui concernent le paiement des droits d'enregistrement fédéraux, ou le paiement des droits d'enregistrement alloués à la Région de Bruxelles-Capitale ou à la Région Wallonne) :

- aucune amende pour dépôt tardif (art. 41 1° C. Enr.) ne sera infligée si les actes ou déclarations prévus sont présentés dans le délai prolongé
- aucune amende pour retard de paiement (art. 41, 3° C. Enr.) ne sera infligée si les droits d'enregistrement sont payés dans le délai prolongé

Pour plus d'info :

<https://finances.belgium.be/fr/coronavirus#q26>

L. Prolongation de certains délais de droit d'enregistrement

Le Moniteur du 4 juin 2020 a publié un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28.05.2020 de pouvoirs spéciaux visant à introduire des mesures d'assouplissement pour les droits d'enregistrement dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Cet arrêté produit ses effets à compter du 16 mars 2020 :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=2020-06-04&numac=2020021118%0D%0A

Sont ainsi prolongés les délais suivants :

- les délais visés à l'article 46bis, alinéa 5, 2°, b), du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe qui expirent entre le 16 mars 2020 et le 30 septembre 2020 sont prolongés jusqu'au 1er octobre 2020.
- le délai, visé à l'article 71 du même Code, qui expire entre le 16 mars 2020 et le 30 septembre 2020 est prolongé jusqu'au 1er octobre 2020;
- Le délai visé à l'article 212, alinéa 1er, du même Code qui expire entre le 16 mars 2020 et le 30 septembre 2020 est prolongé jusqu'au 1er octobre 2020.
- Les délais visés à l'article 212bis, alinéa 1er, et alinéa 2, 2°, a), du même Code qui expirent entre le 16 mars 2020 et le 30 septembre 2020 sont prolongés jusqu'au 1er octobre 2020.

En outre, le droit établi à l'article 87 du même Code n'est pas dû dans le cas où, pendant la période allant du 16 mars 2020 au 30 juin 2020, l'inscription d'une hypothèque est demandée sur présentation d'un mandat hypothécaire daté d'avant le 16 mars 2020.

M. Accélérer, voire anticiper le traitement, l'engagement et le versement des aides à l'expansion économique pour les secteurs de l'horeca, du tourisme, de l'événementiel et de la culture ;

N. Soutien renforcé aux entreprises en difficulté par hub.brussels, en collaboration avec le Centre pour les entreprises en difficulté (CED), dont le financement a été augmenté de 200 000 euros ;

O. Simplification administrative pour les entreprises concernées.

P. Octroi d'une aide de 3.000 euros à l'ensemble des exploitants de taxis et de location de voitures avec chauffeurs.

Q. Prolongation du délai de paiement de la taxe de circulation et de la taxe de mise en circulation

Par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/021, il a été décidé de prolonger le délai de paiement de la taxe de circulation annuelle et de taxe de mise en circulation (exercice d'imposition 2020) pour sur les véhicules automobiles jusqu'à 124 jours.

Le champ d'application des délais de paiement prolongés est limité aux avertissements-extraits de rôle envoyés avant le 1er octobre 2020.

R. Assouplissement des délais de préavis pour les locataires privés et les étudiants locataires

S. Octroi d'une prime exceptionnelle pour aider au paiement des loyers et soutenir les locataires les plus fragiles

T. Prolongation d'un mois de la période d'interdiction des coupures de gaz et d'électricité (soit jusqu'au 30/06/2020 inclus)

U. Prolongation de la suspension des délais urbanistiques, enquêtes publiques et commissions de concertation jusqu'au 16 mai 2020.

Pour davantage d'informations, veuillez consulter le site suivant : <https://rudivervoort.brussels/news/nouvelles-mesures-de-soutien-en-region-de-bruxelles-capitale/>.

V. Accompagnement d'urgence pour les entreprises

Afin d'apporter une réponse rapide et efficace aux entrepreneurs bruxellois touchés par la crise COVID-19 (interruption des activités, difficultés financières, litiges juridiques, préparation de la relance des activités ...), une équipe régionale d'accompagnateurs et accompagnatrices aux expertises diverses a été constituée.

Cette équipe réunit les compétences conjuguées d'acteurs régionaux clés, parmi lesquels le [Centre pour Entreprises en difficulté](#) (CED) et [hub.brussels, qui coordonne cette équipe régionale. Finance&invest.brussels](#) intervient en tant que pourvoyeur de solutions financières à destination des entreprises.

Pour obtenir la liste des domaines d'accompagnement aux entreprises, consultez le site : <https://hub.brussels/fr/services/covid-19-accompagnement-durgence-pour-les-entreprises/>

À noter que cet accompagnement ne couvre pas les questions relatives aux primes et mesures fédérales et régionales. Ces questions sont à poser directement au 1819 via le n°1819 ou par mail via info@1819.brussels.

W. finance&invest.brussels soutient le secteur Horeca avec de nouveaux crédits

A la demande du Gouvernement bruxellois, [finance&invest.brussels](#) soutiendra, par le biais de prêts, les restaurants, les cafés, les hôtels, ainsi que leurs fournisseurs qui sont impactés par la crise du coronavirus. Pour en savoir plus, veuillez consulter le lien suivant : <https://1819.brussels/blog/financeinvestbrussels-soutient-le-secteur-horeca-avec-de-nouveaux-credits>

X. Résumé des aides pour les ASBL au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale

Les ASBL qui exercent une activité économique assujettie à la TVA peuvent également bénéficier de la prime unique de 4.000€ accordée par la région bruxelloise, à condition d'être actives dans l'un des [secteurs éligibles](#) et de répondre aux autres conditions de la prime.

Des mesures spécifiques à certains secteurs d'activité sont également prévues, notamment les secteurs de la culture, de l'accueil de la petite enfance, des fédérations sportives et clubs sportifs affiliés, de l'aide aux personnes – santé – social – formation – insertion.

Pour une synthèse des mesures pour les ASBL, vous pouvez consulter le lien suivant :

<https://1819.brussels/blog/mesures-covid-19-quelles-sont-les-aides-pour-les-asbl>

Y. Paiement des subventions pour les événements annulés ou reportés en raison de la pandémie du Covid-19

Dans son arrêté du 26 mars 2020 (qui entre en vigueur le 14 mai 2020), le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a fixé les règles dans le cadre du paiement des subventions aux organisateurs d'événements et activités qui ont dû être annulés ou reportés en raison de la pandémie du Covid-19.

En résumé, voici ce que l'on peut retenir :

- Les événements subsidiés par la Région de Bruxelles-Capitale mais qui sont *annulés*, peuvent prétendre à la liquidation de la subvention, pour autant que le bénéficiaire atteste que des frais pour ces événements et activités ont été engendrés, n'ont pas pu être annulés et qu'ils ne sont pas éligibles à d'autres aides et mesures liées à la crise du Covid-19, qu'elles soient fédérales, relevant des mesures économiques générales de la région, ou d'aides privées.

- Les événements subsidiés par la Région de Bruxelles-Capitale, mais qui, sont *reportés* et qui se tiendront au cours de l'année 2020, peuvent également prétendre à la liquidation de la subvention, malgré le changement de date.

Pour davantage d'informations, veuillez consulter l'[Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 mars 2020](#) autorisant le versement des subventions relatives aux événements et activités annulés ou reportés en raison de la pandémie du coronavirus.

Z. Octroi de primes pour le secteur culturel

Afin de soutenir le secteur culturel et créatif bruxellois lourdement touché par la crise sanitaire et ses conséquences, le Gouvernement bruxellois et les Commissions communautaires française et flamande ont approuvé le 14 mai les mesures suivantes :

L'octroi d'une prime sectorielle régionale unique de 2000 € pour toutes les organisations culturelles et créatives touchées par la crise causée par le COVID-19

Cette prime unique s'adresse à toutes les organisations bruxelloises des secteurs culturels et créatifs qu'ils agissent dans le champs marchand ou non lucratif.

La prime sera octroyée sur demande expresse de l'organisation auprès de Bruxelles Économie Emploi via un formulaire en ligne disponible prochainement.

L'octroi d'une aide exceptionnelle de maximum 1500€ pour les travailleurs intermittents de la culture (fonds de 5 millions €)

L'octroi d'une aide exceptionnelle aux travailleurs intermittents de la culture subissant des pertes de revenus suite à l'annulation ou au report d'événements en raison de la crise, et qui n'ont ni accès au chômage temporaire, ni au droit passerelle. Elle est réservée aux travailleurs qui la demandent et dont le statut répond aux conditions définies.

Plus d'info:

<https://rudivervoort.brussels/news /le-gouvernement-bruxellois-et-les-commissions-communautaires-prennent-des-mesures-pour-soutenir-le-secteur-culturel-et-creatif-de-la-region-bruxelloise/>

Décidée au mois de juin par le gouvernement bruxellois, l'allocation de 2.000€ au secteur culturel et créatif bruxellois est accessible depuis le 25 juin sur le site suivant : <http://werk-economie-emploi.brussels/fr/prime-covid-19-culturel>

Cette prime s'adresse, sous certaines conditions, aux organisations culturelles et créatives à caractère non lucratif qui ont été impactées par la crise du coronavirus.

La demande de prime devra être introduite au plus tard le 15 juillet 2020.

En cas de question avant l'introduction d'une demande, vous pouvez téléphoner au 1819 ou envoyer un email à info@1819.brussels. Si vous avez une question sur le suivi du dossier, vous pouvez envoyer un email à culture_COVID@sprb.brussels.

AA. Prime Covid-19 de soutien à l'internationalisation

La lutte contre le coronavirus a empêché des entreprises de participer à certains événements et activités à l'international, réservés dans le cadre d'un projet d'internationalisation. Si l'entreprise n'a

pas pu obtenir de remboursement, elle peut demander un subside à la Région, sous certaines conditions. Cette prime s'élève à 2.500 € maximum.

Qui peut bénéficier de cette subvention ?

Les indépendants et PME

- qui ont une unité d'établissement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et y exercent une activité économique,
- actifs dans [certains secteurs d'activités \(consulter la colonne « exportation » dans le tableau\)](#),
- qui n'ont pas obtenu plus de 200.000 € d'aides « de minimis » sur trois exercices fiscaux et
- qui ont engagé des frais de préparation ou de participation à une foire commerciale ou à une mission de prospection commerciale à l'étranger avant le 19 mars 2020 et n'ont pas pu obtenir de remboursement.

Pour quels types de frais ?

La subvention porte sur les frais de préparation ou de participation à une foire commerciale ou à une mission de prospection commerciale à l'étranger qui ont été engagés avant les mesures de contingentement sanitaire, c'est-à-dire avant le 19 mars 2020. Seuls sont pris en compte les frais pour lesquels l'entreprise n'a pu obtenir aucun remboursement.

De quelle intervention pouvez-vous bénéficier ?

Un subside plafonné à 2.500 EUR par entreprise bruxelloise.

Comment demander la prime ?

Complétez [le formulaire sur le site de Bruxelles Economie et Emploi](#) et envoyez-le par e-mail à comextcovid@sprb.brussels.

BB. Mesure pour le secteur culturel

Le gouvernement bruxellois vient d'adopter en première lecture un arrêté prévoyant l'octroi d'une aide exceptionnelle unique et individuelle pour les travailleurs intermittents de la culture.

En pratique, chaque intermittent bruxellois du secteur de la culture pourra bénéficier d'une aide exceptionnelle de maximum :

- 1.500 euros pour le travailleur qui a perçu entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 des revenus s'élevant à moins de 775 euros ;
- 1.000 euros pour le travailleur qui a perçu durant cette même période des revenus s'élevant à moins de 1.550 euros ;
- 500 euros pour le travailleur qui aurait perçu durant cette même période des revenus s'élevant à moins de 3.100 euros ;

La demande devra se faire en ligne sur le site d'actiris, www.actiris.brussels, à la fin du mois de juillet et jusqu'au 16 août.

CC. COCOF - Subside pour les opérateurs culturels relevant de la COCOF – compléter le formulaire de demande avant le 15 juillet 2020 à 23h59

Pour vérifier que vous êtes dans les conditions pour obtenir ce subside exceptionnel de 2.000 EUR qui peut être complété par un montant maximal de 2.000 EUR), veuillez cliquer sur le lien suivant : <https://ccf.brussels/fonds-special-durgence-pour-les-operateurs-culturels-relevant-de-la-cocof/>

Vous devez introduire votre demande via le formulaire simplifié en ligne disponible via le lien suivant : **[Formulaire de demande de subvention dans le cadre de la crise sanitaire COVID 19](#)** avant le 15 juillet 2020 à 23h59. Le subside sera octroyé par le Ministre de la Culture de la COCOF et liquidé le plus rapidement possible en 2 tranches sur l'année 2020.

Plus d'info via le n° 1819 ou via le site internet www.1819.brussels.

Le 1819 vous informe des mesures Covid-19 mises en place par les autorités sous forme de FAQ : <https://1819.brussels/>

Si vous voulez être tenu au courant d'autres nouveautés ou élargissements, n'hésitez pas à ajouter **[votre e-mail sur cette liste](#)**. Ou consultez les updates par date dans le "[Quoi de neuf](#)".

V. QUELQUES MESURES INTERNATIONALES

A. DAC 6 – Report des délais de déclaration en matière de dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

Afin de tenir compte des difficultés auxquelles les entreprises et les États membres sont actuellement confrontés avec la crise du coronavirus, la Commission européenne a décidé de proposer de reporter certains délais de dépôt et d'échange d'informations au titre de la directive sur la coopération administrative.

Sur la base des modifications proposées, les États membres disposeront de trois mois supplémentaires pour échanger des informations sur certains dispositifs de planification fiscale transfrontalière.

Les mesures fiscales proposées n'affectent que les délais de déclaration des obligations. Le début de l'application du DAC 6 restera le 1er juillet 2020 et les dispositions à signaler prises pendant la période de report devront être signalées une fois le report terminé.

Etant donné la situation actuelle et en raison d'un accord politique entre les États membres de l'UE sur un report (optionnel) de cette obligation, il a été décidé d'accorder un report de six mois par le biais de la tolérance administrative. Concrètement, cela se traduit par les délais suivants en ce qui concerne les déclarations à adresser à l'autorité compétente belge :

- Les dispositifs transfrontières à déclarer et dont la première étape a été mise en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020, doivent être déclarés au plus tard le 28 février 2021.
- La période de 30 jours ne débutera qu'à partir du 1er janvier 2021 pour :

- les dispositifs transfrontières à déclarer qui, entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2020, sont soit mis à disposition pour la mise en œuvre, soit prêts pour la mise en œuvre, ou dont la première étape a été mise en œuvre;
- les intermédiaires qui, entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2020, fournissent, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, une aide, une assistance ou des conseils concernant la conception, la proposition, la mise en place, la mise à disposition en vue de la mise en œuvre ou la gestion de la mise en œuvre d'un dispositif transfrontière à déclarer.
- Un premier rapport périodique concernant un dispositif "commercialisable" doit être communiqué au plus tard le 30 avril 2021.

Le report des délais de déclaration s'applique tant aux impôts fédéraux qu'aux impôts régionaux pour lesquels le SPF Finances assure le service de l'impôt.

B. Paquet TVA sur le commerce électronique – proposition de la Commission européenne au Parlement européen [update 04.09.2020]

En raison de la crise du coronavirus, la Commission européenne a proposé au Parlement européen de reporter de 6 mois l'entrée en vigueur du paquet TVA sur le commerce électronique.

Selon cette proposition, les règles relatives au paquet TVA sur le commerce électronique s'appliqueront à compter du 1er juillet 2021 (au lieu du 1er janvier 2021), ce qui donnera aux États membres et aux entreprises plus de temps pour se préparer aux nouvelles règles de TVA sur le commerce électronique.

[update 04.09.2020] La Directive TVA a été modifiée par les Directives (UE) 2017/2455 (4) et (UE) 2019/1995 du Conseil afin de moderniser le cadre juridique de la TVA pour le commerce électronique transfrontière entre entreprises et consommateurs (B2C). La majorité de ces nouvelles dispositions auraient dû être appliquées à partir du 1er janvier 2021.

En raison des défis auxquels les États doivent faire face pour lutter contre la pandémie et de la nécessité pour les États d'actualiser leurs systèmes informatiques pour être en mesure d'appliquer les règles fixées par les nouvelles Directives, le paquet TVA de l'UE sur le commerce électronique a été retardé de 6 mois et sera, en principe, mis en œuvre le 1er juillet 2021.

C. Europe – initiatives visant à renforcer le soutien aux entreprises actives à l'international

La Commission européenne a approuvé la nouvelle garantie proposée par Credendo pour des prêts aux entreprises ayant des activités d'exportation affectées par l'épidémie de coronavirus.

Cette garantie est mise en œuvre par Credendo, agissant pour le compte de l'État. La Credendo Bridge Guarantee vise à permettre aux entreprises, et plus particulièrement aux PME, d'obtenir les crédits bancaires nécessaires en cette période de covid-19. Avec ce produit, Credendo garantit jusqu'à 80 % de crédits pont d'une durée de maximum un an.

Vous trouverez toutes les informations, caractéristiques techniques, les critères d'acceptation et les formulaires de demande de ce produit sur le site suivant: <https://www.credendo.com/fr/covid-19>.

VI. LA PROFESSION

A. *Une dérogation au secret professionnel dans le cadre du contact tracing*

Afin de prévenir la propagation du coronavirus, le gouvernement a débuté début mai le **suivi des contacts** ou *contact tracing*. Si vous avez été testé positif au virus ou si votre médecin soupçonne fortement que vous soyez infecté, vous pouvez être **contacté par un collaborateur des autorités** qui vous posera des questions sur les personnes avec lesquelles vous avez eu des **contacts physiques**.

Les questions portent plus spécifiquement sur les personnes avec lesquelles vous avez eu des contacts **pendant la période qui précède de minimum 48 heures le début des symptômes et de maximum 14 jours avant la consultation ou la (possible) réalisation d'un test**.

Les personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, sont relevées de leur obligation de garder le secret lorsqu'elles sont contactées par le centre de contact, en tant que personne (présumée) infectée, pour fournir des informations sur les personnes avec lesquelles elles ont été en contact (article 1, §5 de l'arrêté royal n° 44 concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les autorités régionales compétentes ou par les agences compétentes, par les inspections sanitaires et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 sur la base d'une base de données auprès de Sciensano).

Plus d'info:

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2020062602&table_name=loi

B. *Les membres ITAA appartiennent à un secteur essentiel*

Comme les membres de l'ITAA sont membres de la Commission Paritaire des professions libérales (CP 336), ils sont considérés comme des professions essentielles. Dans la pratique, cependant, il y a parfois eu un manque de clarté à ce sujet. Afin de créer une clarté totale, l'ITAA a insisté pour que nos professions soient explicitement mentionnées en tant que professions essentielles dans l'Arrêté ministériel contenant les mesures anti-coronavirus, et pas seulement par le biais de la Commission Paritaire.

L'Arrêté ministériel portant des mesures urgentes visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19 a été adapté. Avec la mention explicite des experts-comptables, des conseils fiscaux, des comptables agréés et des comptables-fiscalistes agréés comme appartenant à un secteur essentiel.

La publication de l'Arrêté ministériel est une belle reconnaissance de l'engagement quotidien de tous nos membres pour les indépendants et les entreprises de notre pays en ces temps difficiles de coronavirus. L'ITAA se réjouit que le gouvernement fédéral confirme explicitement l'importance sociale de nos professions.

Lien de l'Arrêté ministériel du 17 avril 2020 modifiant l'Arrêté ministériel 23 mars 2020 portant des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 :

<https://www.mondelencus.be/webbcontent/uploads/Moniteur-belge-du-17-avril-2020-Arr%C3%AAt%C3%A9-minist%C3%A9riel.pdf>.

C. Déplacements des membres de l'ITAA, de leurs employés et de leurs clients

1. En général

Il est légalement permis aux experts-comptables, aux conseils fiscaux, aux comptables agréés et aux comptables-fiscalistes agréés d'aller chercher des documents chez leurs clients. Il est légalement permis aux clients des experts-comptables, des conseils fiscaux, des comptables agréés et des comptables-fiscalistes agréés de fournir à ces derniers des documents ou d'aller en chercher.

L'article 8 de l'AM du 23 mars 2020 portant des mesures urgentes pour limiter la propagation du Covid-19, qui contient l'interdiction de se rendre sur la voie publique, prévoit une exception générale pour les déplacements "en cas de nécessité et pour des raisons urgentes".

Exemples de déplacements :

- aller et venir dans les lieux dont l'ouverture est autorisée parce qu'il s'agit de services essentiels.
- les déplacements professionnels. Aucune distinction n'est faite au sein des déplacements professionnels selon qu'ils sont effectués par un professionnel d'une activité essentielle ou non-essentielle. En d'autres termes, tout déplacement professionnel lié à une activité professionnelle licite est autorisé.

Il convient de noter que l'urgence ou le caractère non-urgent du déplacement ne doit pas être démontré concrètement.

L'attestation mise à disposition par l'ITAA dans le cadre des déplacements professionnels de ses membres et de leurs clients, a été adaptée au nouvel Arrêté ministériel, qui mentionne explicitement nos professions comme des professions essentielles.

Vous trouverez l'attestation actualisée via ce lien sur notre site internet :

<https://www.ita.be/fr/mesures-suite-au-coronavirus/>

L'ITAA souligne que cette attestation n'est valable que dans le cadre des déplacements des membres de l'ITAA chez leurs clients ou inversement, et uniquement dans le cadre de la prestation de services professionnels par les membres de l'ITAA à leurs clients.

2. Que faire en cas de déplacement ?

Si les membres de l'ITAA ou leurs clients doivent effectuer un déplacement afin de se transmettre des documents en vue de remplir certaines obligations comptables ou fiscales, nous recommandons ce qui suit :

- 1) ***Avant d'effectuer un déplacement, l'attestation de déplacement ci-jointe doit être complétée et envoyée au client par courriel.***

Il va de soi qu'il faut tenir compte en la matière du secret professionnel. Le client doit donner son consentement si le membre de l'ITAA souhaite utiliser l'attestation dans le cadre du déplacement.

- 2) ***En cas de discussion avec les services de police, nous conseillons aux membres ITAA ou à leurs clients :***

- de montrer une copie du courriel **et** de l'attestation de déplacement complétée ;
- d'émettre clairement une réserve en se référant à l'article 8 de l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, qui stipule que les déplacements dans le cadre de services essentiels et professionnels sont autorisés.

3) Si malgré la production de ces documents la police souhaite procéder à une sanction, deux cas de figure sont possibles :

- La police engage des poursuites pénales sur la base de l'article 187 de la loi sur la Sécurité Civile.

Dans ce cas, un procès-verbal circonstancié est établi : nous conseillons d'ajouter au procès-verbal le courriel et l'attestation jointe mentionnés supra et de refuser la proposition de règlement à l'amiable.

Si le parquet ne procède pas à un classement sans suite, l'imposition d'une sanction pourrait être contestée ultérieurement sur cette base.

- La police inflige une sanction administrative de 250,00 € (telle que visée dans l'AR n° 1 du 6 avril).

Une perception immédiate sera proposée. Si cette perception immédiate est refusée, notification en sera faite au fonctionnaire sanctionnateur. Le procureur du Roi en est informé.

Cette notification est envoyée par courrier ordinaire à celui qui a refusé la perception immédiate, 15 jours après sa réception par le fonctionnaire sanctionnateur.

Après avoir pris connaissance de cette notification, vous disposez d'un délai de 30 jours pour introduire une réclamation auprès du fonctionnaire sanctionnateur. Le courriel et l'attestation susmentionnés peuvent appuyer cette réclamation.

Dans les 30 jours de la prise de connaissance de cette notification, vous pouvez envoyer vos moyens de défense par courrier ordinaire au fonctionnaire sanctionnateur et demander à être entendu.

Si votre recours est rejeté, vous disposez d'un mois pour introduire une requête auprès du tribunal de police suivant la procédure civile.

4) N'hésitez pas à contacter notre helpdesk via le numéro 02/240.00.00.

En outre, nous insistons fortement pour que vous teniez l'Institut au courant, si vous ou votre client devriez rencontrer des problèmes lors d'un contrôle de police.

Cela peut se faire en nous fournissant une copie du procès-verbal (dans le cadre d'une poursuite pénale), ou en nous fournissant tous les détails concernant la zone, l'heure, le lieu et le motif (dans le cadre d'une amende administrative).

5) Rappel: les déplacements sont autorisés mais l'ITAA vous aide également à numériser !

L'ITAA met gratuitement à la disposition de tous ses membres et de leurs clients Billtobox, une e-plateforme de facturation qui garantit que toutes les factures sont automatiquement transférées du client à l'expert-comptable, de sorte qu'aucun déplacement n'est nécessaire.

N'hésitez pas à demander une démonstration à distance via <https://billtobox.be/fr-be/contact>

D. Accueil des enfants des professionnels qui restent travailler

Dans le cadre de l'accueil aux enfants, tant la Flandre que la Communauté française accordent la priorité aux enfants dont le(s) parent(s) occupe(nt) un emploi dans un secteur crucial ou un service essentiel (soins de santé, sécurité, industrie alimentaire, distribution, ...).

Les experts-comptables, les conseillers fiscaux, les comptables agréés et les comptables-fiscalistes agréés appartiennent à un secteur essentiel et fournissent des services "nécessaires à la protection des intérêts vitaux de la Nation et aux besoins de la population". (cfr. AM du 17 avril 2020 modifiant l'AM du 23 mars 2020 portant des mesures urgents pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Les écoles où les enfants sont pris en charge renforcent leurs mesures d'hygiène : pas d'activités avec plusieurs classes en même temps, continuer à insister sur le lavage des mains, le nettoyage du mobilier scolaire et la ventilation régulière des locaux.

Les crèches et les parents d'accueil restent ouverts aux enfants de maximum 3 ans.

Lien de l'Arrêté ministériel du 17 avril 2020 modifiant l'Arrêté ministériel 23 mars 2020 portant des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 :

<https://www.montdelenclus.be/webbbcontent/uploads/Moniteur-belge-du-17-avril-2020-Arr%C3%AAt%C3%A9-minist%C3%A9riel.pdf>.

E. Lettre de mission

Une lettre de mission doit être rédigée avant chaque prestation pour le compte d'un client. Ce faisant, l'obligation légale et déontologique à cet égard est respectée. De nombreux membres ont demandé un modèle décrivant les interventions demandées par leurs clients dans le cadre de leur demande aux mesures de soutien aux autorités publiques durant la crise du coronavirus.

Cependant, de nombreuses lettres de mission offrent déjà de l'espace pour ce type de mission en faisant référence à l'aide à la demande de subside (à vérifier dans la lettre de mission). Dans ce cas, il est recommandé à vos clients de présenter une demande écrite, au moins par courriel, d'intervention dans la demande de diverses mesures de soutien en réponse au coronavirus.

Vous pouvez ensuite répondre à cette demande par courriel en confirmant la réception de la demande comme suit :

"Cher client,

J'accuse réception de votre courriel du ...

Je me réfère aux missions que vous m'avez précédemment confiées, telles que décrites dans la lettre de mission du ...

Suite à la crise du coronavirus, vous me demandez mon assistance dans le cadre des mesures de soutien.

J'accepte cette mission supplémentaire et confirme que je l'exécuterai avec soin sur la base des informations que vous me fournirez en temps utile et que je demanderai à cette fin.

Si l'information ne nous parvient pas à temps, nous nous dégageons de toute responsabilité quant à l'éventuelle non-obtention des mesures de soutien".

Plus d'info via :

<https://www.itaa.be/fr/mesures-suite-au-coronavirus/>.

F. Conséquences de la crise du coronavirus dans le domaine du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

1. Première note de la CTIF

La CTIF a publié une note sur l'impact de la crise du coronavirus sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

<https://www.ctif-cfi.be/website/images/FR/covid19fr.pdf>.

Les criminels s'adaptent très rapidement aux conditions économiques extrêmes et changeantes. Ils saisissent toutes les occasions d'exploiter la crise en adaptant leurs méthodes de travail existantes ou en en développant de nouvelles.

La CTIF avertit tous les déclarants de signaler tout lien potentiel avec le coronavirus en utilisant le terme COVID-19 dans le système de déclaration dans le champ approprié.

La CTIF vise ainsi à sensibiliser à court terme les déclarants aux conséquences de la situation actuelle sur les infractions sous-jacentes de blanchiment de capitaux, notamment celles liées à l'escroquerie.

La fraude faisant l'objet de l'enquête porte principalement sur le matériel utilisé pour lutter contre le coronavirus et contre la propagation de la maladie. Les produits concernés sont notamment les masques buccaux ou les prétendus médicaments contre le virus et la maladie.

2. Deuxième note de la CTIF

Le 6 avril 2020, la CTIF a mis en ligne sur son site une première note destinée à prévenir les déclarants des conséquences immédiates de la crise du COVID-19 en matière de blanchiment de capitaux. L'accent a été mis sur les conséquences à court terme de la crise médicale, principalement dans le domaine de la fraude liée au commerce des équipements de protection.

Alors que la crise médicale semble être progressivement maîtrisée, les conséquences sur le plan social et économique apparaissent plus clairement. La crise économique dans laquelle nous nous trouvons et les changements sociaux qui en résultent, offrent aux organisations criminelles flexibles l'opportunité de profiter des circonstances extrêmes en adaptant leurs modi operandi existant ou en développant de nouvelles activités criminelles.

Au travers de cette deuxième note, la CTIF a pour objectif de sensibiliser les déclarants aux conséquences possibles, à moyen terme, des changements de la situation économique en matière de blanchiment de capitaux. Plutôt que d'établir des indicateurs concrets, le but poursuivi est davantage de mener une réflexion sur l'évolution possible des criminalités sous-jacentes au blanchiment afin de détecter les transactions financières qui y seraient liées. Sur la base des déclarations de soupçons reçues, la présente analyse pourra alors être enrichie, affinée ou complétée. Les criminalités sous-jacentes abordées ci-après sont celles qui pourraient être les plus affectées par la crise économique ou avoir le plus de conséquences en matière de blanchiment de capitaux. Les informations sont issues de l'analyse des dossiers, des sources ouvertes et des études menées par des partenaires et des organisations, tant au niveau national qu'international.

G. Mesures relatives aux documents sous forme papier

Dans des conditions idéales, le virus survit en moyenne environ trois heures sur des surfaces et des matériaux lisses (comme les poignées de porte, les rampes, les tables, etc.). Sur les matériaux absorbants (tels que le carton, le papier, les textiles, etc.), le virus ne survit pas bien".

Toutefois, il reste important de se laver les mains régulièrement et soigneusement après un contact avec des surfaces et des emballages qui sont touchés par de nombreuses personnes.

Plus d'info via :

<https://www.info-coronavirus.be/fr/faq/>

H. Report des contrôles fiscaux non-essentiels sur place

L'Institut reçoit de nombreuses questions liées à l'impact du coronavirus sur la réalisation des contrôles fiscaux.

Deux questions essentielles se posent :

– Le coronavirus est-il une raison suffisante pour reporter un contrôle ?

Les SPF Finances vient de rédiger un communiqué précisant qu'il reporte ses actions de contrôles sur place non-essentiels / moins urgentes.

Ne sont maintenues que les actions nécessaires à la sauvegarde des intérêts de l'Etat. Il faut entendre par là les contrôles qui doivent être faits avant une certaine date pour éviter la prescription.

Le but est de limiter les contacts et de protéger les citoyens et les contrôleurs.

Les contrôles qui peuvent se faire à distance, grâce notamment à l'appui des applications fiscales et sur base des dossiers, continuent à être réalisés.

Pour les actions sur place maintenues, il est demandé aux personnes et entreprises contrôlées de pleinement coopérer avec les contrôleurs. Ces contrôles se feront dans le respect des normes d'hygiène particulières en vigueur dans le cadre de la crise du Coronavirus.

– Quels documents peuvent être transmis lors des contrôles à distance ?

La production à l'Administration fiscale de documents qui sont couverts par le secret professionnel constitue une infraction pénale.

La transmission de documents aux contrôleurs doit toujours être limitée aux données comptables qui ne sont pas couvertes par le secret professionnel, c'est-à-dire tous les journaux, les historiques et les pièces justificatives sans la communication personnelle avec le client ou les documents de travail internes, et qu'elle ne doit porter que sur les années d'imposition à vérifier, et donc pas sur les années précédentes exclues du champ du contrôle fiscal ni sur les exercices comptables qui ne sont pas encore clôturés.

Comme déjà mentionné dans l'éditorial du 14 décembre 2017, l'Institut vous conseille d'utiliser un logiciel comptable qui permet en cas de copie de fichiers, de n'extraire que ceux qui contiennent la comptabilité du client et d'exclure de la copie les autres données qui sont couvertes par votre secret professionnel.

La demande du contrôleur de recevoir par email les données électroniques doit respecter les conditions suivantes :

- Sauf si le professionnel a reçu mandat pour représenter le contribuable lors du contrôle, le contrôleur doit informer au préalable le contribuable de sa demande
- Il ne peut se référer à des dispositions légales ou menacer de sanctions o Il ne peut joindre à sa demande un manuel pour effectuer la copie qui impliquerait l'envoi de tous les exercices y compris ceux qui échappent au contrôle en vertu de la prescription de trois ans.

I. Réouverture des bureaux de l'ONEM sur rendez-vous

À partir du lundi 29 juin, les 30 bureaux de l'ONEM seront de nouveau ouverts.

Plus d'info:

<https://www.onem.be/fr/nouveau/reouverture-des-bureaux-de-lonem-sur-rendez-vous>

VII. MESURES ITAA

Afin de réduire autant que possible le risque de propagation du coronavirus au personnel, aux membres des commissions et à d'autres personnes, l'ITAA a décidé de prendre un certain nombre de mesures qui ont un impact direct sur l'organisation interne.

A. Les bureaux de l'ITAA seront fermés au public à partir de mercredi 18 mars et ce, jusque nouvel ordre.

L'Institut ne sera plus joignable que par mail à l'adresse servicedesk@itaa.be. Nous vous demandons donc de privilégier au maximum ce mode de communication et de ne pas nous envoyer de courrier jusqu'à la réouverture physique de nos bureaux.

Nous nous efforcerons de vous fournir le meilleur service possible dans les circonstances actuelles.

Nous suivons la situation de près et adaptons en permanence nos dispositions en matière de santé et de sécurité. Nous vous tiendrons bien entendu informés de toute évolution future de la situation.

B. L'assemblée générale

Le Conseil de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ITAA) a décidé de **ne pas** tenir son assemblée générale le 13 juin prochain comme annoncé précédemment, mais de la postposer jusqu'au **5 septembre 2020**.

Jusqu'à nouvel ordre (sauf prolongation des mesures de confinement ou autres directives émanant du gouvernement), elle sera organisée à Brussels Expo. Bien entendu, nous reviendrons vers vous en temps voulu et vous fournirons les informations pratiques.

N'oubliez pas de noter cette date dans votre agenda :

Assemblée générale de l'ITAA - samedi 05/09/2020 à Brussels Expo.

C. Mesures concernant les réunions internes

Toutes les réunions internes sont annulées ou organisées à distance.

D. Report de séminaires et d'événements

Un webinar sera organisé pour les séminaires destinés aux stagiaires qui ne peuvent pas être organisés sur place.

E. Les examens

À partir du 16 mars, toutes les sessions d'examens en cours ont été suspendues. Sous réserve d'une décision contraire du Gouvernement Fédéral, la session d'examen sera reprise à partir du début du mois de mai. Les mesures nécessaires seront prises pour garantir la distanciation sociale et l'hygiène des mains.

F. Les contrôles confraternels

Les contrôles confraternels se poursuivent à distance. Tous les rapports des mandats spéciaux doivent être envoyés par courriel plutôt que par la poste et de préférence à dominique.willems@itaa.be.

G. Formation continue : formations à distance

Les formations à distance sont temporairement comptabilisées dans une autre catégorie jusqu'au 30 avril 2020 (délai qui sera prolongé si nécessaire) :

1. Pour les membres de l'IEC, les formations en ligne relèveront de la catégorie A ;
2. Pour les membres de l'IPCF, celles-ci comptent pour le nombre total d'heures suivies (et ne sont donc plus limitées à 20 % ou 8 heures).

Le Conseil de l'ITAA a décidé, que les mesures qui étaient en vigueur au sujet des formations à distance, soient prolongées jusqu'au 31/12/2020.

Concrètement, cela signifie que toutes ces formations à distance seront considérées comme des formations en présentiel.

Si vous avez des questions, vous pouvez prendre contact avec Mme Dominique Willems (pvfc@itaa.be) ou avec M. Gaëtan Hanot (gaetan.hanot@itaa.be).

H. Revue qualité : prolongation du report jusqu'à fin juin

Compte tenu des mesures déjà mises en place par les pouvoirs publics et afin de permettre aux cabinets d'accorder la plus grande priorité à l'accompagnement de leurs clients pendant cette période économique difficile, il a été décidé de prolonger le report des revues sur place jusqu'à la fin juin.

Ces revues sont reprogrammés en 2 phases :

1. Toutes les revues initialement prévues en mars et avril : nouvelle date à fixer entre le 1/7 et le 31/10
2. Toutes les revues initialement prévues en mai et juin : nouvelle date à fixer entre le 1/8 et le 30/11.

Les cabinets concernés seront contactés pour fixer une nouvelle date.

La date fixée peut être conservée au cas où le rapporteur et le cabinet à superviser (ainsi que les membres externes concernés) préfèrent quand même laisser la revue qualité se dérouler et pour autant que les règles de distanciation sociale puissent être respectées.

Dans ce cas, le rapporteur et tous les membres du cabinet concerné doivent envoyer une confirmation au gestionnaire du dossier.

Nous mettons tout en œuvre pour vous offrir le meilleur service possible dans les circonstances actuelles.